



GROUPE FNAC

Société anonyme au capital de 16.687.774 euros
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavoisirs, ZAC Port d'Ivry, 94868 Ivry-sur-Seine
055 800 296 RCS Créteil

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à Vivendi pour un prix de souscription total de 159.024.654 euros par émission de 2.944.901 actions au prix unitaire de 54 euros par action, prime d'émission comprise

La réalisation de l'opération susvisée reste soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Groupe Fnac devant se tenir le 24 mai 2016 sur première convocation.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-160 en date du 2 mai 2016 sur le présent prospectus. Le prospectus a été établi par Groupe Fnac et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- (i) du document de référence de Groupe Fnac, enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 19 avril 2016 sous le numéro R. 16-023 (le « **Document de Référence 2015** ») ;
- (ii) de la présente note d'opération, en ce compris ses annexes (la « **Note d'Opération** ») ; et
- (iii) du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Fnac, 9, rue des Bateaux-Lavoisirs, ZAC Port d'Ivry, 94868 Ivry-sur-Seine, ainsi que sur le site Internet de Groupe Fnac (www.groupe-fnac.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°16-160 en date du 2 mai 2016 de l'AMF

Le présent résumé se compose d'une série d'informations clés désignées sous le terme « **Eléments** » et présentées en cinq Sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

SECTION A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent prospectus (le « Prospectus »).</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.</p>
A.2	Revente ou placement final des valeurs mobilières	Sans objet.

SECTION B – Informations sur l'émetteur		
B.1	Raison sociale et nom commercial	Groupe Fnac (« Groupe Fnac » et, ensemble avec ses filiales, le « Groupe » ou « la Fnac »).
B.2	Siège social	9, rue des Bateaux-Lavoires, ZAC Port d'Ivry, 94868 Ivry-sur-Seine, France.
	Forme juridique	Société anonyme de droit français à conseil d'administration.
	Droit applicable	Droit français.
	Pays d'origine	France.
B.3	Description des opérations effectuées par l'émetteur et de ses principales activités	<p>La Fnac est la principale enseigne de distribution française de biens culturels et de loisirs (incluant les produits électroniques de consommation) pour le grand public en France et un acteur majeur sur ses marchés dans les autres pays où elle est présente, à savoir l'Espagne, le Portugal, le Brésil, la Belgique et la Suisse. La Fnac a également des franchises en France, en Espagne, en Andorre, au Maroc, au Qatar et en Côte d'Ivoire.</p> <p>Créée en 1954, la Fnac est une marque qui peut se prévaloir, notamment en France, d'une notoriété forte et ancienne ayant permis de développer un positionnement premium mais néanmoins accessible dans la distribution de biens culturels et de loisirs, à savoir principalement dans la catégorie des produits éditoriaux (la musique, la vidéo, le livre et le gaming) et dans la catégorie de produits techniques (la photographie, la TV-vidéo, le son et la micro-informatique).</p> <p>La Fnac propose également une gamme complète de services qui accompagnent son offre de produits (assurances, reprise de produits défectueux, etc.), ainsi qu'une activité de billetterie. Plus récemment, afin d'élargir l'éventail de son offre, la Fnac s'est ouverte à de nouvelles catégories de produits comme les jeux et jouets, et la maison et le design, la téléphonie, la papeterie et les objets connectés.</p> <p>Le 31 décembre 2015, le réseau omni-format de la Fnac incluait au total 199 magasins (dont 124 en France). Le réseau du Groupe inclut également des sites de commerce électronique, incluant Fnac.com, le troisième plus grand site français de commerce électronique en termes de nombre moyen de visiteurs uniques par mois (environ 9 millions de visiteurs uniques par mois).</p> <p>En 2015, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'est élevé à 3.876 millions d'euros, dont 580,3 millions d'euros (soit 15 % du chiffre d'affaires) pour les activités Internet. Le chiffre d'affaires 2015 du Groupe se répartit entre quatre zones géographiques : 2.783,6 millions d'euros pour la France, 657,3 millions d'euros pour la péninsule ibérique, 136,8 millions d'euros pour le Brésil et 298,1 millions d'euros pour les autres pays (Belgique et Suisse).</p> <p>La Fnac propose un programme d'adhésion payant à ses clients. A fin 2015, la Fnac pouvait se prévaloir d'une base significative d'adhérents composée de 6,2 millions d'adhérents au total, dont 4,2 millions d'adhérents en France.</p>

<p>B.4a</p>	<p>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p><u>Objectifs du Groupe</u></p> <p>Les résultats 2015 confirment le succès de la transformation du Groupe, mise en œuvre dans le cadre du plan stratégique « Fnac 2015 ».</p> <p>En 2016, la Fnac est bien positionnée pour poursuivre ses gains de parts de marché dans un environnement de consommation qui reste incertain. Elle entend notamment accélérer le développement de son réseau de magasins en France et à l'international, poursuivre sa stratégie d'enrichissement de l'offre de produits, en particulier sur Internet, et intensifier ses initiatives sur les marchés du livre et de la billetterie.</p> <p>Le Groupe continuera sa politique d'amélioration de l'efficacité opérationnelle et se fixe un objectif d'économies en « <i>stand-alone</i> » de coûts de 30 à 40 millions d'euros pour 2016. Il poursuivra également ses initiatives visant à maximiser la génération de trésorerie grâce notamment à une politique d'investissement maîtrisée et l'optimisation du besoin en fonds de roulement.</p> <p>À plus long terme, la Fnac confirme son objectif en « <i>stand-alone</i> » d'un taux de rentabilité opérationnelle courante supérieur à 3 %, après finalisation de la transformation de son modèle et dans des conditions de marché, notamment macro-économiques, stabilisées.</p> <p>Les objectifs présentés ci-avant ne constituent pas des données prévisionnelles ou des estimations de bénéfice du Groupe mais résultent de ses orientations stratégiques et de son plan d'action.</p> <p>Ces objectifs sont fondés sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe.</p> <p>Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. En outre, la matérialisation d'un ou plusieurs risques décrits dans les Eléments D.1 et D.3 pourrait avoir un impact sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe et donc remettre en cause sa capacité à réaliser les objectifs présentés ci-avant. Le Groupe ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie sur la réalisation des objectifs figurant dans le présent Elément.</p> <p><u>Evènements récents</u></p> <p>Le 20 novembre 2015, le conseil d'administration de Groupe Fnac et celui de Darty plc ont annoncé les termes d'une offre initiale pré-conditionnée recommandée relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc par Groupe Fnac à raison de 1 action nouvelle Groupe Fnac pour 37 actions Darty plc détenue, via un <i>scheme of arrangement</i>.</p> <p>Groupe Fnac et Izneo ont annoncé le 28 janvier 2016 l'entrée du distributeur dans le capital de la plateforme de distribution et de lecture de BD numériques. Ce partenariat stratégique va permettre au Groupe, premier distributeur de bandes dessinées en France, d'accélérer le développement de son offre culturelle numérique. Groupe Fnac est entrée dans le capital à hauteur de 50 %, à parité avec l'ensemble des éditeurs actionnaires : Ankama, Bamboo, Bayard, Casterman, Dargaud, Dupuis, Gallimard, Jungle et Le Lombard.</p>
--------------------	--	---

		<p>Le 17 mars 2016, l'autorité belge de la concurrence a autorisé de façon inconditionnelle le rapprochement entre Groupe Fnac et Vanden Borre sans imposer d'engagement, considérant que celui-ci ne portait pas atteinte à la concurrence en Belgique.</p> <p>Le 18 mars 2016, les conseils d'administration de Conforama Investissement SNC et de Darty plc ont annoncé les termes d'une offre recommandée en numéraire relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 125 pence par action Darty plc, via une offre publique.</p> <p>Le 23 mars 2016, l'autorité française de la concurrence a décidé de poursuivre en Phase II l'étude du projet d'acquisition de la totalité du capital de Darty plc par Groupe Fnac qui lui avait été notifié le 17 février 2016.</p> <p>Le 11 avril 2016, Conforama Investissement 2 SAS a envoyé son <i>offer document</i> dans le cadre de l'acquisition envisagée de Darty plc.</p> <p>Le 20 avril 2016, le conseil d'administration de Conforama Investissement 2 SAS a annoncé les termes d'une offre améliorée en numéraire relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 138 pence par action Darty plc.</p> <p>Le 21 avril 2016, Groupe Fnac a annoncé les termes d'une offre améliorée en numéraire au prix de 145 pence par action Darty plc avec une alternative partielle en titres à raison de 4 actions nouvelles Groupe Fnac pour 125 actions Darty plc détenues relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc, via une offre publique.</p> <p>Le 21 avril 2016, le conseil d'administration de Conforama Investissement 2 SAS a annoncé les termes d'une deuxième offre améliorée en numéraire relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 150 pence par action Darty plc.</p> <p>Le 21 avril 2016, Groupe Fnac a annoncé les termes d'une seconde offre améliorée en numéraire au prix de 153 pence par action Darty plc avec une alternative partielle en titres à raison de 4 actions nouvelles Groupe Fnac pour 119 actions Darty plc détenues relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc.</p> <p>Le 21 avril 2016, le conseil d'administration de Conforama Investissement 2 SAS a annoncé les termes d'une troisième offre améliorée en numéraire relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 160 pence par action Darty plc.</p> <p>Le 25 avril 2016, à la suite d'acquisitions d'actions Darty plc, Groupe Fnac a annoncé les termes d'une troisième offre améliorée en numéraire relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 170 pence par action Darty plc avec une alternative partielle en titres à raison de 1 action nouvelle Groupe Fnac pour 25 actions Darty plc détenues.</p> <p>Par ailleurs, Groupe Fnac a annoncé le 26 avril 2016 détenir environ 29,73% du capital de Darty plc et disposer du soutien en faveur de la transaction de la part d'actionnaires de Darty plc à hauteur de 22,11% du capital de Darty plc qui se sont engagés irrévocablement à accepter la troisième offre améliorée et à choisir l'alternative partielle en titres à hauteur de toutes leurs actions Darty sous réserve de réduction.</p> <p>Le 27 avril 2016, le conseil d'administration de Conforama Investissement 2 SAS a annoncé que sa troisième offre améliorée était finale.</p>
--	--	---

Mise à jour du montant de synergies du rapprochement de Groupe Fnac avec Darty plc

Groupe Fnac a demandé à Ernst & Young LLP d'émettre une mise à jour de son rapport sur le montant de synergies présenté dans le *Quantified Financial Benefits Statement* (le « **QFBS** ») préparé par Groupe Fnac.

Selon le QFBS, le montant de 130 millions d'euros de synergies annuelles se répartirait comme suit :

- Près de la moitié des économies identifiées devraient provenir de :
 - Synergies d'achat sur les segments des produits bruns, des produits gris et du petit électroménager, sur lesquels Fnac et Darty sont tous les deux présentes ;
 - Synergies de revenus liées à la mise en place en magasin d'offres croisées de produits éditoriaux et de produits d'électroménager (respectivement sous la forme de corners Fnac et Darty), à l'extension de l'offre de billetterie de Fnac au réseau Darty en France et en Belgique, et à un développement des ventes online lié à la mise en commun des capacités omnicanales de Fnac et Darty ;
- L'autre moitié des économies identifiées devraient provenir notamment de l'optimisation de la logistique et du transport, de l'intégration de certaines fonctions informatiques et support au niveau des sièges au Royaume-Uni, en France et en Belgique, et d'économies sur les achats de prestations de services.

Description du financement du projet d'acquisition de la totalité du capital de Darty plc

Afin de financer son offre améliorée en numéraire, Groupe Fnac a signé le 20 avril 2016 un contrat de crédit avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Société Générale Corporate & Investment Banking et Natixis SA portant sur la mise en place d'une enveloppe de crédits d'un montant total de 1.350 millions d'euros afin de pouvoir répondre aux besoins de financement de l'entité combinée.

Ce contrat de crédit se décompose en :

- une ligne de crédit renouvelable d'un montant de 400 millions d'euros destinée à financer les besoins en fonds de roulement de l'entité combinée qui se substituera aux lignes existantes de chacune des sociétés du groupe de l'entité combinée ; et
- une ligne de crédit relais « *bridge to capital markets* » d'un montant de 950 millions d'euros, qui pourra être utilisée notamment pour financer la composante en numéraire de la transaction et pour refinancer l'emprunt obligataire d'un montant de 250 millions d'euros émis par Darty plc le 28 février 2014.

L'ensemble de la documentation relative à ces financements est disponible sur le site Internet de Groupe Fnac (www.groupe-fnac.com).

		<p>Publication du chiffre d'affaires du 1er trimestre 2016</p> <p>Le 21 avril 2016 Groupe Fnac a publié son chiffre d'affaires pour le 1er semestre 2016 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">T1 2016 (m€)</th> <th rowspan="2">Publié</th> <th colspan="2">Variation vs T1 2015</th> </tr> <tr> <th>A taux de change constants</th> <th>A nombre de magasins constants*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>France</td> <td>601</td> <td>1,5%</td> <td>1,5%</td> <td>1,4%</td> </tr> <tr> <td>Péninsule Ibérique</td> <td>149</td> <td>-1,5%</td> <td>-1,5%</td> <td>-2,2%</td> </tr> <tr> <td>Brésil</td> <td>24</td> <td>-29,3%</td> <td>-5,6%</td> <td>-5,6%</td> </tr> <tr> <td>Autres pays</td> <td>65</td> <td>-2,6%</td> <td>-1,8%</td> <td>-4,5%</td> </tr> <tr> <td>Groupe</td> <td>839</td> <td>-0,6%</td> <td>0,5%</td> <td>0,1%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* à taux de change constant et périmètre comparable</p> <p>Absence d'autre changement significatif</p> <p>Groupe Fnac n'a pas connaissance, en date de visa de l'AMF sur le présent Prospectus, d'autre changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin de l'exercice clos au 31 décembre 2015.</p>		T1 2016 (m€)	Publié	Variation vs T1 2015		A taux de change constants	A nombre de magasins constants*	France	601	1,5%	1,5%	1,4%	Péninsule Ibérique	149	-1,5%	-1,5%	-2,2%	Brésil	24	-29,3%	-5,6%	-5,6%	Autres pays	65	-2,6%	-1,8%	-4,5%	Groupe	839	-0,6%	0,5%	0,1%																	
	T1 2016 (m€)	Publié				Variation vs T1 2015																																													
			A taux de change constants	A nombre de magasins constants*																																															
France	601	1,5%	1,5%	1,4%																																															
Péninsule Ibérique	149	-1,5%	-1,5%	-2,2%																																															
Brésil	24	-29,3%	-5,6%	-5,6%																																															
Autres pays	65	-2,6%	-1,8%	-4,5%																																															
Groupe	839	-0,6%	0,5%	0,1%																																															
B.5	Description du groupe de l'émetteur et de la place de l'émetteur dans son groupe	<p>Groupe Fnac est la société mère d'un groupe de sociétés comprenant, au 31 décembre 2015, 25 filiales consolidées (17 sociétés en France, une société à Monaco et 7 sociétés à l'étranger). Groupe Fnac est également la tête de l'intégration fiscale d'un groupe comprenant 14 filiales françaises au 31 décembre 2015.</p>																																																	
B.6	Principaux actionnaires	<p>A la date du 31 mars 2016, le capital et les droits de vote de Groupe Fnac sont répartis comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Actionnaire</th> <th>Nombre d'actions</th> <th>% du capital</th> <th>Nombre de droits de vote théoriques</th> <th>% des droits de vote théoriques</th> <th>Nombre de droits de vote exerçables</th> <th>% des droits de vote exerçables</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Artémis</td> <td>6.451.845</td> <td>38,66 %</td> <td>6.451.845</td> <td>38,66 %</td> <td>6.451.845</td> <td>38,79%</td> </tr> <tr> <td>Prudential Plc</td> <td>1.317.113</td> <td>7,89 %</td> <td>1.317.113</td> <td>7,89 %</td> <td>1.317.113</td> <td>7,92%</td> </tr> <tr> <td>DNCA</td> <td>814.300</td> <td>4,88 %</td> <td>814.300</td> <td>4,88 %</td> <td>814.300</td> <td>4,90%</td> </tr> <tr> <td>Public</td> <td>8.050.016</td> <td>48,24 %</td> <td>8.050.016</td> <td>48,24 %</td> <td>8.050.016</td> <td>48,40%</td> </tr> <tr> <td>Auto-détention</td> <td>54.500</td> <td>0,33%</td> <td>54.500</td> <td>0,33%</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>16.687.774</td> <td>100 %</td> <td>16.687.774</td> <td>100 %</td> <td>16.633.274</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>	Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote exerçables	Artémis	6.451.845	38,66 %	6.451.845	38,66 %	6.451.845	38,79%	Prudential Plc	1.317.113	7,89 %	1.317.113	7,89 %	1.317.113	7,92%	DNCA	814.300	4,88 %	814.300	4,88 %	814.300	4,90%	Public	8.050.016	48,24 %	8.050.016	48,24 %	8.050.016	48,40%	Auto-détention	54.500	0,33%	54.500	0,33%	-	-	Total	16.687.774	100 %	16.687.774	100 %	16.633.274	100%
Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote exerçables																																													
Artémis	6.451.845	38,66 %	6.451.845	38,66 %	6.451.845	38,79%																																													
Prudential Plc	1.317.113	7,89 %	1.317.113	7,89 %	1.317.113	7,92%																																													
DNCA	814.300	4,88 %	814.300	4,88 %	814.300	4,90%																																													
Public	8.050.016	48,24 %	8.050.016	48,24 %	8.050.016	48,40%																																													
Auto-détention	54.500	0,33%	54.500	0,33%	-	-																																													
Total	16.687.774	100 %	16.687.774	100 %	16.633.274	100%																																													
	Droits de vote différents	<p>Toutes les actions émises par Groupe Fnac disposent d'un droit de vote simple.</p> <p>Aux termes de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 29 mai 2015, il a été décidé de n'attribuer aucun droit de vote double tel qu'institué par la loi 2014-384 en date du 29 mars 2014. Par conséquent, chaque actionnaire a autant de voix lors des assemblées générales d'actionnaires qu'il possède d'actions Groupe Fnac.</p>																																																	
	Contrôle	<p>En détenant 38,66 % du capital social et des droits de vote de Groupe Fnac, Artémis est représentée au sein du conseil d'administration de Groupe Fnac et</p>																																																	

		des comités du conseil d'administration de façon minoritaire. Cette représentation est en outre encadrée par la présence de membres indépendants au sein du conseil d'administration et des comités de Groupe Fnac ainsi que par la mise en œuvre des recommandations du Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.																																																																								
B.7	Informations financières historiques clés sélectionnées et évènements récents	<p><u>Principaux chiffres clés</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="3">Pour l'exercice clos le 31 décembre</th> </tr> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2014</th> <th>2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><i>(en millions d'euros)</i></td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>3.876</td> <td>3.895</td> <td>3.905</td> </tr> <tr> <td>Marge brute</td> <td>1.146</td> <td>1.144</td> <td>1.164</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel courant</td> <td>85</td> <td>77</td> <td>72</td> </tr> <tr> <td>Résultat opérationnel</td> <td>76</td> <td>68</td> <td>43</td> </tr> <tr> <td>Résultat net consolidé</td> <td>48</td> <td>41</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>Cash-flow libre opérationnel</td> <td>85</td> <td>72</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>Endettement financier net (trésorerie)</td> <td>(544)</td> <td>(535)</td> <td>(461)</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>(en pourcentage du chiffre d'affaires)</i></td> </tr> <tr> <td>Taux de marge brute</td> <td>29,6 %</td> <td>29,4 %</td> <td>29,8 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de marge opérationnelle</td> <td>2,2 %</td> <td>2,0 %</td> <td>1,8 %</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Données qui ne sont pas tirées des états financiers</th> <th colspan="3">Pour l'exercice clos le 31 décembre</th> </tr> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2014</th> <th>2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><i>(en millions d'euros)</i></td> </tr> <tr> <td>EBITDA⁽¹⁾</td> <td>146</td> <td>147</td> <td>140</td> </tr> <tr> <td>EBITDAR⁽²⁾</td> <td>278</td> <td>277</td> <td>279</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) L'EBITDA correspond au résultat opérationnel courant augmenté des dotations nettes aux amortissements et provisions sur actifs opérationnels non courants comptabilisés en résultat opérationnel courant.</p> <p>(2) L'EBITDAR correspond à l'EBITDA plus les loyers hors charges locatives des locations simples.</p> <p>A la connaissance de Groupe Fnac, à l'exception de ce qui est mentionné à l'Elément B.4a, il n'est pas survenu depuis le 31 décembre 2015 de changement significatif dans la situation financière et commerciale du Groupe, qui n'est pas décrit dans le présent Prospectus.</p>		Pour l'exercice clos le 31 décembre				2015	2014	2013	<i>(en millions d'euros)</i>				Chiffre d'affaires	3.876	3.895	3.905	Marge brute	1.146	1.144	1.164	Résultat opérationnel courant	85	77	72	Résultat opérationnel	76	68	43	Résultat net consolidé	48	41	16	Cash-flow libre opérationnel	85	72	48	Endettement financier net (trésorerie)	(544)	(535)	(461)	<i>(en pourcentage du chiffre d'affaires)</i>				Taux de marge brute	29,6 %	29,4 %	29,8 %	Taux de marge opérationnelle	2,2 %	2,0 %	1,8 %	Données qui ne sont pas tirées des états financiers	Pour l'exercice clos le 31 décembre				2015	2014	2013	<i>(en millions d'euros)</i>				EBITDA ⁽¹⁾	146	147	140	EBITDAR ⁽²⁾	278	277	279
	Pour l'exercice clos le 31 décembre																																																																									
	2015	2014	2013																																																																							
<i>(en millions d'euros)</i>																																																																										
Chiffre d'affaires	3.876	3.895	3.905																																																																							
Marge brute	1.146	1.144	1.164																																																																							
Résultat opérationnel courant	85	77	72																																																																							
Résultat opérationnel	76	68	43																																																																							
Résultat net consolidé	48	41	16																																																																							
Cash-flow libre opérationnel	85	72	48																																																																							
Endettement financier net (trésorerie)	(544)	(535)	(461)																																																																							
<i>(en pourcentage du chiffre d'affaires)</i>																																																																										
Taux de marge brute	29,6 %	29,4 %	29,8 %																																																																							
Taux de marge opérationnelle	2,2 %	2,0 %	1,8 %																																																																							
Données qui ne sont pas tirées des états financiers	Pour l'exercice clos le 31 décembre																																																																									
	2015	2014	2013																																																																							
<i>(en millions d'euros)</i>																																																																										
EBITDA ⁽¹⁾	146	147	140																																																																							
EBITDAR ⁽²⁾	278	277	279																																																																							
B.8	Informations financières pro forma	Sans objet.																																																																								
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet.																																																																								
B.10	Réserves sur les informations	Sans objet.																																																																								

	financières historiques	
B.11	Déclaration sur le fonds de roulement	Sans objet.

SECTION C – Valeurs Mobilières		
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières	<p>Les actions nouvelles dont l'admission est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de Groupe Fnac déjà admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment B) et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires Groupe Fnac existantes (les « Actions Nouvelles »).</p> <p>Les Actions Nouvelles seront négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment B) sous le code ISIN : FR0011476928.</p> <p>Le mnémonique des Actions Nouvelles sera « FNAC » (Euronext Paris).</p>
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'actions de l'émetteur émises et valeur nominale de l'action	2.944.901 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription.
C.4	Droits attachés aux actions émises	<p>Les Actions Nouvelles seront assimilées aux actions ordinaires Groupe Fnac existantes, et bénéficieront à ce titre, en l'état actuel de la législation française et des statuts de Groupe Fnac, des droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • droits aux dividendes ; • droit de vote ; • droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; • droit de participation aux bénéfices de Groupe Fnac ; et • droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. <p>Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2016 et donneront droit à toute distribution décidée postérieurement à leur émission.</p>
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des actions	Sans objet.
C.6	Demande d'admission à la négociation des actions	<p>Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment B, code ISIN : FR0011476928).</p> <p>Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant leur émission, prévue le 24 mai 2016, sur la même ligne de cotation que les actions Groupe Fnac existantes sous le code ISIN : FR0011476928.</p>

C.7	Politique en matière de dividendes	<p>Groupe Fnac n'a pas distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.</p> <p>La politique de distribution de Groupe Fnac et les dividendes futurs prendront en compte notamment les résultats de Groupe Fnac, les contraintes liées au financement du Groupe, la mise en œuvre de la stratégie, la situation financière du Groupe, les conditions générales de l'activité et tout autre facteur jugé pertinent par le conseil d'administration de Groupe Fnac. Ces éléments étant pris en compte, Groupe Fnac a pour objectif d'aligner sa politique de distribution de dividendes sur les standards du secteur pour des groupes comparables. Cet objectif ne constitue cependant pas un engagement de Groupe Fnac.</p> <table border="1" data-bbox="491 566 1474 663"> <thead> <tr> <th data-bbox="491 566 1187 600">Année de mise en distribution</th> <th data-bbox="1187 566 1278 600">2015</th> <th data-bbox="1278 566 1385 600">2014</th> <th data-bbox="1385 566 1474 600">2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="491 622 1187 663">Dividende net par action (en euros) ⁽¹⁾</td> <td data-bbox="1187 622 1278 663">0</td> <td data-bbox="1278 622 1385 663">0</td> <td data-bbox="1385 622 1474 663">0</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="491 685 1385 752">⁽¹⁾ Ajusté afin de tenir compte de l'évolution du nombre d'actions et sur la base de 16.687.774 actions.</p> <p>Il est précisé qu'au titre d'un contrat de crédit syndiqué renouvelable d'un montant en principal de 250 millions d'euros conclu le 19 avril 2013 et amendé en juillet 2014 avec un syndicat de prêteurs afin de financer les besoins en fonds de roulement du Groupe et de remplacer le financement historiquement consenti au Groupe sous forme d'avance en compte courant par le groupe Kering (le « Contrat de Crédit 2013 »), Groupe Fnac s'est engagée à ne procéder à des distributions de dividendes ou à tout autre type de distribution relative à son capital social que dans la mesure où (i) une telle distribution ne représente pas pendant un exercice financier plus de 50 % des bénéfices distribuables de l'exercice financier précédent et (ii) aucun cas de défaut au titre du Contrat de Crédit 2013 n'est en cours et n'est susceptible d'être déclenché par une telle distribution.</p>	Année de mise en distribution	2015	2014	2013	Dividende net par action (en euros) ⁽¹⁾	0	0	0
Année de mise en distribution	2015	2014	2013							
Dividende net par action (en euros) ⁽¹⁾	0	0	0							

SECTION D – Risques

D.1	Principaux risques propres à l'émetteur et à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risque propres à Groupe Fnac, au Groupe et à son secteur d'activité figurent ci-après. Il s'agit :</p> <p>(i) des risques stratégiques et économiques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Groupe opère sur des marchés en pleine mutation et, plus récemment, en décroissance. Il pourrait ne pas réussir son adaptation aux changements affectant ses marchés, • les marchés du Groupe connaissent une concurrence très intense, • l'incapacité du Groupe à ouvrir le dimanche dans les zones touristiques, • les difficultés que connaissent les marchés du Groupe ont été et pourraient continuer de se renforcer du fait d'un environnement macroéconomique ou politique défavorable, y compris en raison de difficultés économiques au sein de la zone euro ; <p>(ii) des risques opérationnels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux marchés où le Groupe est présent ou à ses produits et services dans les pays dans lesquels il exerce ses activités sont susceptibles d'évoluer de manière défavorable et de l'exposer à un risque de conformité, • l'activité du Groupe est fortement saisonnière, • l'image de marque de la Fnac ou de son programme d'adhésion pourrait se détériorer, • les activités du Groupe pourraient être impactées par une détérioration des relations avec son personnel ou les syndicats ou par une détérioration du climat social au sein du Groupe, • les activités du Groupe pourraient être impactées par des actes de terrorisme, • des défaillances, des insuffisances, des virus ou des actions de piratage pourraient entraîner des interruptions de service des systèmes informatiques du Groupe, • le Groupe pourrait être impacté par une dégradation de ses relations avec certains fournisseurs, franchisés, partenaires, prestataires ou par des difficultés d'approvisionnement, • le Groupe pourrait être affecté par une dégradation de ses relations avec ses bailleurs, • le Groupe pourrait être exposé à d'importants risques financiers si ses polices d'assurance s'avéraient insuffisantes, • des modifications des hypothèses retenues pour la détermination de la valeur comptable de certains actifs, résultant notamment d'un environnement de marché défavorable, pourraient entraîner une dépréciation de ces actifs, notamment certains actifs incorporels comme le goodwill, • le Groupe est exposé à des risques fiscaux et pourrait devoir supporter des coûts et des obligations liés à des contrôles fiscaux en cours ou
------------	--	---

		<p>futurs,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits de propriété intellectuelle et industrielle du Groupe pourraient faire l'objet de contestations, • Artémis détient un pourcentage significatif du capital de Groupe Fnac et peut influencer sur les décisions prises par Groupe Fnac, • l'intérêt et les bénéfices du partenariat stratégique entre Groupe Fnac et Vivendi SA fondé sur des projets de coopération dans les domaines culturels pourraient être limités compte tenu des contraintes de concurrence respectives des deux groupes ; <p>(iii) des risques de marché, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de change, • le risque de taux, • le risque de liquidité, • les risques de crédit et/ou de contrepartie, • la volatilité du prix de marché des actions de Groupe Fnac ; <p>(iv) des risques financiers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction par Artémis de sa participation dans Groupe Fnac pourrait avoir un impact sur les conditions de financement du Groupe, • le Groupe pourrait ne pas être en mesure de respecter ses engagements restrictifs au titre du Contrat de Crédit 2013 amendé en 2014, • les engagements du Groupe au titre du Contrat de Crédit 2013 amendé en 2014 pourraient réduire la flexibilité du Groupe dans la conduite de ses activités ; <p>(v) des risques relatifs au rapprochement de Groupe Fnac avec Darty plc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût d'acquisition de Darty plc pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière et le niveau d'endettement de Groupe Fnac, • les risques liés à la réalisation de l'opération pourraient entraîner une baisse du cours de l'action Groupe Fnac, • Groupe Fnac doit obtenir une autorisation de l'autorité française de la concurrence afin de réaliser l'opération, qui, si elle est obtenue avec retard ou assortie de conditions trop contraignantes, pourrait affecter ou retarder l'opération, générer des coûts et mobiliser des ressources et/ou réduire les bénéfices attendus de l'opération, • Groupe Fnac n'a pas eu la possibilité de procéder à un examen complet des documents non-publics de Darty plc dans le cadre d'une <i>due diligence</i>. Par conséquent, Groupe Fnac pourrait avoir à faire face à des passifs de Darty plc non connus susceptibles d'avoir un impact défavorable sur Groupe Fnac ou le cours de bourse de l'action Groupe Fnac, • qu'elle soit ou non réalisée, l'annonce et la perspective de succès de l'opération pourraient perturber le cours normal des affaires de Groupe Fnac, ce qui pourrait avoir un effet significativement défavorable sur ses résultats financiers et opérationnels, ainsi qu'en cas de réalisation
--	--	--

		<p>de l'opération sur les perspectives financières et opérationnelles du groupe combiné,</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il y a des difficultés significatives et imprévues au cours de l'intégration des activités de Groupe Fnac et de Darty plc, l'activité du groupe combiné pourrait être affectée défavorablement, • l'opération pourrait entraîner une dilution complémentaire pour les actionnaires de Groupe Fnac.
D.3	Principaux risques propres aux actions nouvelles	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actionnaires de Groupe Fnac subiront une dilution du fait de l'émission des Actions Nouvelles, • la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée et le lancement des discussions en vue de la mise en place du partenariat stratégique entre Groupe Fnac et Vivendi sont soumises à la réalisation de certaines conditions suspensives avant le 30 juin 2016. A la date du présent Prospectus, les conditions suspensives non encore réalisées sont essentiellement l'approbation par l'assemblée générale mixte de Groupe Fnac de (i) l'Augmentation de Capital Réservée et de (ii) la nomination de deux membres du conseil d'administration de Groupe Fnac proposés par Vivendi.

Section E – Emission		
E.1	Montant total du produit de l'émission et estimation des dépenses totales liées à l'émission	<p>Le produit brut de l'émission sera d'un montant de 159.024.654 euros, dont 2.944.901 euros de valeur nominale et 156.079.753 euros de prime d'apport.</p> <p>Groupe Fnac a encouru, pour la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, des frais totaux estimés à environ 3.000.000 euros hors taxes.</p> <p>Le produit net correspond au produit brut diminué des frais, soit un montant estimé d'environ 156.024.654 euros.</p>
E.2a	Raisons de l'émission / Montant net maximal estimé du produit de l'augmentation de capital	<p>L'augmentation de capital s'inscrit dans le cadre d'un engagement d'investissement conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et Vivendi, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, au capital social de 7.526.302.888,50 euros, ayant son siège social sis 42, avenue de Friedland, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763 (« Vivendi »).</p> <p>L'augmentation de capital d'un montant nominal de 2.944.901 euros a pour objet de faire entrer Vivendi au capital de Groupe Fnac (l'« Augmentation de Capital Réservée »).</p> <p>La prise de participation de Vivendi s'inscrit dans le cadre d'un partenariat stratégique fondé sur un projet de coopération dans les domaines culturels. En effet, Groupe Fnac et Vivendi, respectivement expert reconnu de la distribution de biens culturels et groupe industriel intégré dans le domaine des médias et des contenus, ont historiquement placé leurs engagements dans les filières culturelles au cœur de leurs activités.</p> <p>A l'image d'autres groupes mondiaux, ils souhaitent aujourd'hui développer un partenariat stratégique et un projet novateur, créateur de valeur sur le long terme autour de plusieurs axes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en valeur de contenus culturels dans une approche omnicanal ; • une coopération renforcée sur le « <i>live</i> » et la billetterie à l'international ; • un accès privilégié pour les clients des deux groupes à des services digitaux étendus ; • l'accélération du développement à l'international du Groupe, en particulier en Europe du Sud et en Afrique. <p>L'entrée de Vivendi au capital de Groupe Fnac permettra de doter Groupe Fnac de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre ses plans de développement et de croissance externe.</p> <p>A la date du présent Prospectus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune affectation du produit de l'émission concernant les plans de développement et de croissance externe n'a été quantifiée par Groupe Fnac ; • aucune convention ou accord n'a été conclu entre Groupe Fnac et Vivendi dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat stratégique. La conclusion de telle convention ou accord dans le futur pourra donner lieu à application de la procédure des conventions règlementées prévues aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. <p>Le Prospectus rétablit l'équivalence d'information concernant Groupe Fnac avec celle à laquelle Vivendi a eu accès.</p>

E.3	Modalités et conditions de l'émission	<p><u>Prix de souscription des Actions Nouvelles</u></p> <p>54 euros par action (1 euro de valeur nominale et 53 euros de prime d'émission).</p> <p><u>Bénéficiaire des Actions Nouvelles</u></p> <p>La souscription des Actions Nouvelles sera réservée à Vivendi.</p> <p><u>Représentants de Vivendi au conseil d'administration de Groupe Fnac</u></p> <p>L'entrée de Vivendi s'accompagnerait de la nomination de deux membres du conseil d'administration de Groupe Fnac proposés par Vivendi pour une durée de 3 ans, étant précisé que dans le cadre de l'engagement d'investissement conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et Vivendi, Groupe Fnac s'est engagée à faire ses meilleurs efforts pour que Vivendi puisse être représentée par deux représentants au conseil d'administration de Groupe Fnac (sur un nombre total de douze administrateurs) tant qu'il détiendra plus de 10 % du capital de Groupe Fnac, et par un représentant tant qu'il détiendra plus de 5 % du capital de Groupe Fnac.</p> <p>Dans ce cadre, Groupe Fnac a obtenu par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil du 21 avril 2016 la désignation de M. Didier Faury en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers afin de confirmer que la représentation de Vivendi au conseil d'administration de Groupe Fnac et l'octroi par Groupe Fnac de garanties usuelles (pouvoirs, capacité, absence de distribution d'ici la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee) ne constituent pas de tels avantages. Le rapport du commissaire aux apports sera tenu à la disposition et consultable sur le site Internet de Groupe Fnac (www.groupe-fnac.com), au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée générale mixte de Groupe Fnac prévue pour se tenir le 24 mai 2016.</p> <p>A l'issue de l'Augmentation de Capital Réservee, le conseil d'administration de Groupe Fnac serait composé de 11 administrateurs dont 5 administrateurs indépendants (Brigitte Taittinger-Jouyet, Antoine Gosset-Grainville, Nonce Paolini, Arthur Sadoun et Jacques Veyrat). La part des administrateurs indépendants ne serait plus de la moitié des membres du conseil d'administrations conformément à l'article 9.2 du Code AFEP-MEDEF. Cela étant, Groupe Fnac envisage la nomination d'un nouvel administrateur indépendant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.</p> <p><u>Intentions de Vivendi :</u></p> <p>Dans le cadre de l'engagement d'investissement conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et Vivendi, Vivendi s'est engagé à indiquer dans la déclaration d'intentions qu'il effectuera conformément à l'article L.233-7 VII du Code de commerce sa volonté de ne pas prendre le contrôle de Groupe Fnac et de ne pas accroître sa participation.</p> <p><u>Calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital Réservee</u></p> <table border="0"> <tr> <td>2 mai 2016</td> <td>Visa de l'AMF sur le Prospectus.</td> </tr> <tr> <td>24 mai 2016</td> <td>Assemblée générale décidant l'Augmentation de Capital Réservee</td> </tr> <tr> <td>24 mai 2016</td> <td>Souscription par Vivendi à l'Augmentation de Capital Réservee</td> </tr> <tr> <td>25 mai 2016</td> <td>Avis d'Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris</td> </tr> <tr> <td>31 mai 2016 au plus tard</td> <td>Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.</td> </tr> </table>	2 mai 2016	Visa de l'AMF sur le Prospectus.	24 mai 2016	Assemblée générale décidant l'Augmentation de Capital Réservee	24 mai 2016	Souscription par Vivendi à l'Augmentation de Capital Réservee	25 mai 2016	Avis d'Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris	31 mai 2016 au plus tard	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.
2 mai 2016	Visa de l'AMF sur le Prospectus.											
24 mai 2016	Assemblée générale décidant l'Augmentation de Capital Réservee											
24 mai 2016	Souscription par Vivendi à l'Augmentation de Capital Réservee											
25 mai 2016	Avis d'Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris											
31 mai 2016 au plus tard	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.											

E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission	<p>Artémis s'est engagée par acte séparé le 18 avril 2016 envers Groupe Fnac à voter en faveur de l'Augmentation de Capital Réservee et la nomination de deux membres du conseil d'administration de Groupe Fnac proposés par Vivendi sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee.</p> <p>A la connaissance de Groupe Fnac, il n'existe pas d'autre intérêt, y compris conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee.</p>																								
E.5	Personne ou entité offrant de vendre des valeurs mobilières	Sans objet.																								
	Conventions de blocage	Sans objet.																								
E.6	Montant et pourcentage de dilution	<p><u>Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de Groupe Fnac au 31 décembre 2015</u></p> <p>A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés de Groupe Fnac au 31 décembre 2015 pour le détenteur d'une action Groupe Fnac préalablement à l'émission est la suivante :</p> <table data-bbox="437 1003 1503 1218"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Quote-part des capitaux propres consolidés de Groupe Fnac (en euros)</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Base non-diluée</th> <th style="text-align: center;">Base diluée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles</td> <td style="text-align: center;">33,4</td> <td style="text-align: center;">32,2</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles</td> <td style="text-align: center;">28,4</td> <td style="text-align: center;">27,5</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire au 31 mars 2016</u></p> <p>A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital au 31 mars 2016 d'un actionnaire Groupe Fnac détenant un pour cent (1 %) du capital social de Groupe Fnac préalablement à l'émission est la suivante :</p> <table data-bbox="437 1451 1426 1635"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Participation de l'actionnaire (en %)</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Base non-diluée</th> <th style="text-align: center;">Base diluée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles</td> <td style="text-align: center;">1,00%</td> <td style="text-align: center;">0,96%</td> </tr> <tr> <td>Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles</td> <td style="text-align: center;">0,85%</td> <td style="text-align: center;">0,82%</td> </tr> </tbody> </table>	Quote-part des capitaux propres consolidés de Groupe Fnac (en euros)				Base non-diluée	Base diluée	Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	33,4	32,2	Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	28,4	27,5	Participation de l'actionnaire (en %)				Base non-diluée	Base diluée	Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	1,00%	0,96%	Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	0,85%	0,82%
Quote-part des capitaux propres consolidés de Groupe Fnac (en euros)																										
	Base non-diluée	Base diluée																								
Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	33,4	32,2																								
Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	28,4	27,5																								
Participation de l'actionnaire (en %)																										
	Base non-diluée	Base diluée																								
Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	1,00%	0,96%																								
Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	0,85%	0,82%																								

Impact de l'Augmentation de Capital Réservée sur la répartition du capital et des droits de vote de Groupe Fnac

Le tableau suivant fait apparaître la répartition du capital et des droits de vote de Groupe Fnac après l'émission :

	Après émission					
	Nombre d'actions	Capital social (en %)	Nombre de droits de vote théoriques	Droits de Vote théoriques (en %)	Nombre de droits de vote exerçables	Droits de Vote exerçables (en %)
Artémis	6.451.845	32,86 %	6.451.845	32,86 %	6.451.845	32,95%
Prudential Plc.	1.317.113	6,71 %	1.317.113	6,71 %	1.317.113	6,73 %
DNCA	814.300	4,15 %	814.300	4,15 %	814.300	4,16%
Vivendi	2.944.901	15,00 %	2.944.901	15,00 %	2.944.901	15,04%
Public	8.050.016	41,00 %	8.050.016	41,00 %	8.050.016	41,12%
Auto-détention	54.500	0,28%	54.500	0,28 %	-	-
Total	19.632.675	100 %	19.632.675	100%	19.578.175	100 %

E.7 Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'émetteur

Sans objet.

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	21
1.1.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS	21
1.2.	ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	21
1.3.	PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	21
2.	FACTEURS DE RISQUE.....	22
2.1.	AVERTISSEMENT	22
2.2.	FACTEURS DE RISQUES LIES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE	22
3.	INFORMATIONS DE BASE	23
3.1.	DECLARATIONS SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	23
3.2.	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	23
3.3.	INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	24
3.4.	RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT.....	24
4.	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION	25
4.1.	NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	25
4.2.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	25
4.3.	FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS	25
4.4.	DEVISE D'EMISSION	26
4.5.	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES	26
4.6.	OBLIGATIONS DE DECLARATIONS DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES.....	26
4.7.	AUTORISATION.....	27
4.8.	DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	29
4.9.	RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES	29
4.10.	REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES	29
4.11.	OFFRES PUBLIQUES LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE GROUPE FNAC DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	29
4.12.	REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES EN FRANCE.....	30
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	39
5.1.	CONDITIONS DE L'OFFRE ET CALENDRIER INDICATIF	39
5.2.	CALENDRIER INDICATIF DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE.....	40
5.3.	FIXATION DU PRIX	40
5.4.	PLACEMENT ET PRISE FERME	40
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	41
6.1.	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	41
6.2.	PLACE DE COTATION	41

6.3.	OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS GROUPE FNAC.....	41
6.4.	CONTRAT DE LIQUIDITE.....	41
6.5.	STABILISATION - INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ	42
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	43
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	44
9.	DILUTION.....	45
9.1.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE GROUPE FNAC.....	45
9.2.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE	45
9.3.	IMPACT SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE GROUPE FNAC APRES L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE	45
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	46
10.1.	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	46
10.2.	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES.....	46
10.3.	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE.....	47
11.	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE	48
11.1.	COMMUNIQUE DE PRESSE DU 21 AVRIL 2016 RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES DU PREMIER TRIMESTRE 2016	48
11.2.	GOUVERNANCE DE GROUPE FNAC.....	54
11.3.	RISQUE RELATIF AUX CONTRAINTES DE CONCURRENCE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT STRATEGIQUE ENTRE GROUPE FNAC ET VIVENDI	54
11.4.	EVENEMENTS RECENTS RELATIFS AU PROJET D'ACQUISITION DE LA TOTALITE DU CAPITAL DE DARTY PLC	54
11.5.	MISE A JOUR DU MONTANT DE SYNERGIES DU RAPPROCHEMENT DE GROUPE FNAC AVEC DARTY PLC.....	55
11.6.	DESCRIPTION DU FINANCEMENT DU PROJET D'ACQUISITION DE LA TOTALITE DU CAPITAL DE DARTY PLC	56
11.7.	RISQUES RELATIFS AU RAPPROCHEMENT DE GROUPE FNAC AVEC DARTY PLC	56
11.8.	COMMUNIQUE DE PRESSE DES 21, 22, 25 ET 26 AVRIL 2016 RELATIFS AU PROJET D'ACQUISITION DE LA TOTALITE DU CAPITAL DE DARTY PLC	59
11.9.	EQUIVALENCE D'INFORMATION CONCERNANT GROUPE FNAC	115
11.10.	ABSENCE D'AUTRE CHANGEMENT SIGNIFICATIF	115

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

M. Alexandre Bompard, Président-Directeur général de Groupe Fnac

1.2. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

« J'atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes, Deloitte & Associés et KPMG, une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes de Groupe Fnac données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques incorporées par référence dans le présent Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux. Les rapports ne comportent aucune observation ni réserve. »

Fait le 02 mai 2016,

M. Alexandre Bompard
Président-Directeur général

1.3. PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

M. Matthieu Malige, Directeur financier
Groupe Fnac
9, rue des Bateaux-Lavois
ZAC Port d'Ivry
94868 Ivry-sur-Seine
France
Tél. : +33 (0) 1 55 21 57 93

2. FACTEURS DE RISQUE

2.1. AVERTISSEMENT

Les facteurs de risque liés à l'activité de Groupe Fnac sont décrits dans le Document de Référence 2015. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités à se référer aux facteurs de risque liés à l'Augmentation de Capital Réservee décrits ci-après.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques et incertitudes non connus de Groupe Fnac ou jugés non significatifs, à ce jour, pourraient également avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Si l'un de ces risques, l'un des risques décrits dans la présente section 2 ou l'un des risques décrits dans le Document de Référence 2015 venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de Groupe Fnac pourraient être significativement et défavorablement affectés.

Le Prospectus est préparé aux fins d'admission des actions qui seront émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee. L'attention des investisseurs est attirée sur les conséquences de cette augmentation de capital en termes de dilution ainsi que sur les risques liés à la non réalisation de cette augmentation de capital.

2.2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE

2.2.1. Les Actionnaires de Groupe Fnac subiront une dilution du fait de l'émission des Actions Nouvelles

En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, Vivendi détiendra environ 15 % du capital de Groupe Fnac. Les conséquences de de cette augmentation de capital en termes de dilution pour les autres Actionnaires de Groupe Fnac sont décrites à la section 9 de la Note d'Opération.

La composition de l'actionnariat de Groupe Fnac après réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee figure à la section 9 de la Note d'Opération.

2.2.2. La réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee et la mise en place du partenariat stratégique entre Groupe Fnac et Vivendi demeurent soumis à certaines conditions suspensives qui pourraient ne pas être réalisées dans le délai prévu

L'engagement de Vivendi de souscrire à l'Augmentation de Capital Réservee et le lancement des discussions en vue de la mise en place du partenariat stratégique entre Groupe Fnac et Vivendi sont soumis à la réalisation de certaines conditions suspensives avant le 30 juin 2016.

A la date du présent Prospectus, les conditions suspensives non encore réalisées sont essentiellement l'approbation par l'assemblée générale mixte de Groupe Fnac de (i) l'Augmentation de Capital Réservee et de (ii) la nomination de deux membres du conseil d'administration de Groupe Fnac proposés par Vivendi.

En cas de non réalisation de l'une des conditions suspensives mentionnées ci-avant avant le 30 juin 2016, l'Augmentation de Capital Réservee ne sera pas réalisée et le partenariat stratégique mentionné ci-avant ne sera pas mis en place.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. DECLARATIONS SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

Groupe Fnac atteste que hors projet d'acquisition de Darty plc, son fonds de roulement net consolidé est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois, à compter de la date de visa de l'AMF sur le Prospectus.

3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au paragraphe 127 des recommandations de l'European Securities and Market Authority (ESMA/2013/319), la situation des capitaux propres consolidés au 31 mars 2016 et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2016 était respectivement de 556,2 millions d'euros et de -152 millions d'euros telle que détaillée ci-après :

	31 mars 2016 – non audités (en millions d'euros)	31 déc. 2015 - audités (en millions d'euros)
CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT		
Dettes courantes	0,2	0,2
Dettes garanties		
Dettes garanties par un nantissement		
Dettes non-garanties	0,2	0,2
Dettes non-courantes (part courante des dettes long terme non incluse)	0,6	0,3
Dettes garanties		
Dettes garanties par un nantissement		
Dettes non-garanties	0,6	0,3
Capitaux propres – Part du Groupe	556,2	557,3
Capital social	16,7	16,7
Réserves liées au capital (prime d'émission)	496,7	496,7
Réserve légale	1,7	1,7
Autres réserves (1) (2)	41,1	42,2
ANALYSE DE LA DETTE NETTE		
A. Trésorerie	149,7	256,0
B. Equivalents de trésorerie	3,1	288,6
C. Titres de placement		
D. Liquidités (A) + (B) + (C) (3)	152,8	544,6
E. Créances financières à court terme		
F. Dettes bancaires court terme	0,2	0,2
G. Part à moins d'un an des dettes moyen et long terme		
H. Autres dettes financières à court terme		
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	0,2	0,2
J. Endettement financier net à court terme (I) – (E)-(D)	-152,6	-544,4
K. Emprunts bancaires à plus d'un an		
L. Obligations émises		
M. Autres emprunts à plus d'un an	0,6	0,3
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K) + (L) + (M)	0,6	0,3
O. Endettement financier net (J) + (N)	-152,0	-544,1

(1) au 31/03/2016, les autres réserves n'incluent pas le résultat du 1^e trimestre 2016.

(2) la variation des autres réserves est principalement liée à la variation des réserves de conversion ainsi que la variation des actions propres.

(3) la diminution des liquidités entre le 31/12/2015 et le 31/03/2016 est liée à la saisonnalité de l'activité.

3.3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

A la connaissance de Groupe Fnac, il n'existe pas d'intérêt, y compris conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée.

3.4. RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Augmentation de Capital Réservée a pour objet de faire entrer Vivendi au capital de Groupe Fnac.

Cette prise de participation s'inscrit dans le cadre d'un partenariat stratégique fondé sur un projet de coopération dans les domaines culturels. En effet, Groupe Fnac et Vivendi, respectivement expert reconnu de la distribution de biens culturels et groupe industriel intégré dans le domaine des médias et des contenus, ont historiquement placé leurs engagements dans les filières culturelles au cœur de leurs activités.

A l'image d'autres groupes mondiaux, Groupe Fnac et Vivendi souhaitent aujourd'hui développer un partenariat stratégique et un projet novateur, créateur de valeur sur le long terme autour de plusieurs axes, notamment :

- la mise en valeur de contenus culturels dans une approche omnicanal ;
- une coopération renforcée sur le « live » et la billetterie à l'international ;
- un accès privilégié pour les clients des deux groupes à des services digitaux étendus ;
- l'accélération du développement à l'international du Groupe, en particulier en Europe du Sud et en Afrique.

L'entrée de Vivendi au capital de Groupe Fnac permettra de doter Fnac de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre ses plans de développement et de croissance externe.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION

4.1. NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Les Actions Nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les Actions Groupe Fnac existantes.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2016 et donneront droit à toute distribution décidée postérieurement à leur émission.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris au plus tard dans un délai de cinq Jours Ouvrés à compter de leur émission, prévue le 24 mai 2016. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Groupe Fnac existantes, déjà négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN : FR0011476928.

4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le droit applicable aux Actions Nouvelles est le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de Groupe Fnac lorsque Groupe Fnac est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les statuts de Groupe Fnac prévoient que les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par Groupe Fnac ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandatée par Groupe Fnac, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandatée par Groupe Fnac, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital Réservee, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres à compter de leur émission prévue le 24 mai 2016.

4.4. DEVISE D'EMISSION

L'émission est réalisée en euros.

4.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires de Groupe Fnac et conféreront les mêmes droits que les Actions Groupe Fnac existantes.

Chaque Action Nouvelle donnera droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions Groupe Fnac composant le capital social de Groupe Fnac.

Aux termes de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte en date du 29 mai 2015, il a été décidé de n'attribuer aucun droit de vote double tel qu'institué par la loi 2014-384 en date du 29 mars 2014. Par conséquent, chaque titulaire d'Actions Nouvelles aura autant de voix lors des assemblées générales d'actionnaires qu'il possède d'Actions Groupe Fnac.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de conversion, de regroupement ou d'attribution de titres, de réduction de capital, de fusion, de scission ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire à l'encontre de Groupe Fnac, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres requis ou d'un multiple de ce dernier, et les dispositions de l'article L.228-6 du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompu.

Les Actions Nouvelles jouiront d'un droit préférentiel de souscription à compter de leur émission.

4.6. OBLIGATIONS DE DECLARATIONS DE FRANCHISEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, ou cesse de détenir, directement ou indirectement, un pourcentage de capital ou des droits de vote de Groupe Fnac égal ou supérieur à trois pour cent (3 %), ou à tout multiple de un pour cent (1 %) au-dessus de trois pour cent (3 %), est tenue d'informer Groupe Fnac par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon le délai prévu à l'article R.233-1 du Code de commerce (soit au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil).

En cas d'inobservation de ces obligations de déclaration en application du présent alinéa, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions ou aux droits de vote dépassant les seuils soumis à la déclaration à la demande, lors de l'assemblée générale des actionnaires, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital social au moins égale à 3 %. La privation des droits de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Pour la détermination des pourcentages de détention, il sera tenu compte des actions et droits de vote visés aux articles L.233-7 et suivants du Code de commerce et des dispositions des articles 223-11 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Groupe Fnac pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander communication à tout organisme ou intermédiaire

habilité de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote, leur identité et le nombre d'actions qu'ils détiennent.

4.7. AUTORISATION

4.7.1. Autorisation relative à l'augmentation capital

L'Augmentation de Capital Réservée est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des Actionnaires de Groupe Fnac devant se réunir le 24 mai 2016 pour se prononcer sur les résolutions suivantes :

« Première résolution (Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment de l'article L.225-138 dudit Code :

- 1. décide, sous réserve de l'adoption des 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 2 944 901 euros, pour le porter de 16 687 774 euros à 19 632 675 euros par l'émission de 2 944 901 actions nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune ;*
- 2. décide que le prix d'émission sera égal à 54 euros par action, prime d'émission comprise, soit une prime d'émission de 53 euros par action, représentant un prix total de souscription de 159 024 654 euros ;*
- 3. décide que les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription, exclusivement par versement d'espèces et sans aucune faculté de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;*
- 4. décide que les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles sont émises, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital, et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale ;*
- 5. autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à réaliser, le moment venu, une augmentation de capital pour un montant nominal correspondant aux actions à émettre au titre des éventuels ajustements à opérer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;*
- 6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de, sans que cette liste soit limitative, faire tout le nécessaire pour la bonne réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :*

- *constater la réalisation de la condition suspensive prévue dans la présente résolution ;*
- *recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, le cas échéant, ouvrir ou modifier le compte sur lequel les fonds devront être déposés ;*
- *prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation des droits des porteurs de titres donnant accès au capital, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement ;*
- *constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;*
- *prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et au service financier des titres émis et généralement faire le nécessaire ;*
- *à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et*
- *accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de la présente augmentation de capital.*

Deuxième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de VIVENDI SA).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment de l'article L.225-138 dudit Code, décide, sous réserve de l'adoption des 1^{ère}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, à hauteur des 2 944 901 actions à émettre en application de la 1^{ère} résolution soumise à la présente Assemblée, au profit de :

VIVENDI SA : Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance de droit français au capital social de 7 526 302 888,50 € ayant son siège social sis : 42 avenue de Friedland – 75008 Paris. »

4.7.2. Autres autorisations

L'assemblée générale des Actionnaires de Groupe Fnac qui se réunira le 24 mai 2016 se prononcera également sur la désignation deux nouveaux administrateurs de Groupe Fnac proposés par Vivendi pour une durée de 3 ans, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, étant précisé que dans le cadre de l'engagement d'investissement conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et Vivendi, Groupe Fnac s'est engagée à faire ses meilleurs efforts pour que Vivendi puisse être représentée par deux représentants au conseil d'administration de Groupe Fnac (sur un nombre total de douze administrateurs) tant qu'il détiendra plus de 10 % du capital de Groupe Fnac, et par un représentant tant qu'il détiendra plus de 5 % du capital de Groupe Fnac.

Dans ce cadre, Groupe Fnac a obtenu par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil du 21 avril 2016 la désignation de M. Didier Faury en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers afin de confirmer que la représentation de Vivendi au conseil d'administration de Groupe Fnac et l'octroi par Groupe Fnac de garanties usuelles (pouvoirs, capacité, absence de distribution d'ici la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée) ne constituent pas de tels avantages. Le rapport du commissaire aux apports sera tenu à la disposition et consultable sur le site Internet de Groupe Fnac (www.groupe-fnac.com), au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée générale mixte de Groupe Fnac prévue pour se tenir le 24 mai 2016.

4.8. DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 24 mai 2016.

4.9. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions Groupe Fnac. Les Actions Nouvelles seront librement négociables et transmissibles.

4.10. REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

Groupe Fnac est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

- Offre publique obligatoire

L'article L.433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou au droit de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L.433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.11. OFFRES PUBLIQUES LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE GROUPE FNAC DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de Groupe Fnac durant le dernier exercice et, à la date de la présente Note d'Opération, l'exercice en cours.

4.12. RÉGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES EN FRANCE

4.12.1. Généralités

Le régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation française aux Actions Nouvelles est décrit ci-après. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal en vigueur n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

4.12.2. Régime fiscal des Actions Nouvelles applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal en France

(i) *Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations :*

(a) Dividendes

Droit commun

Sous réserve des régimes spécifiques prévus par la loi (PEA notamment), les dividendes sont, en principe, imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Un prélèvement à la source obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est prélevé au taux de 21 % et calculé sur le montant brut. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué. Les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou 75.000 euros (pour les contribuables soumis à une imposition commune) peuvent, sous certaines conditions, demander à bénéficier d'une dispense du prélèvement à la source non libératoire.

En application des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (« CGI »), les dividendes peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement de 40 % et sont donc retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour 60 % de leur montant.

Les dividendes reçus par les personnes physiques donnent également lieu aux prélèvements énumérés ci-après :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,20 % dont 5,10 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,50 % ;
- le prélèvement social de 4,50 % ;
- la contribution additionnelle de 0,30 % au prélèvement social prévue par l'article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles ; et
- le prélèvement de solidarité de 2 % prévu par l'article 1600-0 S du CGI.

En outre, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques sera ramené à zéro, l'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle (la « **Contribution Exceptionnelle** ») assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du même code et qui comprend, notamment, les dividendes bruts (avant abattement de 40 %) perçus par les contribuables concernés. Un mécanisme spécifique de lissage est toutefois prévu pour atténuer l'imposition de certains contribuables qui perçoivent des revenus exceptionnels.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

PEA

Les Actions Nouvelles pourront être acquises dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») sous certaines conditions.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que les dividendes soient réinvestis dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de

huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits réalisés depuis l'ouverture du plan. Ces produits restent néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social, à la contribution additionnelle à ce prélèvement et au prélèvement de solidarité, aux taux en vigueur à la date du retrait.

(b) Plus-values et moins-values

Droit commun

En application de l'article 150-0 A du CGI et sous réserve des exceptions et régimes spécifiques prévus par la loi (PEA notamment), les plus-values nettes de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values soumises à l'impôt sur le revenu peuvent être diminuées d'un abattement qui dépend de la durée de détention des actions à la date de la cession. Les plus-values bénéficient d'un abattement de 50 % lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans et de 65 % lorsqu'elles sont détenues depuis au moins huit ans.

Pour l'application de cet abattement, le délai de détention est en principe décompté, sous réserve de certaines situations particulières, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de propriété des actions.

Les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques donnent également lieu aux prélèvements énumérés ci-après :

- la CSG au taux de 8,20 % dont 5,10 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- la CRDS au taux de 0,50 % ;
- le prélèvement social de 4,50 % ;
- la contribution additionnelle de 0,30 % au prélèvement social prévue par l'article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles ; et
- le prélèvement de solidarité de 2 % prévu par l'article 1600-0 S du CGI.

En outre, les plus-values sont susceptibles d'être soumises à la Contribution Exceptionnelle visée au paragraphe (a) ci-avant, calculée sur leur montant brut (avant abattement pour durée de détention).

La cession des actions peut avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même

année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables.

PEA

Les Actions Nouvelles pourront être acquises dans le cadre d'un PEA sous certaines conditions.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces plus-values restent néanmoins soumises à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social, à la contribution additionnelle à ce prélèvement et au prélèvement de solidarité, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature (i.e. notamment ceux réalisés à l'occasion de la cession des droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0 A du CGI, quel que soit leur taux d'imposition) réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Actions Nouvelles détenues par les personnes physiques au 1^{er} janvier de chaque année seront comprises dans le patrimoine imposable et soumises, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(ii) *Personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés*

(a) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère au sens des articles 145 et 216 du CGI

Les dividendes perçus par ces personnes sont, en principe, inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,30 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % (calculés dans les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est réduit à 15 %, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,30 % mentionnée ci-avant.

Par ailleurs, les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016 (article 235 ter ZAA du CGI).

Des règles particulières s'appliquent pour les sociétés placées sous le régime d'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du CGI.

Personnes morales ayant la qualité de société mère au sens des articles 145 et 216 du CGI

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans.

Des règles particulières s'appliquent pour les sociétés placées sous le régime d'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du CGI.

(b) Plus-values ou moins-values

Droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession de titres de portefeuille sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,30 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % (calculés dans les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) pendant l'exercice fiscal en question par

des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est réduit à 15 %, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,30 % mentionnée ci-avant.

Par ailleurs, les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016 (article 235 ter ZAA du CGI).

Des règles particulières s'appliquent pour les sociétés placées sous le régime d'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du CGI.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale (sous réserve de l'existence de liens de dépendance entre le cédant et le cessionnaire lorsque les titres revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation).

Enfin, la cession des actions peut avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Plus-values et moins-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et détenus depuis au moins deux ans est exonéré, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du résultat brut des plus-values de cession, qui est incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI (ce qui suppose la détention d'une participation au moins égale à 5 % du capital de Groupe Fnac), à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière, sous réserve que ces actions ou titres soient inscrits au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte correspondant à leur qualification comptable.

4.12.3. Régime fiscal des Actions Nouvelles applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France

(i) *Dividendes*

En l'état actuel de la législation française, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, la présente section résume les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Actions Nouvelles autrement que par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe en France et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles qu'ils détiendront. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Sous réserve des cas d'exonération visés ci-après, les dividendes distribués par la société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé par le 1 de l'article 187 du CGI (i) à 21 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé hors de France dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et que le dividende ouvre droit à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, (ii) à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France et qui remplit les conditions prévues par le bulletin officiel des finances publiques du 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-20-20-20), et (iii) à 30 % dans les autres cas.

En outre, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, les dividendes distribués par Groupe Fnac font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % lorsque ces dividendes sont payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. La liste des Etats et territoires concernés est publiée par arrêté ministériel et mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année. La liste au 1^{er} janvier 2016, actuellement applicable, a été publiée par arrêté du 8 avril 2016 (Journal officiel n°0085 du 10 avril 2016). Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales. Il appartient aux détenteurs d'Actions Nouvelles concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le bulletin officiel des finances publiques du 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-20-20-20) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 119 ter du CGI, la retenue à la source peut également être supprimée pour les actionnaires personnes morales résidents dans la Communauté européenne.

En outre, à condition de détenir les Actions Groupe Fnac pendant au moins deux ans et d'être privé de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur Etat de résidence, les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de Groupe Fnac pourraient bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 du 1^{er} avril 2015).

Enfin, et sous réserve du paiement dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, aucune retenue à la source n'est applicable aux dividendes distribués à des organismes de placement collectif de droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant les deux conditions suivantes :

- lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue d'investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
- présenter des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français suivants : organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et sociétés d'investissement à capital fixe (Sicaf).

Il appartient aux investisseurs concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier des cas d'exonération rappelés ci-avant.

(ii) *Plus-values*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) pour les entreprises, que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe

soumis à l'impôt en France, (ii) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'aient, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices, et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont toutefois invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

4.12.4. Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE ET CALENDRIER INDICATIF

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale mixte de Groupe Fnac convoquée le 24 mai 2016, il sera procédé une augmentation de capital de Groupe Fnac d'un montant nominal de 2.944.901 euros, par émission de 2.944.901 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Nouvelles** »), au prix par action de 54 euros, représentant une prime d'émission de 53 euros par action, soit un prix de souscription total de 159.024.654 euros, qui sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Vivendi (l' « **Augmentation de Capital Réservee** »).

A la date du Prospectus, Vivendi ne détient directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses Filiales aucune Action Groupe Fnac. A l'issue de l'Augmentation de Capital Réservee, Vivendi détiendra 2.944.901 Actions Groupe Fnac représentant environ 15 % du capital et des droits de vote de Groupe Fnac.

Vivendi s'est engagée à souscrire à l'Augmentation de Capital Réservee sous conditions notamment d'approbation des résolutions relatives à l'Augmentation de Capital Réservee par l'assemblée générale mixte de Groupe Fnac.

L'assemblée générale mixte de Groupe Fnac sera également appelée à désigner deux nouveaux administrateurs de Groupe Fnac proposés par Vivendi pour une durée de 3 ans, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, étant précisé que dans le cadre de l'engagement d'investissement conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et Vivendi, Groupe Fnac s'est engagée à faire ses meilleurs efforts pour que Vivendi puisse être représentée par deux représentants au conseil d'administration de Groupe Fnac (sur un nombre total de douze administrateurs) tant qu'il détiendra plus de 10 % du capital de Groupe Fnac, et par un représentant tant qu'il détiendra plus de 5 % du capital de Groupe Fnac.

Dans ce cadre, Groupe Fnac a obtenu par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil du 21 avril 2016 la désignation de M. Didier Faury en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers afin de confirmer que la représentation de Vivendi au conseil d'administration de Groupe Fnac et l'octroi par Groupe Fnac de garanties usuelles (pouvoirs, capacité, absence de distribution d'ici la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee) ne constituent pas de tels avantages. Le rapport du commissaire aux apports sera tenu à la disposition et consultable sur le site Internet de Groupe Fnac (www.groupe-fnac.com), au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée générale mixte de Groupe Fnac prévue pour se tenir le 24 mai 2016.

Artémis s'est engagée par acte séparé le 18 avril 2016 envers Groupe Fnac à voter en faveur de l'Augmentation de Capital Réservee et la nomination de deux membres du conseil d'administration de Groupe Fnac proposés par Vivendi sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee.

Dans le cadre de l'engagement d'investissement conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et Vivendi, Vivendi s'est engagé à indiquer dans la déclaration d'intentions qu'il effectuera conformément à l'article L.233-7 VII du Code de commerce sa volonté de ne pas prendre le contrôle de Groupe Fnac et de ne pas accroître sa participation.

5.2. CALENDRIER INDICATIF DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE

2 mai 2016	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
24 mai 2016	Assemblée générale décidant l'Augmentation de Capital Réservee
24 mai 2016	Souscription par Vivendi à l'Augmentation de Capital Réservee
25 mai 2016	Avis d'Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.
31 mai 2016 au plus tard	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

5.3. FIXATION DU PRIX

Les Actions Nouvelles seront émises au prix par action de 54 euros, représentant une prime d'émission de 53 euros par action, soit un prix de souscription total de 159.024.654 euros pour l'intégralité des 2.944.901 Actions Nouvelles.

Ce prix est égal au cours de clôture de l'Action Groupe Fnac du 8 avril 2016, soit le jour de négociation précédant l'annonce de l'Augmentation de Capital Réservee.

5.4. PLACEMENT ET PRISE FERME

Non applicable.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment B).

Les Actions Nouvelles seront admises dès leur émission, sur la même ligne de cotation que les Actions Groupe Fnac existantes sous le code ISIN : FR0011476928.

Les Actions Nouvelles seront émises le 24 mai 2016.

6.2. PLACE DE COTATION

Les Actions Groupe Fnac sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment B).

6.3. OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS GROUPE FNAC

Le 20 novembre 2015, les conseils d'administration de Groupe Fnac et de la société de droit anglais Darty plc ont annoncé les termes d'une offre pré-conditionnelle recommandée devant être faite par Groupe Fnac par le biais d'un *scheme of arrangement* en application de la Partie 26 de la *Companies Act 2006*, en vue d'acquérir l'intégralité du capital social émis et à émettre de Darty plc.

Le 17 mars 2016, l'autorité belge de la concurrence a autorisé de façon inconditionnelle le rapprochement entre Groupe Fnac et Vanden Borre sans imposer d'engagement, considérant que celui-ci ne portait pas atteinte à la concurrence en Belgique.

Le 18 mars 2016, les conseils d'administration de Conforama Investissement SNC et de Darty plc ont annoncé les termes d'une offre recommandée relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc.

Le 23 mars 2016, l'autorité française de la concurrence a décidé de poursuivre en Phase II l'étude du projet de d'acquisition de Darty plc par Groupe Fnac.

Le 11 avril 2016, Conforama Investissement 2 SAS a envoyé son *offer document* dans le cadre de l'acquisition envisagée de Darty plc.

6.4. CONTRAT DE LIQUIDITE

Avec effet au 19 juin 2013, et pour une durée de 12 mois renouvelable, Groupe Fnac a confié à la société Rothschild & Cie Banque la mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'Amafi et approuvée par la décision de l'AMF du 21 mars 2011.

Pour la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, un montant de 6 millions d'euros a été affecté au compte de liquidité.

En 2015, dans le cadre du contrat de liquidité, 437.730 actions ont été acquises au prix moyen de 53,83 euros pour un montant global de 23.561.427 euros et 437.730 actions ont été cédées au prix moyen de 53,90 euros pour un montant global de 23.591.536 euros. Au titre de ce contrat de liquidité, à la date du 31 décembre 2015, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 0 action et 6.033.307 euros.

À la date de la Note d'Opération, Groupe Fnac détient 54.500 de ses actions.

6.5. STABILISATION - INTERVENTIONS SUR LE MARCHE

Non applicable.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Groupe Fnac a encouru, pour la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée des frais totaux estimés à environ 3.000.000 euros avant impôts. Ces frais ne seront pas imputés sur le montant de l'émission d'Actions Nouvelles.

9. DILUTION

9.1. INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE GROUPE FNAC

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés de Groupe Fnac au 31 décembre 2015 pour le détenteur d'une Action Groupe Fnac préalablement à l'émission est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés de Groupe Fnac (en euros)	
	Base non-diluée	Base diluée
Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	33,4	32,2
Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	28,4	27,5

Source : Document de Référence Groupe Fnac 2015

9.2. INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital au 31 mars 2016 d'un actionnaire détenant un pour cent (1 %) du capital social de Groupe Fnac préalablement à l'émission est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non-diluée	Base diluée
Avant émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	1,00%	0,96%
Après émission de 2.944.901 Actions Nouvelles	0,85%	0,82%

Source : Document de Référence Groupe Fnac 2015

9.3. IMPACT SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE GROUPE FNAC APRES L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE

Le tableau suivant fait apparaître la répartition du capital et des droits de vote de Groupe Fnac avant et après l'émission :

	Avant émission				Après émission			
	Nombre d'actions	Capital Social (en %)	Nombre de droits de vote théoriques	Droits de Vote théoriques (en %)	Nombre d'actions	Capital social (en %)	Nombre de droits de vote théoriques	Droits de Vote théoriques (en %)
Artémis	6,451,845	38.66%	6,451,845	38.66%	6,451,845	32.86%	6,451,845	32.86%
Prudential Plc.	1,317,113	7.89%	1,317,113	7.89%	1,317,113	6.71%	1,317,113	6.71%
DNCA	814,300	4.88%	814,300	4.88%	814,300	4.15%	814,300	4.15%
Auto-détention	54,500	0.33%	54,500	0.33%	54,500	0.28%	54,500	0.28%
Vivendi	0	0.00%	0	0.00%	2,944,901	15.00%	2,944,901	15.00%
Public	8,050,016	48.24%	8,050,016	48.24%	8,050,016	41.00%	8,050,016	41.00%
Total	16,687,774	100.00%	16,687,774	100.00%	19,632,675	100.00%	19,632,675	100.00%

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

10.2. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

10.2.1. Commissaires aux comptes titulaires

KPMG, représentée par M. Hervé Chopin
Tour Eqho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

KPMG a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Groupe Fnac par l'assemblée générale du 17 avril 2013 pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Deloitte & Associés, représentée par M. Stéphane Rimbeuf
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés a été confirmée en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Groupe Fnac par l'assemblée générale du 26 septembre 2012. Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

10.2.2. Commissaires aux comptes suppléants

BEAS, représentée par M. Dominique Jumaucourt
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
France

BEAS a été confirmée en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Groupe Fnac par l'assemblée générale du 26 septembre 2012. Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

KPMG AUDIT IS, représentée par M. Jay Nirsimloo
Tour Eqho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

KPMG AUDIT IS a été nommée en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Groupe Fnac par l'assemblée générale du 17 avril 2013 pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

10.3. INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Non applicable.

11. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

11.1. COMMUNIQUE DE PRESSE DU 21 AVRIL 2016 RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES DU PREMIER TRIMESTRE 2016



Ivry, le 21 avril 2016

Croissance des ventes de +0,5% à taux de change constants portée par la France (+1,5%)

- Poursuite de la dynamique positive des ventes en France (+1,5%)
- Chiffre d'affaires consolidé en progression de 0,5% au 1^{er} trimestre 2016 (à taux de change constants)
- Bon contrôle du taux de marge brute
- Contribution croissante des leviers de la transformation: augmentation du poids des nouvelles familles de produits, croissance soutenue du canal web et forte progression des ventes omnicanales

Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre

	T1 2016 en MC	Variation vs T1 2015		
		publié	à taux de change constants	à nombre de magasins constants*
France	601	1,5%	1,5%	1,4%
Péninsule Ibérique	149	-1,5%	-1,5%	-2,2%
Bésil	24	-29,3%	-5,6%	-5,6%
Autres pays	65	-2,6%	-1,8%	-4,5%
Groupe	839	-0,6%	0,5%	0,1%

* à taux de change constants et périmètre comparable

FAITS MARQUANTS DU 1^{er} TRIMESTRE

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe a progressé de +0,5% à taux de change constants. L'impact des taux de change a été défavorable de -1,1% en raison principalement de la forte baisse du réal brésilien par rapport à l'euro. Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'établit au 1^{er} trimestre 2016 à 839 millions d'euros, en baisse de -0,6%.

Poursuite de la dynamique positive des ventes en France

La France affiche des ventes en croissance de +1,5%, une performance qui confirme la tendance positive des derniers trimestres (+0,9% au 2nd semestre 2015 et +0,4% sur l'ensemble de l'année 2015).

Bonne résistance de l'international

Le chiffre d'affaires de la Péninsule Ibérique est en retrait de -1,5% dans des marchés toujours très compétitifs. Les conditions de marchés restent très difficiles au Brésil dans un environnement économique en dégradation ; Fnac Brésil, dont les ventes reculent sur la période de -5,6% (à taux de change constant), continue à bien résister grâce à la bonne performance du canal internet. Les ventes de la zone Autres Pays qui regroupe la Suisse et la Belgique sont en retrait de -1,8% à taux de change constant.

Croissance soutenue du canal internet

La croissance du canal internet a été très dynamique au 1^{er} trimestre, portée notamment par Fnac.com et Fnac.be. Les ventes omnicanales progressent très fortement dans l'ensemble des pays et représentent plus de 50% des commandes internet du Groupe. Le développement des marketplaces se poursuit avec une quote-part du volume d'affaires internet en augmentation continue. Le Groupe continue en permanence à investir dans le renforcement de son organisation omnicanale, la « roadmap » 2016 incluant le lancement du site marchand en Suisse, la refonte des sites internet en Espagne et au Portugal et l'enrichissement de l'offre de services de livraison en France et à l'international.

Poursuite de la stratégie de diversification de l'offre

La croissance des ventes des nouvelles familles se poursuit à un rythme élevé grâce à la bonne exécution commerciale et à un cycle d'innovation favorable. Les nouvelles familles de produits ont représenté 16,1% du chiffre d'affaires au 1^{er} trimestre (contre 13,1% au 1^{er} trimestre 2015). En France, la Fnac a continué à gagner des parts de marché sur la Téléphonie et les objets connectés, tirant profit de son positionnement d'enseigne de référence pour l'innovation et des investissements importants réalisés, au travers notamment du déploiement de *Fnac Connect* dans le réseau de magasins. Le lancement de la catégorie Sport, introduite fin 2015 sur la Marketplace en France, est prometteur.

Accélération du développement du réseau de magasins

L'expansion du réseau sur les nouveaux formats de magasins s'est poursuivie au 1^{er} trimestre avec l'ouverture de 3 magasins de proximité en France en franchise au sein du réseau Intermarché. Le Groupe a également ouvert un 2nd magasin franchisé en Côte d'Ivoire. A fin mars 2016, le parc de magasins comprend 49 magasins aux nouveaux formats, auxquels s'ajoutent 4 magasins sur les « nouveaux territoires » à fort potentiel. Le Groupe va accélérer en 2016 le développement de son réseau de magasins, composante essentielle de sa stratégie omnicanale, et cible une vingtaine d'ouvertures sur l'exercice, principalement en franchise.

Taux de marge brute maîtrisé

Le Groupe a poursuivi une politique commerciale offensive dans des marchés qui restent très concurrentiels. Le taux de marge brute a continué à être bien maîtrisé grâce au bon pilotage des opérations commerciales et au renforcement de la collaboration avec les fournisseurs clefs, enregistrant ainsi une érosion très limitée.

Poursuite de la dynamique de baisse des coûts

Le Groupe a continué sa politique d'amélioration de l'efficacité opérationnelle et de réduction de coûts, conformément à son plan de marche qui vise à générer 30 à 40 millions d'euros d'économies de coûts sur l'exercice 2016.

Partenariat stratégique avec Vivendi

Groupe Fnac a annoncé le 11 avril un partenariat stratégique avec Vivendi dans les domaines des contenus culturels, du « live » et de la billetterie. Ce partenariat est assorti d'une entrée de Vivendi au capital de la Fnac pour un montant de 159 m€ au moyen d'une augmentation de capital réservée.

A l'issue de cette augmentation de capital, qui sera soumise à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 mai 2016, Vivendi détiendra environ 15% du capital et des droits de vote de Groupe Fnac.

L'entrée de Vivendi au capital de la Fnac permettra au Groupe de disposer de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre ses plans de développement et de croissance externe.

ANALYSE PAR SEGMENT DE REPORTING

France

La France affiche des ventes en croissance de +1,5%.

La croissance du canal web a été très soutenue, sur une tendance à deux chiffres, supportée notamment par l'ensemble des leviers omnicanaux.

Les ventes omnicanales continuent à progresser fortement, représentant désormais plus de la moitié des commandes internet (53% au 1^{er} trimestre 2016 contre 44% au 1^{er} trimestre 2015).

La hausse du trafic sur Fnac.com est portée par le m-commerce, avec un trafic sur mobile en augmentation de plus de 50%.

La dynamique des ventes de la marketplace reste forte, bénéficiant notamment de la stratégie de diversification de l'offre.

Les ventes magasins sont stables sur le 1^{er} trimestre.

L'expansion du réseau s'est poursuivie sur la période avec l'ouverture de 3 magasins de proximité en franchise avec le réseau Intermarché (2 conversions d'espaces Culture & Loisirs et une création).

Un 2nd magasin Fnac a été ouvert à Abidjan dans le cadre du partenariat signé en septembre 2015 avec le Groupe Prosuma, acteur majeur de la distribution en Côte d'Ivoire.

Péninsule Ibérique

Le chiffre d'affaires de la zone est en recul de -1,5%

Le canal internet est en croissance porté par le développement des ventes omnicanales, qui représentent près de 40% des commandes internet.

La contribution du développement du réseau est positive sur l'ensemble de la zone au 1^{er} trimestre compte tenu des deux ouvertures de magasins de proximité réalisées au 4^{tr} trimestre 2015.

Fnac Espagne a annoncé l'ouverture d'un magasin franchisé à Andorre, prévue en juillet 2016. Par ailleurs un premier magasin *Fnac Connect* ouvrira d'ici l'été en Espagne, à Bilbao.

Brésil

L'activité de Fnac Brésil a continué à faire preuve de résistance dans un contexte de consommation très difficile.

Les ventes baissent de -5,6% en monnaie locale (-29,3% à taux de change courants).

Le canal internet est en croissance. Les magasins continuent à souffrir de la baisse du trafic dans les centres commerciaux.

Autres Pays

Les ventes de la zone sont en recul de -1,8% à taux de change constants (-2,6% à taux de change courant).

En Belgique, la montée en puissance du site internet se poursuit. Fnac.be a bénéficié au 1^{er} trimestre d'une refonte complète, analogue à celle de Fnac.com en juillet 2015, permettant d'enrichir et d'améliorer l'expérience client. Le poids du canal internet a augmenté fortement au cours des derniers mois pour représenter près de 10% des ventes de Fnac Belgique au 1^{er} trimestre. Les ventes omnicanales sont également en forte progression, représentant plus du tiers des commandes internet au 1^{er} trimestre 2016 contre 22% au 1^{er} trimestre 2015.

Par ailleurs, Fnac Belgique ouvrira son 10^{tr} magasin fin juin à Alost.

Fnac Suisse bénéficie de la montée en puissance du magasin de Conthey (ouvert en août) dans un contexte de consommation qui reste peu porteur.

Perspectives

La performance du 1^{er} trimestre confirme la dynamique favorable des ventes affichée par le Groupe au cours des derniers mois et le succès de sa transformation.

En 2016, la Fnac est bien positionnée pour poursuivre ses gains de parts de marché dans un environnement de consommation qui reste incertain. Elle entend notamment accélérer le développement de son réseau de magasins en France et à l'international, poursuivre sa stratégie d'enrichissement de l'offre de produits, en particulier sur internet, et intensifier ses initiatives sur les marchés du livre et de la billetterie.

Le Groupe continuera sa politique d'amélioration de l'efficacité opérationnelle et se fixe un objectif d'économies de coûts en « stand-alone » de 30 à 40 millions d'euros pour 2016. Il poursuivra également ses initiatives visant à maximiser la génération de trésorerie.

A plus long terme, la Fnac confirme son objectif en « stand-alone » d'un taux de rentabilité opérationnelle courante supérieur à 3%, après finalisation de la transformation de son modèle et dans des conditions de marché, notamment macro-économiques, stabilisées.¹

¹ Aux fins de la Note 1 de la Règle 28.1 du « City Code on Takeovers and Mergers », Fnac confirme qu'il s'agit d'un objectif à long terme et non d'une indication d'un niveau possible de profits de Fnac pour l'exercice financier en cours ou pour tout exercice ultérieur

CHIFFRE D'AFFAIRES DU PREMIER TRIMESTRE 2016

Matthieu Malige, Directeur Financier du Groupe, animera une conférence téléphonique pour les investisseurs et les analystes le jeudi 21 avril 2016 à 18h15 (heure continentale) ; 5:15p.m. (UK) ; 12:15p.m. (East Coast USA)

Coordonnées de la conférence téléphonique :

France: +33 1 70 77 09 42
UK: +44 203 367 9456
US: +1 855 402 7763

Coordonnées de réécoute de la conférence téléphonique disponible jusqu'au vendredi 20 mai 2016

France: +33 1 72 00 15 00
UK: +44 203 367 9460
US: +1 877 64 230 18

Code d'accès de réécoute : 300741#

PROCHAINE PUBLICATION

Groupe Fnac publiera ses résultats semestriels 2016 le 28 juillet 2016 après Bourse

CONTACTS

ANALYSTES / INVESTISSEURS	Nadine Coulm	nadine.coulm@fnac.com +33 (0)1 55 21 18 63
PRESSE	Laurent Glepin	laurent.glepin@fnac.com +33 (0)1 55 21 53 07

ANNEXES

Parc de magasins par format

	31-déc-15	31-mars-16
France	124	128
Traditionnel *	74	75
Périphérie	14	14
Travel	18	18
Proximité	16	19
Connect	2	2
<i>Dont magasins franchisés</i>	<i>38</i>	<i>42</i>
Péninsule Ibérique	49	48
Traditionnel	40	39
Périphérie	0	0
Travel	2	2
Proximité	7	7
Connect	0	0
<i>Dont magasins franchisés</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
Brésil	12	12
Traditionnel	11	11
Périphérie	0	0
Travel	1	1
Proximité	0	0
Connect	0	0
Autres pays	14	14
Traditionnel	14	14
Périphérie	0	0
Travel	0	0
Proximité	0	0
Connect	0	0
Groupe	199	202
Traditionnel	139	139
Périphérie	14	14
Travel	21	21
Proximité	23	26
Connect	2	2
<i>Dont magasins franchisés</i>	<i>39</i>	<i>43</i>

* y compris un magasin au Maroc, deux en Côte d'Ivoire et un au Qatar

11.2. GOUVERNANCE DE GROUPE FNAC

L'entrée de Vivendi s'accompagnerait de la nomination de deux membres du conseil d'administration de Groupe Fnac proposés par Vivendi pour une durée de 3 ans, étant précisé que dans le cadre de l'engagement d'investissement conclu le 11 avril 2016 entre Groupe Fnac et Vivendi, Groupe Fnac s'est engagée à faire ses meilleurs efforts pour que Vivendi puisse être représentée par deux représentants au conseil d'administration de Groupe Fnac (sur un nombre total de douze administrateurs) tant qu'il détiendra plus de 10 % du capital de Groupe Fnac, et par un représentant tant qu'il détiendra plus de 5 % du capital de Groupe Fnac.

A l'issue de l'Augmentation de Capital Réservée, le conseil d'administration de Groupe Fnac serait composé de 11 administrateurs dont 5 administrateurs indépendants (Brigitte Taittinger-Jouyet, Antoine Gosset-Grainville, Nonce Paolini, Arthur Sadoun et Jacques Veyrat). La part des administrateurs indépendants ne serait plus de la moitié des membres du conseil d'administrations conformément à l'article 9.2 du Code AFEP-MEDEF. Cela étant, Groupe Fnac envisage la nomination d'un nouvel administrateur indépendant au plus tard lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

11.3. RISQUE RELATIF AUX CONTRAINTES DE CONCURRENCE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT STRATEGIQUE ENTRE GROUPE FNAC ET VIVENDI

L'opération s'inscrit dans le cadre d'un accord de principe sur des réflexions industrielles communes entre Groupe Fnac et Vivendi SA. Ces réflexions visent à mettre en place des partenariats de long terme entre certaines des activités des deux groupes dans les domaines éditoriaux et culturels.

Le champ et les modalités de ces partenariats stratégiques font encore l'objet de réflexions, qui devront notamment intégrer les contraintes de concurrence des deux groupes.

Ceci pourrait affecter les termes de ces partenariats ainsi que les bénéfices attendus pour les deux groupes, entraîner une décision de ne pas mettre en œuvre ces accords stratégiques ou retarder le calendrier de leur réalisation.

11.4. EVENEMENTS RECENTS RELATIFS AU PROJET D'ACQUISITION DE LA TOTALITE DU CAPITAL DE DARTY PLC

Le 20 novembre 2015, le conseil d'administration de Groupe Fnac et celui de Darty plc ont annoncé les termes d'une offre initiale pré-conditionnée recommandée relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc par Groupe Fnac à raison de 1 action nouvelle Groupe Fnac pour 37 actions Darty plc détenue, via un *scheme of arrangement*.

Le 17 mars 2016, l'autorité belge de la concurrence a autorisé de façon inconditionnelle le rapprochement entre Groupe Fnac et Vanden Borre, considérant que celui-ci ne portait pas atteinte à la concurrence en Belgique.

Le 18 mars 2016, les conseils d'administration de Conforama Investissement SNC et de Darty ont annoncé les termes d'une offre recommandée relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 125 pence par action Darty plc.

Le 23 mars 2016, l'autorité française de la concurrence a décidé de poursuivre en Phase II l'étude du projet d'acquisition de la totalité du capital de Darty plc par Groupe Fnac qui lui avait été notifié le 17 février 2016.

Le 11 avril 2016, Conforama Investissement 2 SAS a envoyé son *offer document* dans le cadre de l'acquisition envisagée de Darty plc.

Le 20 avril 2016, le conseil d'administration de Conforama Investissement 2 SAS a annoncé les termes d'une offre améliorée en numéraire relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 138 pence par action Darty plc.

Le 21 avril 2016, Groupe Fnac a annoncé les termes d'une offre améliorée en numéraire au prix de 145 pence par action Darty plc avec une alternative partielle en titres à raison de 4 actions nouvelles Groupe Fnac pour 125 actions Darty plc détenues relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc.

Le 21 avril 2016, le conseil d'administration de Conforama Investissement 2 SAS a annoncé les termes d'une deuxième offre améliorée en numéraire relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 150 pence par action Darty plc.

Le 21 avril 2016, Groupe Fnac a annoncé les termes d'une seconde offre améliorée au prix de 153 pence par action Darty plc avec une alternative partielle en titres à raison de 4 actions nouvelles Groupe Fnac pour 119 actions Darty plc détenues relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc.

Le 21 avril 2016, le conseil d'administration de Conforama Investissement 2 SAS a annoncé les termes d'une troisième offre améliorée en numéraire relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc au prix de 160 pence par action Darty plc.

Le 25 avril 2016, à la suite d'acquisitions d'actions Darty plc, Groupe Fnac a annoncé les termes d'une troisième offre améliorée au prix de 170 pence par action Darty plc avec une alternative partielle en titres à raison de 1 action nouvelle Groupe Fnac pour 25 actions Darty plc détenues relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc.

Par ailleurs, Groupe Fnac a annoncé le 26 avril 2016 détenir environ 29,73% du capital de Darty plc et disposer du soutien en faveur de la transaction de la part d'actionnaires de Darty plc à hauteur de 22,11% du capital de Darty plc qui se sont engagés irrévocablement à accepter la troisième offre améliorée et à choisir l'alternative partielle en titres à hauteur de toutes leurs actions Darty sous réserve de réduction.

Le 27 avril 2016, le conseil d'administration de Conforama Investissement 2 SAS a annoncé que sa troisième offre améliorée était finale.

11.5. MISE A JOUR DU MONTANT DE SYNERGIES DU RAPPROCHEMENT DE GROUPE FNAC AVEC DARTY PLC

Groupe Fnac a demandé à Ernst & Young LLP d'émettre une mise à jour de son rapport sur le montant de synergies présenté dans le Quantified Financial Benefits Statement (le « QFBS ») préparé par Groupe Fnac.

Selon le QFBS, le montant de 130 millions d'euros de synergies annuelles se répartirait comme suit :

- Près de la moitié des économies identifiées devraient provenir de :
 - Synergies d'achat sur les segments des produits bruns, des produits gris et du petit électroménager, sur lesquels Fnac et Darty sont tous les deux présentes ;

- Synergies de revenus liées à la mise en place en magasin d'offres croisées de produits éditoriaux et de produits d'électroménager (respectivement sous la forme de corners Fnac et Darty), à l'extension de l'offre de billetterie de Fnac au réseau Darty en France et en Belgique, et à un développement des ventes online lié à la mise en commun des capacités omnicanales de Fnac et Darty ;
- L'autre moitié des économies identifiées devraient provenir notamment de l'optimisation de la logistique et du transport, de l'intégration de certaines fonctions informatiques et support au niveau des sièges au Royaume-Uni, en France et en Belgique, et d'économies sur les achats de prestations de services.

11.6. DESCRIPTION DU FINANCEMENT DU PROJET D'ACQUISITION DE LA TOTALITE DU CAPITAL DE DARTY PLC

Afin de financer son offre améliorée en numéraire, Groupe Fnac a signé le 20 avril 2016 un contrat de crédit avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Société Générale Corporate & Investment Banking et Natixis SA portant sur la mise en place d'une enveloppe de crédits d'un montant total de 1.350 millions d'euros afin de pouvoir répondre aux besoins de financement de l'entité combinée.

Ce contrat de crédit se décompose en :

- une ligne de crédit renouvelable d'un montant de 400 millions d'euros destinée à financer les besoins en fonds de roulement de l'entité combinée qui se substituera aux lignes existantes de chacune des sociétés du groupe de l'entité combinée ; et
- une ligne de crédit relais « *bridge to capital markets* » d'un montant de 950 millions d'euros, qui pourra être utilisée notamment pour financer la composante en numéraire de la transaction et pour refinancer l'emprunt obligataire d'un montant de 250 millions d'euros émis par Darty plc le 28 février 2014.

L'ensemble de la documentation relative à ces financements est disponible sur le site Internet de Groupe Fnac (www.groupe-fnac.com).

11.7. RISQUES RELATIFS AU RAPPROCHEMENT DE GROUPE FNAC AVEC DARTY PLC

Le coût d'acquisition de Darty plc pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière et le niveau d'endettement de Groupe Fnac

La partie en numéraire payée aux actionnaires de Darty dans le cadre de l'opération sera financée par un contrat de crédit conclu avec le Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Société Générale Corporate & Investment Banking et Natixis SA le 20 avril 2016 d'un montant total de 1.350 millions.

Groupe Fnac pourrait donc recourir à un endettement complémentaire dans le cadre de l'opération.

La souscription d'un endettement complémentaire par Groupe Fnac augmenterait corrélativement les risques liés à sa situation financière et son niveau d'endettement.

Les risques liés à la réalisation de l'opération pourraient entraîner une baisse du cours de l'Action Groupe Fnac

Le cours de l'Action Groupe Fnac pourrait baisser en conséquence de l'opération pour de nombreuses raisons, et notamment si :

- l'intégration des activités de Darty plc et les synergies attendues prennent du retard ou ne sont pas réalisées avec succès ;
- Groupe Fnac ne retire pas le bénéfice attendu de l'acquisition de Darty plc aussi rapidement ou dans les conditions prévues ou qui étaient attendues par les analystes financiers et les investisseurs, ou si elle n'en retire aucun bénéfice ; ou
- l'effet de l'acquisition de Darty plc par Groupe Fnac sur ses résultats financiers ne correspond pas à celui attendu par les analystes financiers ou les investisseurs de Darty plc.

Groupe Fnac doit obtenir l'autorisation de l'autorité française de la concurrence afin de réaliser l'opération, qui, si elle est obtenue avec retard ou assortie de conditions trop contraignantes, pourrait affecter ou retarder l'opération, générer des coûts et mobiliser des ressources et/ou réduire les bénéfices attendus de l'opération

La réalisation de l'opération est liée à la condition de l'autorisation de l'autorité française de la concurrence. Ladite autorité peut assortir la délivrance de son autorisation au respect d'engagements, injonctions ou prescriptions, telles que des cessions d'actifs ou des restrictions à la conduite des affaires du groupe combiné. Ces engagements, injonctions ou prescriptions pourraient affecter ou retarder la réalisation de l'opération ou pourraient réduire les bénéfices attendus de l'opération. De plus, aucune garantie ne peut être donnée ni quant à l'obtention de cette autorisation, ni, si l'autorisation est obtenue quant aux termes, conditions et date de délivrance de cette autorisation ou quant aux délais posés pour satisfaire les engagements, injonctions, ou prescriptions imposées pour autoriser la réalisation de l'opération.

Si Groupe Fnac se voit contrainte d'accepter des cessions d'actifs ou restrictions d'activité afin d'obtenir cette autorisation, ces diverses conditions et/ou limitations pourraient affecter négativement la capacité des deux sociétés à intégrer certaines de leurs activités, ou réduire les bénéfices attendus de l'opération. Ceci pourrait retarder la réalisation de l'opération, entraîner une décision de ne pas réaliser l'opération ou avoir un effet défavorable significatif sur l'activité ou les résultats opérationnels du groupe combiné.

Groupe Fnac n'a pas eu la possibilité de procéder à un examen complet des documents non-publics de Darty dans le cadre d'une due diligence. Par conséquent, Groupe Fnac pourrait avoir à faire face à des passifs de Darty plc non connus susceptibles d'avoir un impact défavorable sur Groupe Fnac ou le cours de bourse de l'Action Groupe Fnac

Pour initier son opération et en arrêter les termes et conditions, Groupe Fnac s'est principalement fondée sur les informations publiques disponibles relatives à Darty plc, notamment sur les informations périodiques ou autres rapports de Darty plc mis à disposition en application du droit boursier anglais. Par conséquent, après la réalisation de l'opération, Groupe Fnac pourrait avoir à faire face à des passifs de Darty plc dont elle n'a pas connaissance et qui pourraient avoir un impact défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et/ou les perspectives du groupe combiné ainsi que sur le cours de bourse des Actions Groupe Fnac.

Qu'elle soit ou non réalisée, l'annonce et la perspective de succès de l'Opération pourraient perturber le cours normal des affaires du Groupe Fnac, ce qui pourrait avoir un effet significativement défavorable sur ses résultats financiers et opérationnels, ainsi qu'en cas de réalisation de l'opération, sur les perspectives financières et opérationnelles du groupe combiné

En particulier, si l'opération est réalisée, certains des salariés actuels et de ceux qui auraient potentiellement pu souhaiter le devenir pourraient avoir des incertitudes quant à leur futur rôle au sein du groupe combiné ce qui pourrait affecter significativement et défavorablement la capacité de Groupe Fnac à recruter et conserver des dirigeants clés et d'autres salariés.

Si Groupe Fnac ne parvient pas à gérer ces risques efficacement, les résultats opérationnels et financiers de Groupe Fnac et du groupe combiné pourraient être significativement impactés.

S'il y a des difficultés significatives et imprévues au cours de l'intégration des activités de Groupe Fnac et de Darty plc, l'activité du groupe combiné pourrait être affectée défavorablement

Groupe Fnac a l'intention, dans la mesure du possible, d'intégrer les activités de Darty plc aux siennes tout en conservant les deux enseignes. Le but de cette intégration par Groupe Fnac est d'accroître ses revenus grâce à des opportunités de croissance accrues et de réaliser des économies de coûts en profitant des synergies significatives anticipées du regroupement. Toutefois, Groupe Fnac pourrait rencontrer des difficultés à intégrer ses activités et celles de Darty plc, ce qui pourrait avoir pour effet de retarder ou de faire échouer les synergies attendues de l'opération, y compris en ce qui concerne l'accroissement des résultats et les économies de coûts attendus. Si ces difficultés sont significatives, celles-ci pourraient affecter significativement l'activité du groupe combiné.

L'opération pourrait entraîner une dilution complémentaire des actionnaires de Groupe Fnac

Groupe Fnac pourrait être amenée à procéder dans le cadre de l'opération à des émissions d'actions nouvelles Groupe Fnac avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer une partie de l'acquisition de Darty plc. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires de Groupe Fnac.

11.8. COMMUNIQUES DE PRESSE DES 21, 22, 25 ET 26 AVRIL 2016 RELATIFS AU PROJET D'ACQUISITION DE LA TOTALITE DU CAPITAL DE DARTY PLC

11.8.1. Communiqué de presse du 21 avril 2016 : Fnac annonce une contre-offre sur Darty ; Synergies annuelles estimées à 130 M€

The logo for Fnac, consisting of the lowercase letters 'fnac' in a white, bold, sans-serif font, set against a black rectangular background.

Ivry-sur-Seine, 21 avril 2016

CE COMMUNIQUE NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE, PUBLIE OU DISTRIBUE, EN TOUT OU PARTIE, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI REPRESENTERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES.

CE COMMUNIQUE N'A PAS POUR OBJET, ET NE CONSTITUE PAS, MEME EN PARTIE, UNE OFFRE OU INVITATION D'ACHETER, D'ACQUERIR, DE SOUSCRIRE, DE VENDRE OU DE DISPOSER DE TOUT TITRE, OU UNE SOLLICITATION DE VOTE OU D'APPROBATION DANS TOUTE JURIDICTION CONFORMEMENT AUX PROPOSITIONS OU AUTREMENT. LES PROPOSITIONS SERONT FAITES UNIQUEMENT VIA LE « OFFER DOCUMENT » OU, SI FNAC DECIDE DE PROCEDER A UN SCHEME OF ARRANGEMENT, VIA LE « SCHEME DOCUMENT », QUI CONTIENDRA TOUS LES TERMES ET CONDITIONS DES PROPOSITIONS, Y COMPRIS CONCERNANT LES MODALITES D'ACCEPTATION DE L'OFFRE. TOUTE ACCEPTATION OU AUTRE REPONSE AUX PROPOSITIONS NE DEVRAIT ETRE FAITE QUE SUR LA BASE DES INFORMATIONS DANS L'« OFFER DOCUMENT » OU LE « SCHEME DOCUMENT » (SELON LE CAS).

**FNAC ANNONCE UNE CONTRE OFFRE SUR DARTY ;
SYNERGIES ANNUELLES ESTIMEES A 130 M€**

Groupe Fnac SA (« Fnac ») annonce ce jour les termes d'une offre améliorée (« l'Offre Améliorée ») en vue de l'acquisition de la totalité du capital émis et à émettre de Darty plc (« Darty ») (« l'Acquisition Envisagée ») en accord avec la Règle 2.7 du « City Code on Takeovers and Mergers » du Royaume-Uni (le « Code ») (« l'Annonce 2.7 »).

Selon les termes de l'Offre Améliorée les actionnaires de Darty auront le droit de recevoir :

Pour chaque action Darty : 145 pence en numéraire

valorisant la totalité du capital émis ou à émettre de Darty à 779 M€.

Les termes de l'Offre Améliorée représentent une prime d'environ :

- 18 pour cent sur la valeur de l'Offre Initiale d'environ 123 pence par action Darty (sur la base du cours de clôture de Fnac de 57,8 € le 20 avril 2016 (soit le dernier jour ouvré précédant la date de ce communiqué) ;
- 5 pour cent sur la valeur de l'Offre de Conforama Investissement 2 SAS de 138 pence par action Darty telle que révisée le 20 avril 2016;
- 10 pour cent sur le cours de clôture de 132 pence de Darty au 20 avril 2016 (soit le dernier jour ouvré précédant la date de ce communiqué).

L'Offre Améliorée comprendra également une Alternative Partielle en Titres en vertu de laquelle les actionnaires de Darty auront la possibilité de choisir de recevoir de nouvelles actions Fnac en lieu et place de tout ou partie du numéraire auquel ils auraient eu droit à raison de :

Pour 125 actions Darty : 4 actions nouvelles Fnac

valorisant chaque action Darty à 145 pence à la date de ce communiqué.

Sous réserve de l'approbation des actionnaires de Fnac, un montant maximal de 7 625 566 actions nouvelles Fnac (équivalent à environ 45 pour cent du capital de Darty tel que valorisé par l'Offre Améliorée) seront offertes dans le cadre de l'Alternative Partielle en Titres et émises au profit des actionnaires de Darty qui en auront fait la demande.

Si l'approbation par les actionnaires de Fnac n'était pas obtenue, un maximum de 3 300 000 d'actions nouvelles Fnac (représentant environ 20 pour cent du capital émis de Fnac à la date de ce communiqué,

soit 19 pour cent du capital de Darty tel que valorisé par l'Offre Améliorée) seront offertes dans le cadre de l'Alternative Partielle en Titres.

Si la demande des actionnaires de Darty en faveur d'un paiement en titres était telle qu'elle ne pouvait pas être entièrement satisfaite, ce paiement en titres serait réduit au prorata en fonction de la demande des actionnaires.

Par ailleurs, Fnac a reçu de la part d'actionnaires de référence de Darty, Knight Vinke Asset Management LLC et DNCA Finance S.A., des engagements irrévocables à hauteur de 22 pour cent du capital de Darty de choisir de recevoir 100 % de la rémunération qui leur est due selon les termes de l'Alternative Partielle en Titres (sujette à une réduction au prorata en fonction de la demande des actionnaires en vertu des termes de l'Alternative Partielle en Titres).

Cette offre en numéraire a obtenu les approbations nécessaires. Les préconditions à l'Acquisition Envisagée ont été levées. L'Acquisition Envisagée reste conditionnée à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité Française de la Concurrence.

L'Offre Initiale du 20 novembre 2015 demeurera également ouverte à l'acceptation.

Fnac continue d'être convaincue que l'Acquisition Envisagée se traduira par des bénéfices financiers significatifs pour l'entité combinée, notamment par des synergies brutes (avant impôts) d'au moins 130 millions € par an¹.

Fnac a demandé à Ernst & Young LLP (« EY ») d'émettre une mise à jour de son rapport sur le montant de synergies présenté dans le Quantified Financial Benefits Statement (le « QFBS ») préparé par Fnac dans l'Annonce 2.7.

Selon le QFBS, le montant de 130 millions d'euros de synergies annuelles se répartirait comme suit :

¹ Des rapports ont été émis conformément à la Règle 28.1 du Code: Ces rapports figurent dans l'Annonce 2.7

- Près de la moitié des économies identifiées devraient provenir de :
 - (i) Synergies d'achat sur les segments des produits bruns, des produits gris et du petit électroménager, sur lesquels Fnac et Darty sont tous les deux présents ;
 - (ii) Synergies de revenus liées à la mise en place en magasin d'offres croisées de produits éditoriaux et de produits d'électroménager (respectivement sous la forme de *corners* Fnac et Darty), à l'extension de l'offre de billetterie de Fnac au réseau Darty en France et en Belgique, et à un développement des ventes online lié à la mise en commun des capacités omnicanales de Fnac et Darty ;
- L'autre moitié des économies identifiées devraient provenir notamment de l'optimisation de la logistique et du transport, de l'intégration de certaines fonctions informatiques et support au niveau des sièges au Royaume-Uni, en France et en Belgique, et d'économies sur les achats de prestations de services.

Fnac est convaincue que l'Acquisition Envisagée représente une opportunité stratégique majeure dans le secteur de la distribution de produits techniques et culturels.

*
* *

Ce communiqué est sujet au texte complet de l'Annonce 2.7 (y compris ses annexes). L'Annonce 2.7 est disponible sur www.groupe-fnac.com.

QUESTIONS:

Fnac:

Nadine Coulm

Tel : +33 (0)1 55 21 57 93

Rothschild (Conseil financier de Fnac)

Majid Ishaq

Cyril de Mont-Marin

Tel : +44 20 7280 5000 / Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (Conseil financier de Fnac)

Benoit d'Angelin

Robert Hingley

Tel : +44 20 7082 8750

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Conseil financier de Fnac)

Pietro Sibille

Tel : +33 (0)1 4189 8809

Peel Hunt LLP (Broker de Fnac)

Dan Webster

Tel : +44 20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques/mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,876 milliards euros et emploie 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FR0011476928.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » et la « Prudential Regulation Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Informations additionnelles

Ce communiqué n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Acquisition Envisagée ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions de Fnac conformément à l'Acquisition Envisagée dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. L'Acquisition Envisagée sera mise en œuvre uniquement conformément aux termes du « offer document » et des formulaires d'acceptation y afférent qui contiendront tous les termes et conditions de l'Acquisition Envisagée, y compris concernant les modalités d'acceptation de l'Offre Initiale et de l'Offre Améliorée. Toute décision quant à, ou autre réponse relative à, l'Acquisition Envisagée ne devrait être faite que sur la base des informations contenues dans l'« offer document », les formulaires d'acceptation y afférent et le prospectus qui serait produit par Fnac.

Fnac se réserve le droit, avec l'autorisation du Panel on Takeovers and Mergers (le cas échéant) de réaliser l'Acquisition Envisagée au moyen d'un « scheme of arrangement » conformément à la Partie 26 du « Companies Act 2006 ». Dans une telle hypothèse, l'Acquisition Envisagée sera réalisée dans des conditions substantiellement identiques, sous réserve des adaptations appropriées.

Ce communiqué ne constitue pas un prospectus ou un document équivalent à un prospectus.

Information relative aux actionnaires de Darty

Veillez noter que les adresses, adresses électroniques et autres informations fournies par les actionnaires de Darty, les personnes ayant des droits d'information et toute autre personne concernée pour recevoir la communication de Darty pourraient être transmises à Fnac pendant la période d'offre conformément à la Section 4 de l'Annexe 4 du City Code on Takeovers and Mergers (le « City Code »).

Juridictions restreintes

La publication ou la diffusion de ce communiqué dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. En particulier, la capacité pour des personnes ne résidant pas au Royaume Uni ou en France d'accepter l'Acquisition Envisagée, ou d'exécuter et délivrer des formulaires d'acceptation, ou de choisir de participer à l'alternative partielle en titres ou l'alternative partielle en numéraire pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où elles sont situées.

Ce communiqué a été préparé conformément aux exigences du droit anglais, français et du City Code et l'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si le communiqué avait été préparé conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Sauf si Fnac le décide autrement ou si requis par le City Code et permis par la loi et la réglementation applicables, l'Acquisition Envisagée ne sera pas rendue disponible, directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte où cela violerait les lois d'une telle juridiction, et aucune personne ne pourrait accepter l'Acquisition Envisagée par tout moyen, support ou autre forme dans une juridiction restreinte ou toute autre juridiction si cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction. En conséquence, des copies de ce communiqué et de toute documentation formelle relative à l'Acquisition Envisagée ne sont pas, et ne devront pas, directement ou indirectement, être envoyées ou autrement transférées ou distribuées dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et les personnes recevant de tels documents (y compris les dépositaires, représentants et fiduciaires) ne doivent pas les envoyer ou autrement transférer ou distribuer dans, vers ou à partir de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction.

L'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être faite directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction via l'usage des mails ou autre moyen ou support (y compris, mais pas limité à, fax, mail, ou autre transmission électronique, télex ou téléphone) de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse national, étatique ou autre de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et l'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être acceptée par un tel usage, moyen ou support.

La disponibilité de l'Acquisition Envisagée aux actionnaires de Darty qui ne résident pas au Royaume Uni ou en France pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où ils résident. Toute personne ne résidant pas au Royaume Uni ou en France devrait s'informer et respecter les exigences légales ou réglementaires applicables.

Des détails supplémentaires relatifs aux actionnaires de Darty situés dans des juridictions étrangères figureront dans l'« Offer Document ».

Informations additionnelles concernant les États-Unis

L'Acquisition Envisagée concerne les actions d'une société anglaise et d'une société française et est soumise aux exigences britanniques et françaises de procédure et de divulgation qui sont différentes de celles des États-Unis. Toute déclaration financière ou autre information financière qui figure dans ce communiqué aurait pu être préparée conformément aux normes comptables autres que celles applicables aux États-Unis et pourrait ne pas être comparable aux déclarations financières des sociétés américaines ou sociétés dont les déclarations financières sont préparées conformément aux normes généralement reconnues aux États-Unis. Il pourrait être difficile pour les détenteurs américains d'actions de faire valoir leurs droits ou réclamations qui pourraient découler des lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières en connexion avec l'Acquisition Envisagée, étant donné que Fnac et Darty se situent dans des pays autres que les États-Unis, et tout ou partie de leurs dirigeants ou administrateurs pourrait être des résidents des pays autres que les États-Unis. Il est possible que les détenteurs américains d'actions Fnac ou Darty ne puissent pas poursuivre en justice.

Fnac, Darty ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs dans une cour non-américaine concernant des violations des lois boursières américaines. De plus, il pourrait être difficile d'obliger Fnac, Darty et leurs affiliés respectifs de se soumettre à la juridiction ou à un arrêt d'une cour américaine.

Il est anticipé que l'Acquisition Envisagée soit mise en œuvre par le biais d'une offre publique de droit anglais. En conséquence, l'Acquisition Envisagée sera faite aux États-Unis conformément à la Section 14(e) et la Régulation 14E du « US Exchange Act » en tant qu'offre publique « Tier II », et autrement conformément aux exigences du Code. En conséquence, l'Offre sera soumise aux exigences de divulgation et de procédure, y compris celles concernant les droits de rétractation, le calendrier de l'offre, la procédure de règlement et le calendrier pour les paiements qui sont différents de ceux applicables conformément aux procédures et aux lois américaines domestiques d'offres publiques. Une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit les nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en titres ou de l'Offre Initiale ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou sans une dispense applicable d'enregistrement ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui correspond aux exigences applicables de la Régulation 5 du « US Securities Act »).

Alternativement, l'Acquisition Envisagée pourrait être mise en œuvre via un « scheme of arrangement » de droit anglais qui n'est pas soumis aux règles d'offres publiques du « US Exchange Act ». Dans ce cas, l'Acquisition Envisagée serait soumise aux exigences et pratiques en matière de divulgation applicables au Royaume Uni aux « schemes of arrangement » qui sont différentes des exigences en matière de divulgation des règles d'offres publiques aux États-Unis. Si l'Acquisition Envisagée était mise en œuvre via un « scheme of arrangement », les nouvelles actions Fnac seraient émises sur la base de la dispense d'obligation d'enregistrement du « US Securities Act » telle que prévue par la Section 3(a)(10) du « US Securities Act ». La Section 3(a)(10) dispense les valeurs mobilières émises en échange contre au moins une valeur mobilière en circulation des exigences générales d'enregistrement dans les cas où les termes et conditions de l'émission et l'échange de telles valeurs mobilières ont été approuvés par la cour, après une audience concernant l'équité des termes et conditions de l'émission et l'échange à laquelle toute personne pour qui de telles valeurs mobilières seront émises auront le droit de se présenter et d'être entendu. La cour tiendra une audience quant à l'équité du « scheme of arrangement » pour les actionnaires de Darty, à laquelle tous tels actionnaires auront le droit de participer en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si l'Acquisition Envisagée est mise en œuvre via un « scheme of arrangement », une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit des nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en titres ou de l'Offre Initiale et qui est un affilié de Fnac ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou conformément aux provisions de reventes applicables de la Règle 144 du « US Securities Act » ou une autre dispense d'enregistrement applicable ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui répond aux exigences applicables de la Régulation 5 du « US Securities Act »). La détermination de la qualité d'affilié d'une société pour les besoins du « US Securities Act » dépend des circonstances, mais un affilié pourrait comprendre certains dirigeants, administrateurs et actionnaires significatifs. Toute personne considérant qu'elle pourrait être un affilié de Fnac devrait consulter son propre conseil juridique avant toute vente de valeurs mobilières reçues dans le cadre du « schemes of arrangement ».

Les investisseurs devraient être conscients du fait que Fnac pourrait acheter ou organiser l'achat des actions Darty autrement que par le biais d'une offre publique ou d'un « scheme of arrangement » relatif à l'Acquisition Envisagée, tel que sur un marché libre ou par le biais d'acquisitions hors marché.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières aux États-Unis ou une offre d'acquiescer ou échanger des valeurs mobilières aux États-Unis. Les valeurs mobilières ne pourraient pas être offertes ou vendues aux États-Unis sans être enregistrées ou sans dispense de l'obligation d'enregistrement, et toute offre publique sur des valeurs mobilières à réaliser aux États-Unis sera mise en œuvre par le biais d'un prospectus qui pourrait être obtenu de l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières qui vend, et contiendra l'information détaillée sur la société et son management, ainsi que des déclarations financières. Aucune offre d'acquisition des valeurs mobilières ou d'échange des valeurs mobilières contre d'autres valeurs mobilières a été faite ou sera faite, directement ou indirectement, dans ou vers, ou via l'usage de mails, de tout autre moyen ou support de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse nationale des États-Unis ou de tout autre pays dans lequel une telle offre ne pourrait pas être faite autre que (i) conformément au « US Securities Act », tel que modifié, ou aux lois en matière de valeurs mobilières de tout autre pays, le cas échéant, ou (ii) conformément à une dispense de telles exigences. En particulier, les actions nouvelles Fnac ne seront offertes aux États-Unis qu'aux investisseurs institutionnels qualifiés (tels que définis par la Règle 144 du « US Securities Act ») ou aux investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) du « US Securities Act ») pour les transactions qui seraient exonérées des exigences d'enregistrement du « US Securities Act ». Ces actionnaires devront prendre acte, attester et conclure des accords avec Fnac, tel que Fnac pourrait l'exiger afin d'établir leur capacité à recevoir des actions nouvelles Fnac.

Rien dans ce communiqué ne sera réputé constituer une confirmation que des formalités auprès du SEC doivent être accomplies ou qu'une offre nécessitant un enregistrement conformément au « US Securities Act » pourrait se produire en lien avec l'Acquisition Envisagée.

Les nouvelles actions Fnac n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément aux lois en matière de valeurs mobilières de tout état ou juridiction des États-Unis et, en conséquence, seront uniquement émises dans la mesure où les dispenses d'enregistrement où les exigences de qualification des lois de protection de l'épargne d'un État américain sont applicables et que de telles exigences d'enregistrement ou de qualification ont été satisfaites.

Déclarations Prospectives

Ce communiqué contient certaines déclarations prospectives relatives à l'état financier, les résultats des opérations et des activités de Fnac et Darty et de leurs groupes respectifs, et certains projets et objectifs de Fnac relatifs au groupe combiné. Toutes les déclarations autres que les déclarations de faits historiques sont, ou pourraient être réputées être, des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont des déclarations concernant des attentes futures faites sur la base d'attentes et d'hypothèses actuelles du management et impliquent des risques connus et inconnus et des incertitudes

qui pourraient conduire les résultats, la performance ou les événements actuels à être substantiellement différents de ceux indiqués ou sous-entendus dans de telles déclarations. Les déclarations prospectives incluent, entre autres, des déclarations relatives à l'exposition potentielle de Fnac, le groupe Fnac, Darty, le groupe Darty et/ou le groupe combiné aux risques de marché et des déclarations indiquant les attentes, positions, estimations, prévisions, projections et hypothèses du management, y compris quant aux économies, aux synergies, aux revenus, aux flux de trésorerie, à la rentabilité des capitaux employés moyens, à la production et aux perspectives potentiels futurs. Ces déclarations prospectives sont identifiées par l'usage de certains termes et phrases tels que «anticiper», «penser», «pourrait», «estimation», «attendu que», «but», «avoir l'intention de», «peut», «objectifs», «perspectives», «projet», «probablement», «projeter», «risques», «chercher», «devrait», «viser», «fera» et des termes et phrases similaires.

Il y a un certain nombre de facteurs qui pourraient affecter les opérations futures de Fnac, le groupe Fnac, Darty et le groupe Darty et/ou le groupe combiné qui pourraient conduire les résultats à être substantiellement différents de ceux indiqués dans les déclarations prospectives dans ce communiqué, y compris (sans limitation) : (a) fluctuations de la demande pour les produits de Fnac et/ou Darty ; (b) fluctuations de taux de change (c) perte de part de marché et concurrence dans l'industrie ; (d) risques associés à l'identification des potentielles cibles d'acquisition, et la négociation et conclusion réussies de telles acquisitions et (e) variations des conditions d'activité.

Toute déclaration prospective dans ce communiqué est qualifiée dans son ensemble par les mises en garde qui figurent ou auxquels il est fait référence dans cette section. Les lecteurs ne devraient pas se reposer indûment sur de telles déclarations prospectives. Des facteurs de risques additionnels qui pourraient affecter les résultats futurs figurent dans le document de référence de Fnac (disponible sur <http://www.groupe-fnac.com/en/index.php/finance-shareholders/>). Ces facteurs de risques qualifient expressément toutes les déclarations prospectives contenues dans ce communiqué et devraient être pris en compte par le lecteur.

Le rapport annuel de Darty et les comptes pour l'exercice clos le 30 Avril 2015 indiquent les principaux risques et incertitudes quant à la mise en œuvre de la stratégie de Darty.

Chaque déclaration prospective s'applique uniquement à la date de ce communiqué. Ni Fnac, ni le groupe Fnac, ni Darty ni le groupe Darty ne s'engage à mettre à jour publiquement ou à réviser toute déclaration prospective suite à des informations nouvelles, des événements futurs ou autrement, sauf lorsque la loi l'impose. Prenant en compte ces risques, les résultats pourraient être significativement différents de ceux déclarés, sous-entendus ou découlant des déclarations prospectives contenues dans ce communiqué.

Arrondi

Certains chiffres contenus dans ce communiqué ont été arrondis. En conséquence, les chiffres d'une même catégorie présentés dans différents tableaux ou formes pourraient varier légèrement et il est possible que les chiffres présentés comme des montants totaux dans certains tableaux ou formes ne soient pas une agrégation arithmétique des chiffres qui les précèdent.

Absence de prévision ou d'estimation

Aucune déclaration dans ce communiqué (y compris toute déclaration des synergies attendues) n'a pour finalité de servir de prévision de revenus, ou estimation pour toute période, et aucune déclaration ne devrait être interprétée comme signifiant que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les flux de trésorerie disponibles, les bénéfices ou les bénéfices par action pour Fnac, Darty, ou le groupe combiné, selon le cas, pour les exercices en cours ou futurs seront nécessairement égaux ou dépasseront les flux de trésoreries provenant des activités d'exploitation, des flux de trésoreries disponibles, des bénéfices ou des bénéfices par action historiquement publiés pour Fnac ou Darty, selon le cas.

Avantages Financiers Quantifiés

Les déclarations dans l'État des Avantages Financiers Quantifiés énoncées en Annexe 5 de l'annonce de l'Offre Améliorée concernent les futures actions et circonstances qui impliquent intrinsèquement des risques, des incertitudes et des éventualités. Les économies de coût et synergies citées peuvent ne pas être réalisées, ou peuvent être réalisées après ou avant celles estimées ou celles qui sont réalisées peuvent être significativement différentes de celles estimées.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres (soit tout initiateur autre qu'un initiateur pour lequel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale dès l'ouverture de la période d'offre et, si cet événement est postérieur, dès qu'une annonce mentionne pour la première fois un initiateur rémunérant son

offre en titres est rendue publique. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant le début de la période d'offre et, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant l'annonce aux termes de laquelle un initiateur rémunérant son offre en titres a été mentionné pour la première fois. Si les personnes concernées viennent à effectuer des opérations sur les titres concernés de la société visée, ou sur ceux d'un initiateur rémunérant une offre en titres, avant minuit le jour précédant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, elles devront effectuer une déclaration d'opération à la place de la déclaration de détention initiale.

Conformément à la Règle 8.3(b) du City Code, toute personne détenant, ou venant à détenir (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée ou d'un initiateur rémunérant l'offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit fournir le détail de l'opération effectuée et le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8 et n'ont pas changées. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquérir ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur. Les déclarations d'opération doivent quant à elles être effectuées par la société visée, par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une Déclaration de Détention Initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de ce communiqué, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

11.8.2. Communiqué de presse du 21 avril 2016 : Acquisition d'actions Darty et relèvement de l'offre



A NE PAS COMMUNIQUER, PUBLIER OU DISTRIBUER EN TOUT OU PARTIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

21 avril 2016

**Offre sur Darty plc (« Darty »)
par
Groupe Fnac SA (« Fnac »)**

Acquisition d'actions Darty et relèvement de l'offre

Fnac annonce avoir acquis auprès d'un certain nombre d'actionnaires de Darty un total de 29 586 061 actions Darty, représentant environ 5,59 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce. Le prix le plus haut payé par action Darty s'élevait à 153 pence.

Conformément à la Règle 2.7 du City Code on Takeovers and Mergers (le « City Code »), Fnac annoncera très prochainement les termes d'une offre relevée en vue d'acquérir la totalité du capital émis et à émettre de Darty au prix de 153 pence par action Darty en numéraire, avec une alternative partielle en titres (l'« Offre Relevée de Fnac »).

Rothschild, en tant que conseiller financier de Fnac, considère que les ressources financières disponibles de Fnac sont suffisantes pour satisfaire l'intégralité de l'acceptation de l'Offre Relevée de Fnac.

Les actionnaires de Darty qui seraient intéressés à céder à Fnac leurs actions au prix de 153 pence par action Darty en numéraire ce jour doivent contacter Peel Hunt (coordonnées ci-après) qui dispose du pouvoir de passer un nombre limité d'ordres sur le marché (sous réserve d'un règlement normal).

En outre, Fnac rappelle avoir reçu de la part d'actionnaires de référence de Darty des engagements irrévocables à hauteur de 22,11 % du capital de Darty.

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter l'Offre Relevée de Fnac, sur un nombre total de 146 702 710 actions Darty, représentant environ 27,70 % du capital de Darty.

Questions :

Fnac :

Groupe Fnac S.A. Nadine Coulm	Tel: +33 (0)1 55 21 18 63
Rothschild (conseil financier de Fnac) Majid Ishaq Cyril de Mont-Marin	Tel: +44 (0)20 7280 5000 / Tel: +33 1 4074 4074
Ondra LLP (conseil financier de Fnac) Benoit d'Angelin Robert Hingley	Tel: +44 (0)20 7082 8750
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (conseil financier de Fnac) Pietro Sibille	Tel: +33 (0)1 4189 8809
Peel Hunt Dan Webster	Tel: +44 (0)20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques par mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,9 milliards euros et emploie plus de 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FR0011476928.

Informations importantes

Cette annonce n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Offre Relevée de Fnac ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions Fnac conformément à l'Offre Relevée de Fnac dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. Les termes de l'Offre Relevée de Fnac seront fixés dans l'annonce qui sera faite par Fnac conformément la Règle 2.7 du City Code.

Juridictions étrangères

La publication ou la diffusion de cette annonce dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. L'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si cette annonce avait été préparée conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Peel Hunt LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1 % d'une quelconque catégorie de titres concernés de la société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration de détention initiale. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres, sauf à ce que ces informations déjà transmises n'aient pas changées. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant la date de la transaction concernée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquérir ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une déclaration de détention initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de cette annonce, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

Publication sur le site internet

Une copie de cette annonce est et sera disponible sur le site web de Fnac www.groupefnac.com conformément à la Règle 26.1(b) du City Code. Le contenu des sites web auxquels il est fait référence dans cette annonce ne sont pas incorporés dans cette annonce et ne font pas partie de cette annonce.

Vous pouvez demander une copie papier de cette annonce en contactant Nadine Coulm au +33 (0)1 55 21 18 63. Il est important de noter qu'en dehors de toute demande et autre enregistrement requis par le City Code, aucune copie papier de cette annonce ne vous sera envoyée.

11.8.3. Communiqué de presse du 21 avril 2016 : Fnac annonce une contre-offre sur Darty ; Synergies annuelles estimées à 130 M€



Ivry-sur-Seine, 21 avril 2016

CE COMMUNIQUE NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE, PUBLIE OU DISTRIBUE, EN TOUT OU PARTIE, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI REPRESENTERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES.

CE COMMUNIQUE N'A PAS POUR OBJET, ET NE CONSTITUE PAS, MEME EN PARTIE, UNE OFFRE OU INVITATION D'ACHETER, D'ACQUERIR, DE SOUSCRIRE, DE VENDRE OU DE DISPOSER DE TOUT TITRE, OU UNE SOLLICITATION DE VOTE OU D'APPROBATION DANS TOUTE JURIDICTION CONFORMEMENT AUX PROPOSITIONS OU AUTREMENT. LES PROPOSITIONS SERONT FAITES UNIQUEMENT VIA LE « OFFER DOCUMENT » OU, SI FNAC DECIDE DE PROCEDER A UN SCHEME OF ARRANGEMENT, VIA LE « SCHEME DOCUMENT », QUI CONTIENDRA TOUS LES TERMES ET CONDITIONS DES PROPOSITIONS, Y COMPRIS CONCERNANT LES MODALITES D'ACCEPTATION DE L'OFFRE. TOUTE ACCEPTATION OU AUTRE REPOSE AUX PROPOSITION NE DEVRAIT ETRE FAITE QUE SUR LA BASE DES INFORMATIONS DANS L'« OFFER DOCUMENT » OU LE « SCHEME DOCUMENT » (SELON LE CAS).

**FNAC ANNONCE UNE CONTRE OFFRE SUR DARTY ;
SYNERGIES ANNUELLES ESTIMEES A 130 M€**

Groupe Fnac SA (« Fnac ») annonce ce jour les termes d'une seconde offre (la « Seconde Offre Améliorée ») en vue de l'acquisition de la totalité du capital émis et à émettre de Darty plc (« Darty ») (« l'Acquisition Envisagée ») en accord avec la Règle 2.7 du « City Code on Takeovers and Mergers » du Royaume-Uni (le « Code ») (« la Seconde Annonce 2.7 »).

Selon les termes de la Seconde Offre Améliorée les actionnaires de Darty auront le droit de recevoir :

Pour chaque action Darty : 153 pence en numéraire

valorisant la totalité du capital émis ou à émettre de Darty à 822 M€.

Les termes de la Seconde Offre Améliorée représentent une prime d'environ :

- 25 pour cent sur la valeur de l'Offre Initiale d'environ 123 pence par action Darty (sur la base du cours de clôture de Fnac de 57,8 € le 20 avril 2016 (soit le dernier jour ouvré précédant la date de ce communiqué) ;
- 16 pour cent sur le cours de clôture de 132 pence de Darty au 20 avril 2016 (soit le dernier jour ouvré précédant la date de ce communiqué).

La Seconde Offre Améliorée comprendra également une Alternative Partielle en Titres en vertu de laquelle les actionnaires de Darty auront la possibilité de choisir de recevoir de nouvelles actions Fnac en lieu et place de tout ou partie du numéraire auquel ils auraient eu droit à raison de :

Pour 119 actions Darty : 4 actions nouvelles Fnac

valorisant chaque action Darty à 153 pence à la date de ce communiqué.

Sous réserve de l'approbation des actionnaires de Fnac, un montant maximal de 8 010 049 actions nouvelles Fnac (équivalent à environ 48 pour cent du capital de Darty tel que valorisé par la Seconde Offre Améliorée) seront offertes dans le cadre de l'Alternative Partielle en Titres et émises au profit des actionnaires de Darty qui en auront fait la demande.

Si l'approbation par les actionnaires de Fnac n'était pas obtenue, un maximum de 3 300 000 actions nouvelles Fnac (représentant environ 20 pour cent du capital émis de Fnac à la date de ce communiqué, soit 19 pour cent du capital de Darty tel que valorisé par la Seconde Offre Améliorée) seront offertes dans le cadre de l'Alternative Partielle en Titres.

Si la demande des actionnaires de Darty en faveur d'un paiement en titres était telle qu'elle ne pouvait pas être entièrement satisfaite, ce paiement en titres serait réduit au prorata en fonction de la demande des actionnaires.

Fnac rappelle avoir acquis auprès d'un certain nombre d'actionnaires de Darty un total de 38 810 620 actions Darty, représentant environ 7,33 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce.

En outre, Fnac rappelle avoir reçu de la part d'actionnaires de référence de Darty, Knight Vinke Asset Management LLC et DNCA Finance S.A., des engagements irrévocables à hauteur de 22,11 % du capital de Darty de choisir de recevoir 100 % de la rémunération qui leur est due selon les termes de l'Alternative Partielle en Titres (sujette à une réduction au prorata en fonction de la demande des actionnaires en vertu des termes de l'Alternative Partielle en Titres).

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter l'Offre Relevée de Fnac, sur un nombre total de 155 927 269 actions Darty, représentant environ 29,44 % du capital de Darty.

Cette offre en numéraire a obtenu les approbations nécessaires. Les préconditions à l'Acquisition Envisagée ont été levées. L'Acquisition Envisagée reste conditionnée à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité Française de la Concurrence.

L'Offre Initiale du 20 novembre 2015 demeurera également ouverte à l'acceptation.

Fnac continue d'être convaincue que l'Acquisition Envisagée se traduira par des bénéfices financiers significatifs pour l'entité combinée, notamment par des synergies brutes (avant impôts) d'au moins 130 millions € par an¹.

Fnac a demandé à Ernst & Young LLP (« EY ») d'émettre une mise à jour de son rapport sur le montant de synergies présenté dans le Quantified Financial Benefits Statement (le « QFBS ») préparé par Fnac dans la Seconde Annonce 2.7.

Selon le QFBS, le montant de 130 millions d'euros de synergies annuelles se répartirait comme suit :

- Près de la moitié des économies identifiées devraient provenir de :
 - (i) Synergies d'achat sur les segments des produits bruns, des produits gris et du petit électroménager, sur lesquels Fnac et Darty sont tous les deux présents ;
 - (ii) Synergies de revenus liées à la mise en place en magasin d'offres croisées de produits éditoriaux et de produits d'électroménager (respectivement sous la forme de *corners* Fnac et Darty), à l'extension de l'offre de billetterie de Fnac au réseau Darty en France et en Belgique, et à un développement des ventes online lié à la mise en commun des capacités omnicanales de Fnac et Darty ;
- L'autre moitié des économies identifiées devraient provenir notamment de l'optimisation de la logistique et du transport, de l'intégration de certaines fonctions informatiques et support au niveau des sièges au Royaume-Uni, en France et en Belgique, et d'économies sur les achats de prestations de services.

¹ Des rapports ont été émis conformément à la Règle 28.1 du Code: Ces rapports figurent dans la Seconde Annonce 2.7

fnac

Fnac est convaincue que l'Acquisition Envisagée représente une opportunité stratégique majeure dans le secteur de la distribution de produits techniques et culturels.

*
* *

Ce communiqué est sujet au texte complet de la Seconde Annonce 2.7 (y compris ses annexes). La Seconde Annonce 2.7 est disponible sur www.groupe-fnac.com.

QUESTIONS:

Fnac:

Nadine Coulm

Tel : +33 (0)1 55 21 57 93

Rothschild (Conseil financier de Fnac)

Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin

Tel : +44 20 7280 5000 / Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (Conseil financier de Fnac)

Benoit d'Angelin
Robert Hingley

Tel : +44 20 7082 8750

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Conseil financier de Fnac)

Pietro Sibille

Tel : +33 (0)1 4189 8809

Peel Hunt LLP (Broker de Fnac)

Dan Webster

Tel : +44 20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques/mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,876 milliards euros et emploie 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FRO011476928.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » et la « Prudential Regulation Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Informations additionnelles

Ce communiqué n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Acquisition Envisagée ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions de Fnac conformément à l'Acquisition Envisagée dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. L'Acquisition Envisagée sera mise en œuvre uniquement conformément aux termes du « offer document » et des formulaires d'acceptation y afférent qui contiendront tous les termes et conditions de l'Acquisition Envisagée, y compris concernant les modalités d'acceptation de l'Offre Initiale et de la Seconde Offre Améliorée. Toute décision quant à, ou autre réponse relative à, l'Acquisition Envisagée ne devrait être faite

que sur la base des informations contenues dans l'« offer document », les formulaires d'acceptation y afférent et le prospectus qui serait produit par Fnac.

Fnac se réserve le droit, avec l'autorisation du Panel on Takeovers and Mergers (le cas échéant) de réaliser l'Acquisition Envisagée au moyen d'un « scheme of arrangement » conformément à la Partie 26 du « Companies Act 2006 ». Dans une telle hypothèse, l'Acquisition Envisagée sera réalisée dans des conditions substantiellement identiques, sous réserve des adaptations appropriées.

Ce communiqué ne constitue pas un prospectus ou un document équivalent à un prospectus.

Information relative aux actionnaires de Darty

Veillez noter que les adresses, adresses électroniques et autres informations fournies par les actionnaires de Darty, les personnes ayant des droits d'information et toute autre personne concernée pour recevoir la communication de Darty pourraient être transmises à Fnac pendant la période d'offre conformément à la Section 4 de l'Annexe 4 du City Code on Takeovers and Mergers (le "City Code").

Juridictions restreintes

La publication ou la diffusion de ce communiqué dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. En particulier, la capacité pour des personnes ne résidant pas au Royaume Uni ou en France d'accepter l'Acquisition Envisagée, ou d'exécuter et délivrer des formulaires d'acceptation, ou de choisir de participer à l'alternative partielle en titres ou l'alternative partielle en numéraire pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où elles sont situées.

Ce communiqué a été préparé conformément aux exigences du droit anglais, français et du City Code et l'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si le communiqué avait été préparé conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Sauf si Fnac le décide autrement ou si requis par le City Code et permis par la loi et la réglementation applicables, l'Acquisition Envisagée ne sera pas rendue disponible, directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte où cela violerait les lois d'une telle juridiction, et aucune personne ne pourrait accepter l'Acquisition Envisagée par tout moyen, support ou autre forme dans une juridiction restreinte ou toute autre juridiction si cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction. En conséquence, des copies de ce communiqué et de toute documentation formelle relative à l'Acquisition Envisagée ne sont pas, et ne devront pas, directement ou indirectement, être envoyées ou autrement transférées ou distribuées dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et les personnes recevant de tels documents (y compris les dépositaires, représentants et fiduciaires) ne doivent pas les envoyer ou autrement transférer ou distribuer dans, vers ou à partir de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction.

L'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être faite directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction via l'usage des mails ou autre moyen ou support (y compris, mais pas limité à, fax, mail, ou autre transmission électronique, télex ou téléphone) de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse national, étatique ou autre de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et l'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être acceptée par un tel usage, moyen ou support.

La disponibilité de l'Acquisition Envisagée aux actionnaires de Darty qui ne résident pas au Royaume Uni ou en France pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où ils résident. Toute personne ne résidant pas au Royaume Uni ou en France devrait s'informer et respecter les exigences légales ou réglementaires applicables.

Des détails supplémentaires relatifs aux actionnaires de Darty situés dans des juridictions étrangères figureront dans l'« Offer Document ».

Informations additionnelles concernant les États-Unis

L'Acquisition Envisagée concerne les actions d'une société anglaise et d'une société française et est soumise aux exigences britanniques et françaises de procédure et de divulgation qui sont différentes de celles des États-Unis. Toute déclaration financière ou autre information financière qui figure dans ce communiqué aurait pu être préparée conformément aux normes comptables autres que celles applicables aux États-Unis et pourrait ne pas être comparable aux déclarations financières des sociétés américaines ou sociétés dont les déclarations financières sont préparées conformément aux normes généralement reconnues aux États-Unis. Il pourrait être difficile pour les détenteurs américains d'actions de faire valoir leurs droits ou réclamations qui pourraient découler des lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières en connexion avec l'Acquisition Envisagée, étant donné que Fnac et Darty se situent dans des pays autres que les États-Unis, et tout ou partie de leurs dirigeants ou administrateurs pourrait être des résidents des pays autres que les États-Unis. Il est possible que les détenteurs américains d'actions Fnac ou Darty ne puissent pas poursuivre en justice.

Fnac, Darty ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs dans une cour non-américaine concernant des violations des lois boursières américaines. De plus, il pourrait être difficile d'obliger Fnac, Darty et leurs affiliés respectifs de se soumettre à la juridiction ou à un arrêt d'une cour américaine.

Il est anticipé que l'Acquisition Envisagée soit mise en œuvre par le biais d'une offre publique de droit anglais. En conséquence, l'Acquisition Envisagée sera faite aux États-Unis conformément à la Section 14(e) et la Régulation 14E du « US Exchange Act » en tant qu'offre publique « Tier II », et autrement conformément aux exigences du Code. En conséquence, l'Offre sera soumise aux exigences de divulgation et de procédure, y compris celles concernant les droits de rétractation, le calendrier de l'offre, la procédure de règlement et le calendrier pour les paiements qui sont différents de ceux applicables conformément aux procédures et aux lois américaines domestiques d'offres publiques. Une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit les nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en titres ou de l'Offre Initiale ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou sans une dispense applicable d'enregistrement ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui correspond aux exigences applicables de la Régulation S du « US Securities Act »).

Alternativement, l'Acquisition Envisagée pourrait être mise en œuvre via un « *scheme of arrangement* » de droit anglais qui n'est pas soumis aux règles d'offres publiques du « US Exchange Act ». Dans ce cas, l'Acquisition Envisagée serait soumise aux exigences et pratiques en matière de divulgation applicables au Royaume Uni aux « *schemes of arrangement* » qui sont différentes des exigences en matière de divulgation des règles d'offres publiques aux États-Unis. Si l'Acquisition Envisagée était mise en œuvre via un « *scheme of arrangement* », les nouvelles actions Fnac seraient émises sur la base de la dispense d'obligation d'enregistrement du « US Securities Act » telle que prévue par la Section 3(a)(10) du « US Securities Act ». La Section 3(a)(10) dispense les valeurs mobilières émises en échange contre au moins une valeur mobilière en circulation des exigences générales d'enregistrement dans les cas où les termes et conditions de l'émission et l'échange de telles valeurs mobilières ont été approuvés par la cour, après une audience concernant l'équité des termes et conditions de l'émission et l'échange à laquelle toute personne pour qui de telles valeurs mobilières seront émises aurait le droit de se présenter et d'être entendu. La cour tiendra une audience quant à l'équité du « *scheme of arrangement* » pour les actionnaires de Darty, à laquelle tous tels actionnaires auront le droit de participer en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si l'Acquisition Envisagée est mise en œuvre via un « *scheme of arrangement* », une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit des nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en titres ou de l'Offre Initiale et qui est un affilié de Fnac ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou conformément aux provisions de reventes applicables de la Règle 144 du « US Securities Act » ou une autre dispense d'enregistrement applicable ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui répond aux exigences applicables de la Régulation S du « US Securities Act »). La détermination de la qualité d'affilié d'une société pour les besoins du « US Securities Act » dépend des circonstances, mais un affilié pourrait comprendre certains dirigeants, administrateurs et actionnaires significatifs. Toute personne considérant qu'elle pourrait être un affilié de Fnac devrait consulter son propre conseil juridique avant toute vente de valeurs mobilières reçues dans le cadre du « *schemes of arrangement* ».

Les investisseurs devraient être conscients du fait que Fnac pourrait acheter ou organiser l'achat des actions Darty autrement que par le biais d'une offre publique ou d'un « *scheme of arrangement* » relatif à l'Acquisition Envisagée, tel que sur un marché libre ou par le biais d'acquisitions hors marché.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières aux États-Unis ou une offre d'acquiescer ou échanger des valeurs mobilières aux États-Unis. Les valeurs mobilières ne pourraient pas être offertes ou vendues aux États-Unis sans être enregistrées ou sans dispense de l'obligation d'enregistrement, et toute offre publique sur des valeurs mobilières à réaliser aux États-Unis sera mise en œuvre par le biais d'un prospectus qui pourrait être obtenu de l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières qui vend, et contiendra l'information détaillée sur la société et son management, ainsi que des déclarations financières. Aucune offre d'acquisition des valeurs mobilières ou d'échange des valeurs mobilières contre d'autres valeurs mobilières a été faite ou sera faite, directement ou indirectement, dans ou vers, ou via l'usage de mails, de tout autre moyen ou support de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse nationale des États-Unis ou de tout autre pays dans lequel une telle offre ne pourrait pas être faite autre que (i) conformément au « US Securities Act », tel que modifié, ou aux lois en matière de valeurs mobilières de tout autre pays, le cas échéant, ou (ii) conformément à une dispense à de telles exigences. En particulier, les actions nouvelles Fnac ne seront offertes aux États-Unis qu'aux investisseurs institutionnels qualifiés (tels que définis par la Règle 144 du « US Securities Act ») ou aux investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) du « US Securities Act ») pour les transactions qui seraient exonérées des exigences d'enregistrement du « US Securities Act ». Ces actionnaires devront prendre acte, attester et conclure des accords avec Fnac, tel que Fnac pourrait l'exiger afin d'établir leur capacité à recevoir des actions nouvelles Fnac.

Rien dans ce communiqué ne sera réputé constituer une confirmation que des formalités auprès du SEC doivent être accomplies ou qu'une offre nécessitant un enregistrement conformément au « US Securities Act » pourrait se produire en lien avec l'Acquisition Envisagée.

Les nouvelles actions Fnac n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément aux lois en matière de valeurs mobilières de tout état ou juridiction des États-Unis et, en conséquence, seront uniquement émises dans la mesure où les dispenses d'enregistrement ou les exigences de qualification des lois de protection de l'épargne d'un État américain sont applicables et que de telles exigences d'enregistrement ou de qualification ont été satisfaites.

Déclarations Prospectives

Ce communiqué contient certaines déclarations prospectives relatives à l'état financier, les résultats des opérations et des activités de Fnac et Darty et de leurs groupes respectifs, et certains projets et objectifs de Fnac relatifs au groupe combiné. Toutes les déclarations autres que les déclarations de faits historiques sont, ou pourraient être réputées être, des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont des déclarations concernant des attentes futures faites sur la base d'attentes et d'hypothèses actuelles du management et impliquent des risques connus et inconnus et des incertitudes

qui pourraient conduire les résultats, la performance ou les événements actuels à être substantiellement différents de ceux indiqués ou sous-entendus dans de telles déclarations. Les déclarations prospectives incluent, entre autres, des déclarations relatives à l'exposition potentielle de Fnac, le groupe Fnac, Darty, le groupe Darty et/ou le groupe combiné aux risques de marché et des déclarations indiquant les attentes, positions, estimations, prévisions, projections et hypothèses du management, y compris quant aux économies, aux synergies, aux revenus, aux flux de trésorerie, à la rentabilité des capitaux employés moyens, à la production et aux perspectives potentiels futurs. Ces déclarations prospectives sont identifiées par l'usage de certains termes et phrases tels que « anticiper », « penser », « pourrait », « estimation », « attendu que », « buts », « avoir l'intention de », « peut », « objectifs », « perspectives », « projet », « probablement », « projeter », « risques », « chercher », « devrait », « enviser », « fera » et des termes et phrases similaires.

Il y a un certain nombre de facteurs qui pourraient affecter les opérations futures de Fnac, le groupe Fnac, Darty et le groupe Darty et/ou le groupe combiné qui pourraient conduire les résultats à être substantiellement différents de ceux indiqués dans les déclarations prospectives dans ce communiqué, y compris (sans limitation) : (a) fluctuations de la demande pour les produits de Fnac et/ou Darty ; (b) fluctuations de taux de change (c) perte de part de marché et concurrence dans l'industrie ; (d) risques associés à l'identification des potentielles cibles d'acquisition, et la négociation et conclusion réussies de telles acquisitions et (e) variations des conditions d'activité.

Toute déclaration prospective dans ce communiqué est qualifiée dans son ensemble par les mises en garde qui figurent ou auxquels il est fait référence dans cette section. Les lecteurs ne devraient pas se reposer indûment sur de telles déclarations prospectives. Des facteurs de risques additionnels qui pourraient affecter les résultats futurs figurent dans le document de référence de Fnac (disponible sur <http://www.groupe-fnac.com/en/index.php/finance-shareholders/>). Ces facteurs de risques qualifient expressément toutes les déclarations prospectives contenues dans ce communiqué et devraient être pris en compte par le lecteur.

Le rapport annuel de Darty et les comptes pour l'exercice clos le 30 Avril 2015 indiquent les principaux risques et incertitudes quant à la mise en œuvre de la stratégie de Darty.

Chaque déclaration prospective s'applique uniquement à la date de ce communiqué. Ni Fnac, ni le groupe Fnac, ni Darty ni le groupe Darty ne s'engage à mettre à jour publiquement ou à réviser toute déclaration prospective suite à des informations nouvelles, des événements futurs ou autrement, sauf lorsque la loi l'impose. Prenant en compte ces risques, les résultats pourraient être significativement différents de ceux déclarés, sous-entendus ou découlant des déclarations prospectives contenues dans ce communiqué.

Arrondi

Certains chiffres contenus dans ce communiqué ont été arrondis. En conséquence, les chiffres d'une même catégorie présentés dans différents tableaux ou formes pourraient varier légèrement et il est possible que les chiffres présentés comme des montants totaux dans certains tableaux ou formes ne soient pas une agrégation arithmétique des chiffres qui les précèdent.

Absence de prévision ou d'estimation

Aucune déclaration dans ce communiqué (y compris toute déclaration des synergies attendues) n'a pour finalité de servir de prévision de revenus, ou estimation pour toute période, et aucune déclaration ne devrait être interprétée comme signifiant que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les flux de trésorerie disponibles, les bénéfices ou les bénéfices par action pour Fnac, Darty, ou le groupe combiné, selon le cas, pour les exercices en cours ou futurs seront nécessairement égaux ou dépasseront les flux de trésoreries provenant des activités d'exploitation, des flux de trésoreries disponibles, des bénéfices ou des bénéfices par action historiquement publiés pour Fnac ou Darty, selon le cas.

Avantages Financiers Quantifiés

Les déclarations dans l'État des Avantages Financiers Quantifiés énoncées en Annexe 5 de l'annonce de l'Offre Améliorée concernent les futures actions et circonstances qui impliquent intrinsèquement des risques, des incertitudes et des éventualités. Les économies de coût et synergies citées peuvent ne pas être réalisées, ou peuvent être réalisées après ou avant celles estimées ou celles qui sont réalisées peuvent être significativement différentes de celles estimées.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres (soit tout initiateur autre qu'un initiateur pour lequel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale dès l'ouverture de la période d'offre et, si cet événement est postérieur, dès qu'une annonce mentionne pour la première fois un initiateur rémunérant son

offre en titres est rendue publique. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant le début de la période d'offre et, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant l'annonce aux termes de laquelle un initiateur rémunérant son offre en titres a été mentionné pour la première fois. Si les personnes concernées viennent à effectuer des opérations sur les titres concernés de la société visée, ou sur ceux d'un initiateur rémunérant une offre en titres, avant minuit le jour précédant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, elles devront effectuer une déclaration d'opération à la place de la déclaration de détention initiale.

Conformément à la Règle 8.3(b) du *City Code*, toute personne détenant, ou venant à détenir (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée ou d'un initiateur rémunérant l'offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit fournir le détail de l'opération effectuée et le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8 et n'ont pas changées. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquérir ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur. Les déclarations d'opération doivent quant à elles être effectuées par la société visée, par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du *City Code*).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une Déclaration de Détention Initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de ce communiqué, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

11.8.4.

Communiqué de presse du 22 avril 2016 : Communiqué relatif à la Troisième Surenchère de Conforama Investissement SNC



Ivry-sur-Seine, 22 avril 2016

Communiqué relatif à la Troisième Surenchère
de Conforama Investissement SNC

Groupe Fnac SA (« Fnac ») prend note du communiqué de Conforama Investissement SNC (« Conforama ») du 21 avril 2016 relatif à sa Troisième Surenchère sur Darty plc (« Darty »).

Fnac étudie actuellement sa position et recommande vivement aux actionnaires de Darty de ne prendre aucune décision concernant leurs actions.

Ce communiqué sera rendu disponible sur le site Fnac, www.groupe-fnac.com, conformément à la Règle 26.1(b) du City Code on Takeovers and Mergers du UK Takeover Panel.

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques/mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,876 milliards euros et emploie 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FR0011476928.



QUESTIONS :

Fnac

Nadine Coulm

Tel: +33 (0)1 55 21 57 93

Rothschild (Conseil financier de Fnac)

Majid Ishaq

Cyril de Mont-Marin

Tel: +44 20 7280 5000 / Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (Conseil financier de Fnac)

Benoit d'Angelin

Robert Hingley

Tel: +44 20 7082 8750

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

(Conseil financier de Fnac)

Pietro Sibille

Tel: +33 (0)1 4189 8809

Peel Hunt (Broker de Fnac)

Tel: +44 20 7418 8900

Informations additionnelles

Ce communiqué n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément au rapprochement entre la Fnac et Darty ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions de Fnac ou Darty conformément à au rapprochement entre la Fnac et Darty dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables.

Juridictions Restreintes

La publication ou la diffusion de ce communiqué dans des juridictions hors le Royaume Uni ou la France peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors le Royaume Uni ou la France doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. L'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si l'information avait été préparée conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni ou de la France.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » et la « Prudential Regulation Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre des sujets mentionnés dans le présent communiqué et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre du rapprochement envisagé ou des sujets mentionnés dans le présent communiqué.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre des sujets mentionnés dans le présent communiqué et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre du rapprochement envisagé ou des sujets mentionnés dans le présent communiqué.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre des sujets mentionnés dans le présent communiqué et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre du rapprochement envisagé ou des sujets mentionnés dans le présent communiqué.

The logo for fnac, consisting of the lowercase letters 'fnac' in a bold, white, sans-serif font, set against a solid black rectangular background.

Peel Hunt, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre des sujets mentionnés dans le présent communiqué et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre du rapprochement envisagé ou des sujets mentionnés dans le présent communiqué.

11.8.5. Communiqué de presse du 25 avril 2016 : Acquisition d'actions Darty et relèvement de l'offre

A NE PAS COMMUNIQUER, PUBLIER OU DISTRIBUER EN TOUT OU PARTIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI CONSTITUerait UNE VIOLATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

25 avril 2016

Offre sur Darty plc (« Darty »)

par

Groupe Fnac SA (« Fnac »)

Acquisition d'actions Darty et relèvement de l'offre

Fnac annonce avoir acquis auprès d'un certain nombre d'investisseurs institutionnels un total de 48 732 648 actions Darty à 170 pence par action, représentant environ 9,20 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce.

Conformément à la Règle 2.7 du City Code on Takeovers and Mergers (le « City Code »), Fnac annoncera très prochainement les termes d'une troisième offre améliorée en vue d'acquiescer la totalité du capital émis et à émettre de Darty au prix de 170 pence par action Darty en numéraire, avec une alternative partielle en titres (la « Troisième Offre Améliorée de Fnac »).

Rothschild, en tant que conseil financier de Fnac, considère que les ressources financières disponibles de Fnac sont suffisantes pour satisfaire l'intégralité de l'acceptation de la Troisième Offre Améliorée de Fnac.

Les actionnaires de Darty qui seraient intéressés à céder à Fnac leurs actions au prix de 170 pence par action Darty en numéraire ce jour doivent contacter Peel Hunt (coordonnées ci-après) qui dispose du pouvoir de passer un nombre limité d'ordres sur le marché (sous réserve d'un règlement normal).

Au total, Fnac a maintenant acquis auprès d'un certain nombre d'investisseurs 87 543 268 actions Darty, représentant environ 16,53 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce.

En outre, Fnac rappelle avoir reçu le soutien de la part d'actionnaires Darty en faveur de la Troisième Offre Améliorée de Fnac à hauteur de 22,11% du capital de Darty. Ces actionnaires se sont engagés irrévocablement à accepter la Troisième Offre Améliorée et à choisir l'Alternative Partielle en Titres à hauteur de toutes leurs actions Darty (sous réserve de réduction aux termes de l'Alternative Partielle en Titres).

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter la Troisième Offre Améliorée de Fnac, sur un nombre total de 204 659 917 actions Darty, représentant environ 38,65 % du capital de Darty.

La Troisième Offre Améliorée de Fnac est l'ultime surenchère de Fnac.

Questions :

Fnac :

Groupe Fnac S.A. Tel: +33 (0)1 55 21 18 63
Nadine Coulm

Rothschild (conseil financier de Fnac) Tel: +44 (0)20 7280 5000 /
Majid Ishaq Tel: +33 1 4074 4074
Cyril de Mont-Marin

Ondra LLP (conseil financier de Fnac) Tel: +44 (0)20 7082 8750
Benoit d'Angelin
Robert Hingley

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Tel: +33 (0)1 4189 8809
(conseil financier de Fnac)
Pietro Sibille

Peel Hunt Tel: +44 (0)20 7418 8900
Dan Webster

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques par mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,9 milliards euros et emploie plus de 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FRO011476928.

Informations importantes

Cette annonce n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à la Troisième Offre Améliorée de Fnac ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions Fnac conformément à la Troisième Offre Améliorée de Fnac dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. Les termes de la Troisième Offre Améliorée de Fnac seront fixés dans l'annonce qui sera faite par Fnac conformément la Règle 2.7 du City Code.

Juridictions étrangères

La publication ou la diffusion de cette annonce dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. L'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si cette annonce avait été préparée conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans la Troisième Offre Améliorée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à

l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Peel Hunt LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1 % d'une quelconque catégorie de titres concernés de la société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration de détention initiale. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres, sauf à ce que ces informations déjà transmises n'aient pas changées. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant la date de la transaction concernée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquiescer ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une déclaration de détention initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de cette annonce, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

Publication sur le site internet

Une copie de cette annonce est et sera disponible sur le site web de Fnac www.groupefnac.com conformément à la Règle 26.1(b) du City Code. Le contenu des sites web auxquels il est fait référence dans cette annonce ne sont pas incorporés dans cette annonce et ne font pas partie de cette annonce.

Vous pouvez demander une copie papier de cette annonce en contactant Nadine Coulm au +33 (0)1 55 21 18 63. Il est important de noter qu'en dehors de toute demande et autre enregistrement requis par le City Code, aucune copie papier de cette annonce ne vous sera envoyée.

11.8.6. Communiqué de presse du 25 avril 2016 : Acquisition d'actions Darty supplémentaires

A NE PAS COMMUNIQUER, PUBLIER OU DISTRIBUER EN TOUT OU PARTIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

25 avril 2016

**Offre améliorée finale sur Darty plc (« Darty »)
par
Groupe Fnac SA (« Fnac »)**

Acquisition d'actions Darty supplémentaires

A la suite du communiqué publié plus tôt ce jour (relatif à la Troisième Offre Améliorée Finale et l'acquisition d'actions Darty), Fnac annonce avoir acquis des actions Darty supplémentaires et a désormais acquis un total de 93 743 268 actions Darty supplémentaires, représentant environ 17,70 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce. Le prix le plus élevé payé pour ces actions s'élève à 170 p.

Les actionnaires de Darty qui souhaiteraient céder à Fnac leurs actions au prix de 170 pence par action Darty en numéraire ce jour doivent contacter Peel Hunt (coordonnées ci-après) qui dispose du pouvoir de passer un nombre limité d'ordres sur le marché (sous réserve d'un règlement normal).

En outre, comme annoncé précédemment, Fnac rappelle avoir reçu de la part d'actionnaires de référence de Darty des engagements irrévocables à hauteur de 22,11 % du capital de Darty. Ces actionnaires se sont irrévocablement engagés à accepter la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et à apporter l'ensemble de leurs actions Darty à l'Alternative Partielle en Titres (sujet à une réduction au *pro rata* en fonction de la demande des actionnaires en vertu des termes de l'Alternative Partielle en Titres).

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac, sur un nombre total de 210 859 917 actions Darty, représentant environ 39,82 % du capital émis de Darty.

Questions :

Fnac :

Groupe Fnac S.A.
Nadine Coulm

Tel: +33 (0)1 55 21 18 63

Rothschild (conseil financier de Fnac)
Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin

Tel: +44 (0)20 7280 5000 /
Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (conseil financier de Fnac)
Benoit d'Angelin

Tel: +44 (0)20 7082 8750

Robert Hingley

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
(conseil financier de Fnac)
Pietro Sibille

Tel: +33 (0)1 4189 8809

Peel Hunt
Dan Webster

Tel: +44 (0)20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques par mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,9 milliards euros et emploie plus de 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FR0011476928.

Informations importantes

Cette annonce n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Offre Relevée de Fnac ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions Fnac conformément à l'Offre Relevée de Fnac dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. Les termes de l'Offre Relevée de Fnac seront fixés dans l'annonce qui sera faite par Fnac conformément la Règle 2.7 du City Code.

Juridictions étrangères

La publication ou la diffusion de cette annonce dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. L'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si cette annonce avait été préparée conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Peel Hunt LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1 % d'une quelconque catégorie de titres concernés de la société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration de détention initiale. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres, sauf à ce que ces informations déjà transmises n'aient pas changées. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant la date de la transaction concernée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquérir ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une déclaration de détention initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de cette annonce, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

Publication sur le site internet

Une copie de cette annonce est et sera disponible sur le site web de Fnac www.groupefnac.com conformément à la Règle 26.1(b) du City Code. Le contenu des sites web auxquels il est fait référence dans cette annonce ne sont pas incorporés dans cette annonce et ne font pas partie de cette annonce.

Vous pouvez demander une copie papier de cette annonce en contactant Nadine Coulm au +33 (0)1 55 21 18 63. Il est important de noter qu'en dehors de toute demande et autre enregistrement requis par le City Code, aucune copie papier de cette annonce ne vous sera envoyée.

11.8.7. Communiqué de presse du 25 avril 2016 : Acquisition d'actions Darty supplémentaires

A NE PAS COMMUNIQUER, PUBLIER OU DISTRIBUER EN TOUT OU PARTIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

25 avril 2016

**Offre améliorée finale sur Darty plc (« Darty »)
par
Groupe Fnac SA (« Fnac »)**

Acquisition d'actions Darty supplémentaires

A la suite du communiqué publié plus tôt ce jour (relatif à la Troisième Offre Améliorée Finale et l'acquisition d'actions Darty), Fnac annonce avoir acquis des actions Darty supplémentaires et a désormais acquis un total de 96 743 268 actions Darty supplémentaires, représentant environ 18,27 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce. Le prix le plus élevé payé pour ces actions s'élève à 170 p.

Les actionnaires de Darty qui souhaiteraient céder à Fnac leurs actions au prix de 170 pence par action Darty en numéraire ce jour doivent contacter Peel Hunt (coordonnées ci-après) qui dispose du pouvoir de passer un nombre limité d'ordres sur le marché (sous réserve d'un règlement normal).

En outre, comme annoncé précédemment, Fnac rappelle avoir reçu de la part d'actionnaires de référence de Darty des engagements irrévocables à hauteur de 22,11 % du capital de Darty. Ces actionnaires se sont irrévocablement engagés à accepter la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et à apporter l'ensemble de leurs actions Darty à l'Alternative Partielle en Titres (sujet à une réduction au *pro rata* en fonction de la demande des actionnaires en vertu des termes de l'Alternative Partielle en Titres).

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac, sur un nombre total de 213 859 917 actions Darty, représentant environ 40,38 % du capital émis de Darty.

Questions :

Fnac :

Groupe Fnac S.A.
Nadine Coulm

Tel: +33 (0)1 55 21 18 63

Rothschild (conseil financier de Fnac)
Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin

Tel: +44 (0)20 7280 5000 /
Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (conseil financier de Fnac)
Benoit d'Angelin

Tel: +44 (0)20 7082 8750

Robert Hingley

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
(conseil financier de Fnac)
Pietro Sibille**

Tel: +33 (0)1 4189 8809

**Peel Hunt
Dan Webster**

Tel: +44 (0)20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques par mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,9 milliards euros et emploie plus de 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FR0011476928.

Informations importantes

Cette annonce n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Offre Relevée de Fnac ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions Fnac conformément à l'Offre Relevée de Fnac dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. Les termes de l'Offre Relevée de Fnac seront fixés dans l'annonce qui sera faite par Fnac conformément la Règle 2.7 du City Code.

Juridictions étrangères

La publication ou la diffusion de cette annonce dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. L'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si cette annonce avait été préparée conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Peel Hunt LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du *City Code*, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1 % d'une quelconque catégorie de titres concernés de la société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration de détention initiale. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres, sauf à ce que ces informations déjà transmises n'aient pas changées. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant la date de la transaction concernée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquiescer ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du *City Code*).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une déclaration de détention initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de cette annonce, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

Publication sur le site internet

Une copie de cette annonce est et sera disponible sur le site web de Fnac www.groupefnac.com conformément à la Règle 26.1(b) du *City Code*. Le contenu des sites web auxquels il est fait référence dans cette annonce ne sont pas incorporés dans cette annonce et ne font pas partie de cette annonce.

Vous pouvez demander une copie papier de cette annonce en contactant Nadine Coulm au +33 (0)1 55 21 18 63. Il est important de noter qu'en dehors de toute demande et autre enregistrement requis par le *City Code*, aucune copie papier de cette annonce ne vous sera envoyée.

11.8.8. Communiqué de presse du 25 avril 2016 : Fnac annonce un troisième offre sur Darty



Ivry-sur-Seine, 25 avril 2016

CE COMMUNIQUE NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE, PUBLIE OU DISTRIBUE, EN TOUT OU PARTIE, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI REPRESENTERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES.

CE COMMUNIQUE N'A PAS POUR OBJET, ET NE CONSTITUE PAS, MEME EN PARTIE, UNE OFFRE OU INVITATION D'ACHETER, D'ACQUERIR, DE SOUSCRIRE, DE VENDRE OU DE DISPOSER DE TOUT TITRE, OU UNE SOLLICITATION DE VOTE OU D'APPROBATION DANS TOUTE JURIDICTION CONFORMEMENT AUX PROPOSITIONS OU AUTREMENT. LES PROPOSITIONS SERONT FAITES UNIQUEMENT VIA LE « OFFER DOCUMENT » OU, SI FNAC DECIDE DE PROCEDER A UN SCHEME OF ARRANGEMENT, VIA LE « SCHEME DOCUMENT », QUI CONTIENDRA TOUS LES TERMES ET CONDITIONS DES PROPOSITIONS, Y COMPRIS CONCERNANT LES MODALITES D'ACCEPTATION DE L'OFFRE. TOUTE ACCEPTATION OU AUTRE REPONSE AUX PROPOSITION NE DEVRAIT ETRE FAITE QUE SUR LA BASE DES INFORMATIONS DANS L'« OFFER DOCUMENT » OU LE « SCHEME DOCUMENT » (SELON LE CAS).

FNAC ANNONCE UNE TROISIEME OFFRE SUR DARTY

Groupe Fnac SA (« Fnac ») annonce ce jour les termes d'une troisième offre (la « Troisième Offre Améliorée ») en vue de l'acquisition de la totalité du capital émis et à émettre de Darty plc (« Darty ») (« l'Acquisition Envisagée ») en accord avec la Règle 2.7 du « City Code on Takeovers and Mergers » du Royaume-Uni (le « Code ») (« la Troisième Annonce 2.7 »).

Selon les termes de la Troisième Offre Améliorée les actionnaires de Darty auront le droit de recevoir :

Pour chaque action Darty : 170 pence en numéraire

valorisant la totalité du capital émis ou à émettre de Darty à 914 M£.

Les termes de la Troisième Offre Améliorée représentent une prime d'environ :

- 48 pour cent sur la valeur de l'Offre Initiale d'environ 115 pence par action Darty (sur la base du cours de clôture de Fnac de 54,6 € le 22 avril 2016 (soit le dernier jour ouvré précédant la date de ce communiqué) ;
- 4 pour cent sur le cours de clôture de 163 pence de Darty au 22 avril 2016 (soit le dernier jour ouvré précédant la date de ce communiqué).

La Troisième Offre Améliorée comprendra également une Alternative Partielle en Titres en vertu de laquelle les actionnaires de Darty auront la possibilité de choisir de recevoir de nouvelles actions Fnac en lieu et place de tout ou partie du numéraire auquel ils auraient eu droit à raison de :

Pour 25 actions Darty : 1 actions nouvelle Fnac

valorisant chaque action Darty à 170 pence à la date de ce communiqué.

Sous réserve de l'approbation des actionnaires de Fnac, un montant maximal de 8 472 851 actions nouvelles Fnac (équivalent à environ 40 pour cent du capital de Darty tel que valorisé par la Troisième Offre Améliorée) seront offertes dans le cadre de l'Alternative Partielle en Titres et émises au profit des actionnaires de Darty qui en auront fait la demande.

Si la demande des actionnaires de Darty en faveur d'un paiement en titres était telle qu'elle ne pouvait pas être entièrement satisfaite, ce paiement en titres serait réduit au prorata en fonction de la demande des actionnaires.

Fnac rappelle avoir acquis auprès d'un certain nombre d'actionnaires de Darty un total de 96 743 268 actions Darty, représentant environ 18,27 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce.

En outre, Fnac rappelle avoir reçu de la part d'actionnaires de référence de Darty des engagements irrévocables à hauteur de 22,11 % du capital de Darty de choisir de recevoir 100 % de la rémunération qui leur est due selon les termes de l'Alternative Partielle en Titres (sujette à une réduction au prorata en fonction de la demande des actionnaires en vertu des termes de l'Alternative Partielle en Titres).

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter la Troisième Offre Améliorée de Fnac, sur un nombre total de 213 859 917 actions Darty, représentant environ 40,38 % du capital de Darty.

Cette offre en numéraire a obtenu le financement nécessaire. Les préconditions à l'Acquisition Envisagée ont été levées. L'Acquisition Envisagée reste conditionnée au vote des actionnaires de la Fnac réunis en Assemblée Générale, et à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité Française de la Concurrence.

La Troisième Offre Améliorée de Fnac est l'ultime surenchère de Fnac.

L'Offre Initiale du 20 novembre 2015 et la Seconde Offre Améliorée du 21 avril 2016 demeureront également ouvertes à l'acceptation.

Fnac continue d'être convaincue que l'Acquisition Envisagée se traduira par des bénéfices financiers significatifs pour l'entité combinée, notamment par des synergies brutes (avant impôts) d'au moins 130 millions € par an¹.

Fnac a demandé à Ernst & Young LLP (« EY ») d'émettre une mise à jour de son rapport sur le montant de synergies présenté dans le Quantified Financial Benefits Statement (le « QFBS ») préparé par Fnac dans la Troisième Annonce 2.7.

Selon le QFBS, le montant de 130 millions d'euros de synergies annuelles se répartirait comme suit :

- Près de la moitié des économies identifiées devraient provenir de :
 - (i) Synergies d'achat sur les segments des produits bruns, des produits gris et du petit électroménager, sur lesquels Fnac et Darty sont tous les deux présents ;
 - (ii) Synergies de revenus liées à la mise en place en magasin d'offres croisées de produits éditoriaux et de produits d'électroménager (respectivement sous la forme de *corners* Fnac et Darty), à l'extension de l'offre de billetterie de Fnac au réseau Darty en France et en Belgique, et à un développement des ventes online lié à la mise en commun des capacités omnicanales de Fnac et Darty ;
- L'autre moitié des économies identifiées devraient provenir notamment de l'optimisation de la logistique et du transport, de l'intégration de certaines fonctions informatiques et support au niveau des sièges au Royaume-Uni, en France et en Belgique, et d'économies sur les achats de prestations de services.

Fnac est convaincue que l'Acquisition Envisagée représente une opportunité stratégique majeure dans le secteur de la distribution de produits techniques et culturels.

*
* * *

Ce communiqué est sujet au texte complet de la Troisième Annonce 2.7 (y compris ses annexes). La Troisième Annonce 2.7 est disponible sur www.groupe-fnac.com.

¹ Des rapports ont été émis conformément à la Règle 28.1 du Code: Ces rapports figurent dans la Seconde Annonce 2.7

QUESTIONS:

Fnac:

Nadine Coulm

Tel : +33 (0)1 55 21 57 93

Rothschild (Conseil financier de Fnac)

Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin

Tel : +44 20 7280 5000 / Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (Conseil financier de Fnac)

Benoit d'Angelin
Robert Hingley

Tel : +44 20 7082 8750

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Conseil financier de Fnac)

Pietro Sibille

Tel : +33 (0)1 4189 8809

Peel Hunt LLP (Broker de Fnac)

Dan Webster

Tel : +44 20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques/mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,876 milliards euros et emploie 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FRO011476928.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » et la « Prudential Regulation Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Informations additionnelles

Ce communiqué n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Acquisition Envisagée ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions de Fnac conformément à l'Acquisition Envisagée dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. L'Acquisition Envisagée sera mise en œuvre uniquement conformément aux termes du « offer document » et des formulaires d'acceptation y afférent qui contiendront tous les termes et conditions de l'Acquisition Envisagée, y compris concernant les modalités d'acceptation de l'Offre Initiale et de la Seconde Offre Améliorée. Toute décision quant à, ou autre réponse relative à, l'Acquisition Envisagée ne devrait être faite

que sur la base des informations contenues dans l'« offer document », les formulaires d'acceptation y afférent et le prospectus qui serait produit par Fnac.

Fnac réserve le droit, avec l'autorisation du Panel on Takeovers and Mergers (le cas échéant) de réaliser l'Acquisition Envisagée au moyen d'un « scheme of arrangement » conformément à la Partie 26 du « Companies Act 2006 ». Dans une telle hypothèse, l'Acquisition Envisagée sera réalisée dans des conditions substantiellement identiques, sous réserve des adaptations appropriées.

Ce communiqué ne constitue pas un prospectus ou un document équivalent à un prospectus.

Information relative aux actionnaires de Darty

Veillez noter que les adresses, adresses électroniques et autres informations fournies par les actionnaires de Darty, les personnes ayant des droits d'information et toute autre personne concernée pour recevoir la communication de Darty pourraient être transmises à Fnac pendant la période d'offre conformément à la Section 4 de l'Annexe 4 du City Code on Takeovers and Mergers (le "City Code").

Juridictions restreintes

La publication ou la diffusion de ce communiqué dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. En particulier, la capacité pour des personnes ne résidant pas au Royaume Uni ou en France d'accepter l'Acquisition Envisagée, ou d'exécuter et délivrer des formulaires d'acceptation, ou de choisir de participer à l'alternative partielle en titres ou l'alternative partielle en numéraire pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où elles sont situées.

Ce communiqué a été préparé conformément aux exigences du droit anglais, français et du City Code et l'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si le communiqué avait été préparé conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Sauf si Fnac le décide autrement ou si requis par le City Code et permis par la loi et la réglementation applicables, l'Acquisition Envisagée ne sera pas rendue disponible, directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte où cela violerait les lois d'une telle juridiction, et aucune personne ne pourrait accepter l'Acquisition Envisagée par tout moyen, support ou autre forme dans une juridiction restreinte ou toute autre juridiction si cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction. En conséquence, des copies de ce communiqué et de toute documentation formelle relative à l'Acquisition Envisagée ne sont pas, et ne devront pas, directement ou indirectement, être envoyées ou autrement transférées ou distribuées dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et les personnes recevant de tels documents (y compris les dépositaires, représentants et fiduciaires) ne doivent pas les envoyer ou autrement transférer ou distribuer dans, vers ou à partir de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction.

L'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être faite directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction via l'usage des mails ou autre moyen ou support (y compris, mais pas limité à, fax, mail, ou autre transmission électronique, télex ou téléphone) de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse national, étatique ou autre de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et l'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être acceptée par un tel usage, moyen ou support.

La disponibilité de l'Acquisition Envisagée aux actionnaires de Darty qui ne résident pas au Royaume Uni ou en France pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où ils résident. Toute personne ne résidant pas au Royaume Uni ou en France devrait s'informer et respecter les exigences légales ou réglementaires applicables.

Des détails supplémentaires relatifs aux actionnaires de Darty situés dans des juridictions étrangères figureront dans l'« Offer Document ».

Informations additionnelles concernant les États-Unis

L'Acquisition Envisagée concerne les actions d'une société anglaise et d'une société française et est soumise aux exigences britanniques et françaises de procédure et de divulgation qui sont différentes de celles des États-Unis. Toute déclaration financière ou autre information financière qui figure dans ce communiqué aurait pu être préparée conformément aux normes comptables autres que celles applicables aux États-Unis et pourrait ne pas être comparable aux déclarations financières des sociétés américaines ou sociétés dont les déclarations financières sont préparées conformément aux normes généralement reconnues aux États-Unis. Il pourrait être difficile pour les détenteurs américains d'actions de faire valoir leurs droits ou réclamations qui pourraient découler des lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières en connexion avec l'Acquisition Envisagée, étant donné que Fnac et Darty se situent dans des pays autres que les États-Unis, et tout ou partie de leurs dirigeants ou administrateurs pourrait être des résidents des pays autres que les États-Unis. Il est possible que les détenteurs américains d'actions Fnac ou Darty ne puissent pas poursuivre en justice.

Fnac, Darty ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs dans une cour non-américaine concernant des violations des lois boursières américaines. De plus, il pourrait être difficile d'obliger Fnac, Darty et leurs affiliés respectifs de se soumettre à la juridiction ou à un arrêt d'une cour américaine.

Il est anticipé que l'Acquisition Envisagée soit mise en œuvre par le biais d'une offre publique de droit anglais. En conséquence, l'Acquisition Envisagée sera faite aux États-Unis conformément à la Section 14(e) et la Régulation 14E du « US Exchange Act » en tant qu'offre publique « Tier II », et autrement conformément aux exigences du Code. En conséquence, l'Offre sera soumise aux exigences de divulgation et de procédure, y compris celles concernant les droits de rétractation, le calendrier de l'offre, la procédure de règlement et le calendrier pour les paiements qui sont différents de ceux applicables conformément aux procédures et aux lois américaines domestiques d'offres publiques. Une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit les nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en tires ou de l'Offre Initiale ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou sans une dispense applicable d'enregistrement ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui correspond aux exigences applicables de la Régulation S du « US Securities Act »).

Alternativement, l'Acquisition Envisagée pourrait être mise en œuvre via un « scheme of arrangement » de droit anglais qui n'est pas soumis aux règles d'offres publiques du « US Exchange Act ». Dans ce cas, l'Acquisition Envisagée serait soumise aux exigences et pratiques en matière de divulgation applicables au Royaume Uni aux « schemes of arrangement » qui sont différentes des exigences en matière de divulgation des règles d'offres publiques aux États-Unis. Si l'Acquisition Envisagée était mise en œuvre via un « scheme of arrangement », les nouvelles actions Fnac seraient émises sur la base de la dispense d'obligation d'enregistrement du « US Securities Act » telle que prévue par la Section 3(a)(10) du « US Securities Act ». La Section 3(a)(10) dispense les valeurs mobilières émises en échange contre au moins une valeur mobilière en circulation des exigences générales d'enregistrement dans les cas où les termes et conditions de l'émission et l'échange de telles valeurs mobilières ont été approuvés par la cour, après une audience concernant l'équité des termes et conditions de l'émission et l'échange à laquelle toute personne pour qui de telles valeurs mobilières seront émises auront le droit de se présenter et d'être entendu. La cour tiendra une audience quant à l'équité du « scheme of arrangement » pour les actionnaires de Darty, à laquelle tous tels actionnaires auront le droit de participer en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si l'Acquisition Envisagée est mise en œuvre via un « scheme of arrangement », une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit des nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en titres ou de l'Offre Initiale et qui est un affilié de Fnac ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou conformément aux provisions de reventes applicables de la Règle 144 du « US Securities Act » ou une autre dispense d'enregistrement applicable ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui répond aux exigences applicables de la Régulation S du « US Securities Act »). La détermination de la qualité d'affilié d'une société pour les besoins du « US Securities Act » dépend des circonstances, mais un affilié pourrait comprendre certains dirigeants, administrateurs et actionnaires significatifs. Toute personne considérant qu'elle pourrait être un affilié de Fnac devrait consulter son propre conseil juridique avant toute vente de valeurs mobilières reçues dans le cadre du « scheme of arrangement ».

Les investisseurs devraient être conscients du fait que Fnac pourrait acheter ou organiser l'achat des actions Darty autrement que par le biais d'une offre publique ou d'un « scheme of arrangement » relatif à l'Acquisition Envisagée, tel que sur un marché libre ou par le biais d'acquisitions hors marché.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières aux États-Unis ou une offre d'acquiescer ou échanger des valeurs mobilières aux États-Unis. Les valeurs mobilières ne pourraient pas être offertes ou vendues aux États-Unis sans être enregistrées ou sans dispense de l'obligation d'enregistrement, et toute offre publique sur des valeurs mobilières à réaliser aux États-Unis sera mise en œuvre par le biais d'un prospectus qui pourrait être obtenu de l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières qui vend, et contiendra l'information détaillée sur la société et son management, ainsi que des déclarations financières. Aucune offre d'acquisition des valeurs mobilières ou d'échange des valeurs mobilières contre d'autres valeurs mobilières a été faite ou sera faite, directement ou indirectement, dans ou vers, ou via l'usage de mails, de tout autre moyen ou support de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse nationale des États-Unis ou de tout autre pays dans lequel une telle offre ne pourrait pas être faite autre que (i) conformément au « US Securities Act », tel que modifié, ou aux lois en matière de valeurs mobilières de tout autre pays, le cas échéant, ou (ii) conformément à une dispense de telles exigences. En particulier, les actions nouvelles Fnac ne seront offertes aux États-Unis qu'aux investisseurs institutionnels qualifiés (tels que définis par la Règle 144 du « US Securities Act ») ou aux investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) du « US Securities Act ») pour les transactions qui seraient exonérées des exigences d'enregistrement du « US Securities Act ». Ces actionnaires devront prendre acte, attester et conclure des accords avec Fnac, tel que Fnac pourrait l'exiger afin d'établir leur capacité à recevoir des actions nouvelles Fnac.

Rien dans ce communiqué ne sera réputé constituer une confirmation que des formalités auprès du SEC doivent être accomplies ou qu'une offre nécessitant un enregistrement conformément au « US Securities Act » pourrait se produire en lien avec l'Acquisition Envisagée.

Les nouvelles actions Fnac n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément aux lois en matière de valeurs mobilières de tout état ou juridiction des États-Unis et, en conséquence, seront uniquement émises dans la mesure où les dispenses d'enregistrement où les exigences de qualification des lois de protection de l'épargne d'un État américain sont applicables et que de telles exigences d'enregistrement ou de qualification ont été satisfaites.

Déclarations Prospectives

Ce communiqué contient certaines déclarations prospectives relatives à l'état financier, les résultats des opérations et des activités de Fnac et Darty et de leurs groupes respectifs, et certains projets et objectifs de Fnac relatifs au groupe combiné. Toutes les déclarations autres que les déclarations de faits historiques sont, ou pourraient être réputées être, des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont des déclarations concernant des attentes futures faites sur la base d'attentes et d'hypothèses actuelles du management et impliquent des risques connus et inconnus et des incertitudes

qui pourraient conduire les résultats, la performance ou les événements actuels à être substantiellement différents de ceux indiqués ou sous-entendus dans de telles déclarations. Les déclarations prospectives incluent, entre autres, des déclarations relatives à l'exposition potentielle de Fnac, le groupe Fnac, Darty, le groupe Darty et/ou le groupe combiné aux risques de marché et des déclarations indiquant les attentes, positions, estimations, prévisions, projections et hypothèses du management, y compris quant aux économies, aux synergies, aux revenus, aux flux de trésorerie, à la rentabilité des capitaux employés moyens, à la production et aux perspectives potentiels futurs. Ces déclarations prospectives sont identifiées par l'usage de certains termes et phrases tels que « anticiper », « penser », « pourrait », « estimation », « attendu que », « buts », « avoir l'intention de », « peut », « objectifs », « perspectives », « projet », « probablement », « projeter », « risques », « chercher », « devrait », « viser », « fera » et des termes et phrases similaires.

Il y a un certain nombre de facteurs qui pourraient affecter les opérations futures de Fnac, le groupe Fnac, Darty et le groupe Darty et/ou le groupe combiné qui pourraient conduire les résultats à être substantiellement différents de ceux indiqués dans les déclarations prospectives dans ce communiqué, y compris (sans limitation) : (a) fluctuations de la demande pour les produits de Fnac et/ou Darty ; (b) fluctuations de taux de change (c) perte de part de marché et concurrence dans l'industrie ; (d) risques associés à l'identification des potentielles cibles d'acquisition, et la négociation et conclusion réussies de telles acquisitions et (e) variations des conditions d'activité.

Toute déclaration prospective dans ce communiqué est qualifiée dans son ensemble par les mises en garde qui figurent ou auxquels il est fait référence dans cette section. Les lecteurs ne devraient pas se reposer indûment sur de telles déclarations prospectives. Des facteurs de risques additionnels qui pourraient affecter les résultats futurs figurent dans le document de référence de Fnac (disponible sur <http://www.groupe-fnac.com/en/index.php/finance-shareholders/>). Ces facteurs de risques qualifient expressément toutes les déclarations prospectives contenues dans ce communiqué et devraient être pris en compte par le lecteur.

Le rapport annuel de Darty et les comptes pour l'exercice clos le 30 Avril 2015 indiquent les principaux risques et incertitudes quant à la mise en œuvre de la stratégie de Darty.

Chaque déclaration prospective s'applique uniquement à la date de ce communiqué. Ni Fnac, ni le groupe Fnac, ni Darty ni le groupe Darty ne s'engage à mettre à jour publiquement ou à réviser toute déclaration prospective suite à des informations nouvelles, des événements futurs ou autrement, sauf lorsque la loi l'impose. Prenant en compte ces risques, les résultats pourraient être significativement différents de ceux déclarés, sous-entendus ou découlant des déclarations prospectives contenues dans ce communiqué.

Arrondi

Certains chiffres contenus dans ce communiqué ont été arrondis. En conséquence, les chiffres d'une même catégorie présentés dans différents tableaux ou formes pourraient varier légèrement et il est possible que les chiffres présentés comme des montants totaux dans certains tableaux ou formes ne soient pas une agrégation arithmétique des chiffres qui les précèdent.

Absence de prévision ou d'estimation

Aucune déclaration dans ce communiqué (y compris toute déclaration des synergies attendues) n'a pour finalité de servir de prévision de revenus, ou estimation pour toute période, et aucune déclaration ne devrait être interprétée comme signifiant que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les flux de trésorerie disponibles, les bénéfices ou les bénéfices par action pour Fnac, Darty, ou le groupe combiné, selon le cas, pour les exercices en cours ou futurs seront nécessairement égaux ou dépasseront les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, des flux de trésorerie disponibles, des bénéfices ou des bénéfices par action historiquement publiés pour Fnac ou Darty, selon le cas.

Avantages Financiers Quantifiés

Les déclarations dans l'État des Avantages Financiers Quantifiés énoncées en Annexe 5 de l'annonce de l'Offre Améliorée concernent les futures actions et circonstances qui impliquent intrinsèquement des risques, des incertitudes et des éventualités. Les économies de coût et synergies citées peuvent ne pas être réalisées, ou peuvent être réalisées après ou avant celles estimées ou celles qui sont réalisées peuvent être significativement différentes de celles estimées.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres (soit tout initiateur autre qu'un initiateur pour lequel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale dès l'ouverture de la période d'offre et, si cet événement est postérieur, dès qu'une annonce mentionne pour la première fois un initiateur rémunérant son

offre en titres est rendue publique. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant le début de la période d'offre et, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant l'annonce aux termes de laquelle un initiateur rémunérant son offre en titres a été mentionné pour la première fois. Si les personnes concernées viennent à effectuer des opérations sur les titres concernés de la société visée, ou sur ceux d'un initiateur rémunérant une offre en titres, avant minuit le jour précédant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, elles devront effectuer une déclaration d'opération à la place de la déclaration de détention initiale.

Conformément à la Règle 8.3(b) du City Code, toute personne détenant, ou venant à détenir (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée ou d'un initiateur rémunérant l'offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit fournir le détail de l'opération effectuée et le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8 et n'ont pas changées. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquérir ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur. Les déclarations d'opération doivent quant à elles être effectuées par la société visée, par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une Déclaration de Détention Initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de ce communiqué, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

11.8.9. Communiqué de presse du 25 avril 2016 : Acquisition d'actions Darty supplémentaires

A NE PAS COMMUNIQUER, PUBLIER OU DISTRIBUER EN TOUT OU PARTIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

25 avril 2016

**Offre améliorée finale sur Darty plc (« Darty »)
par
Groupe Fnac SA (« Fnac »)**

Acquisition d'actions Darty supplémentaires

A la suite du communiqué publié plus tôt ce jour (relatif à la Troisième Offre Améliorée Finale et l'acquisition d'actions Darty), Fnac annonce avoir acquis des actions Darty supplémentaires et a désormais acquis un total de 100 247 976 actions Darty supplémentaires, représentant environ 18,93 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce. Le prix le plus élevé payé pour ces actions s'élève à 170 p.

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac, sur un nombre total de 217 364 625 actions Darty, représentant environ 41,05 % du capital émis de Darty.

Les actionnaires de Darty qui souhaiteraient céder à Fnac leurs actions au prix de 170 pence par action Darty en numéraire ce jour doivent contacter Peel Hunt (coordonnées ci-après) qui dispose du pouvoir de passer un nombre limité d'ordres sur le marché (sous réserve d'un règlement normal).

Questions :

Fnac :

**Groupe Fnac S.A.
Nadine Coulm**

Tel: +33 (0)1 55 21 18 63

**Rothschild (conseil financier de Fnac)
Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin**

**Tel: +44 (0)20 7280 5000 /
Tel: +33 1 4074 4074**

**Ondra LLP (conseil financier de Fnac)
Benoit d'Angelin
Robert Hingley**

Tel: +44 (0)20 7082 8750

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
(conseil financier de Fnac)**

Tel: +33 (0)1 4189 8809

Pietro Sibille

**Peel Hunt
Dan Webster**

Tel: +44 (0)20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques par mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,9 milliards euros et emploie plus de 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FRO011476928.

Informations importantes

Cette annonce n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Offre Relevée de Fnac ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions Fnac conformément à l'Offre Relevée de Fnac dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. Les termes de l'Offre Relevée de Fnac seront fixés dans l'annonce qui sera faite par Fnac conformément la Règle 2.7 du City Code.

Juridictions étrangères

La publication ou la diffusion de cette annonce dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. L'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si cette annonce avait été préparée conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Peel Hunt LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Offre Relevée de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1 % d'une quelconque catégorie de titres concernés de la société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres

doit effectuer une déclaration de détention initiale. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres, sauf à ce que ces informations déjà transmises n'aient pas changées. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant la date de la transaction concernée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquérir ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une déclaration de détention initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de cette annonce, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

Publication sur le site internet

Une copie de cette annonce est et sera disponible sur le site web de Fnac www.groupefnac.com conformément à la Règle 26.1(b) du City Code. Le contenu des sites web auxquels il est fait référence dans cette annonce ne sont pas incorporés dans cette annonce et ne font pas partie de cette annonce.

Vous pouvez demander une copie papier de cette annonce en contactant Nadine Coulm au +33 (0)1 55 21 18 63. Il est important de noter qu'en dehors de toute demande et autre enregistrement requis par le City Code, aucune copie papier de cette annonce ne vous sera envoyée.

11.8.10. Communiqué de presse du 26 avril 2016 : Acquisition d'actions Darty supplémentaires

A NE PAS COMMUNIQUER, PUBLIER OU DISTRIBUER EN TOUT OU PARTIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

26 avril 2016

**Offre améliorée finale sur Darty plc (« Darty »)
par
Groupe Fnac SA (« Fnac »)**

Acquisition d'actions Darty supplémentaires

Fnac annonce avoir acquis des actions Darty supplémentaires et a désormais acquis un total de 124 212 940 actions Darty supplémentaires, représentant environ 23,46 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce. Le prix le plus élevé payé pour ces actions s'élève à 170 p.

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac, sur un nombre total de 241 329 589 actions Darty, représentant environ 45,57 % du capital émis de Darty. Les termes des engagements irrévocables sont détaillés dans l'Annonce 2.7 publiée par Fnac le 25 avril 2016.

Les actionnaires de Darty qui souhaiteraient céder à Fnac leurs actions au prix de 170 pence par action Darty en numéraire ce jour doivent contacter Peel Hunt (coordonnées ci-après) qui dispose du pouvoir de passer un nombre limité d'ordres sur le marché (sous réserve d'un règlement normal).

Questions :

Fnac :

Groupe Fnac S.A.
Nadine Coulm

Tel: +33 (0)1 55 21 18 63

Rothschild (conseil financier de Fnac)
Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin

Tel: +44 (0)20 7280 5000 /
Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (conseil financier de Fnac)
Benoit d'Angelin
Robert Hingley

Tel: +44 (0)20 7082 8750

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Tel: +33 (0)1 4189 8809

(conseil financier de Fnac)

Pietro Sibille

Peel Hunt
Dan Webster

Tel: +44 (0)20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques par mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,9 milliards euros et emploie plus de 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FR0011476928.

Informations importantes

Cette annonce n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions Fnac conformément à la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. Les termes de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac sont fixés dans l'Annonce 2.7 publiée par Fnac le 25 avril 2016. Lorsque le contexte le permet, les termes utilisés dans ce communiqué s'entendent tels qu'ils sont définis dans l'Annonce 2.7 publiée par Fnac le 25 avril 2016.

Juridictions étrangères

La publication ou la diffusion de cette annonce dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. L'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si cette annonce avait été préparée conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Peel Hunt LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1 % d'une quelconque catégorie de titres concernés de la société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration de détention initiale. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres, sauf à ce que ces informations déjà transmises n'aient pas changées. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant la date de la transaction concernée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquiescer ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une déclaration de détention initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de cette annonce, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

Publication sur le site internet

Une copie de cette annonce est et sera disponible sur le site web de Fnac www.groupefnac.com conformément à la Règle 26.1(b) du City Code. Le contenu des sites web auxquels il est fait référence dans cette annonce ne sont pas incorporés dans cette annonce et ne font pas partie de cette annonce.

Vous pouvez demander une copie papier de cette annonce en contactant Nadine Coulm au +33 (0)1 55 21 18 63. Il est important de noter qu'en dehors de toute demande et autre enregistrement requis par le City Code, aucune copie papier de cette annonce ne vous sera envoyée.

11.8.11. Communiqué de presse du 26 avril 2016 : Acquisition d'actions Darty supplémentaires

A NE PAS COMMUNIQUER, PUBLIER OU DISTRIBUER EN TOUT OU PARTIE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

26 avril 2016

**Offre améliorée finale sur Darty plc (« Darty »)
par
Groupe Fnac SA (« Fnac »)**

Acquisition d'actions Darty supplémentaires

Fnac annonce avoir acquis des actions Darty supplémentaires et a désormais acquis un total de 157 415 446 actions Darty supplémentaires, représentant environ 29,73% du capital de Darty émis à la date de cette annonce. Le prix le plus élevé payé pour ces actions s'élève à 170 p.

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac, sur un nombre total de 274 532 095 actions Darty, représentant environ 51,84% du capital émis de Darty. Les termes des engagements irrévocables sont détaillés dans l'Annonce 2.7 publiée par Fnac le 25 avril 2016.

Questions :

Fnac :

Groupe Fnac S.A.
Nadine Coulm

Tel: +33 (0)1 55 21 18 63

Rothschild (conseil financier de Fnac)
Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin

Tel: +44 (0)20 7280 5000 /
Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (conseil financier de Fnac)
Benoit d'Angelin
Robert Hingley

Tel: +44 (0)20 7082 8750

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
(conseil financier de Fnac)
Pietro Sibille

Tel: +33 (0)1 4189 8809

Peel Hunt
Dan Webster

Tel: +44 (0)20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques par mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,9 milliards euros et emploie plus de 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FRO011476928.

Informations importantes

Cette annonce n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions Fnac conformément à la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. Les termes de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac sont fixés dans l'Annonce 2.7 publiée par Fnac le 25 avril 2016. Lorsque le contexte le permet, les termes utilisés dans ce communiqué s'entendent tels qu'ils sont définis dans l'Annonce 2.7 publiée par Fnac le 25 avril 2016.

Juridictions étrangères

La publication ou la diffusion de cette annonce dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. L'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si cette annonce avait été préparée conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Peel Hunt LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de la Troisième Offre Améliorée Finale de Fnac ou de tout autre sujet mentionné dans la présente annonce.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1 % d'une quelconque catégorie de titres concernés de la société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration de détention initiale. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres, sauf à ce que ces informations déjà transmises n'aient pas changées. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant la date de la transaction concernée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquiescer ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une déclaration de détention initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de cette annonce, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

Publication sur le site internet

Une copie de cette annonce est et sera disponible sur le site web de Fnac www.groupefnac.com conformément à la Règle 26.1(b) du City Code. Le contenu des sites web auxquels il est fait référence dans cette annonce ne sont pas incorporés dans cette annonce et ne font pas partie de cette annonce.

Vous pouvez demander une copie papier de cette annonce en contactant Nadine Coulm au +33 (0)1 55 21 18 63. Il est important de noter qu'en dehors de toute demande et autre enregistrement requis par le City Code, aucune copie papier de cette annonce ne vous sera envoyée.

11.8.12. Communiqué de presse du 26 avril 2016 : Fnac a le soutien de la majorité du capital de Darty



Ivry-sur-Seine, 26 avril 2016

CE COMMUNIQUE NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE, PUBLIE OU DISTRIBUE, EN TOUT OU PARTIE, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICTION OU CECI REPRESENTERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES.

CE COMMUNIQUE N'A PAS POUR OBJET, ET NE CONSTITUE PAS, MEME EN PARTIE, UNE OFFRE OU INVITATION D'ACHETER, D'ACQUERIR, DE SOUSCRIRE, DE VENDRE OU DE DISPOSER DE TOUT TITRE, OU UNE SOLlicitation DE VOTE OU D'APPROBATION DANS TOUTE JURIDICTION CONFORMEMENT AUX PROPOSITIONS OU AUTREMENT. LES PROPOSITIONS SERONT FAITES UNIQUEMENT VIA LE « OFFER DOCUMENT » OU, SI FNAC DECIDE DE PROCEDER A UN SCHEME OF ARRANGEMENT, VIA LE « SCHEME DOCUMENT », QUI CONTIENDRA TOUS LES TERMES ET CONDITIONS DES PROPOSITIONS, Y COMPRIS CONCERNANT LES MODALITES D'ACCEPTATION DE L'OFFRE. TOUTE ACCEPTATION OU AUTRE REponse AUX PROPOSITION NE DEVRAIT ETRE FAITE QUE SUR LA BASE DES INFORMATIONS DANS L'« OFFER DOCUMENT » OU LE « SCHEME DOCUMENT » (SELON LE CAS).

FNAC A LE SOUTIEN DE LA MAJORITE DU CAPITAL DE DARTY

Dans le cadre de son projet d'acquisition (le « Projet d'Acquisition ») de Darty plc (« Darty »), Groupe Fnac SA (« Fnac ») annonce ce jour détenir 29,73% du capital de Darty, et avoir reçu des engagements irrévocables d'actionnaires de Darty à hauteur de 22,11%, représentant ensemble un total de 51,84% du capital de Darty.

La Fnac remercie les actionnaires de Darty qui ont déjà apporté leur soutien au Projet d'Acquisition de la Fnac. La Fnac déposera son *Offer Document* à destination de tous les actionnaires de Darty dans les prochaines semaines.

Les termes de l'offre de la Fnac (la « Troisième Offre Améliorée ») en vue de l'acquisition de la totalité du capital émis et à émettre de Darty plc (« Darty ») sont résumés dans l'annonce 2.7 du 25 avril 2016.

*
* *

Ce communiqué est sujet au texte complet de la Troisième Annonce 2.7 (y compris ses annexes). La Troisième Annonce 2.7 est disponible sur www.groupe-fnac.com.

QUESTIONS:

Fnac:

Nadine Coulm

Tel : +33 (0)1 55 21 57 93

Rothschild (Conseil financier de Fnac)

Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin

Tel : +44 20 7280 5000 / Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (Conseil financier de Fnac)

Benoit d'Angelin
Robert Hingley

Tel : +44 20 7082 8750

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Conseil financier de Fnac)

Pietro Sibille

Tel : +33 (0)1 4189 8809

Peel Hunt LLP (Broker de Fnac)

Dan Webster

Tel : +44 20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques/mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,876 milliards euros et emploie 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FRO011476928.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » et la « Prudential Regulation Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Informations additionnelles

Ce communiqué n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Acquisition Envisagée ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions de Fnac conformément à l'Acquisition Envisagée dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. L'Acquisition Envisagée sera mise en œuvre uniquement conformément aux termes du « offer document » et des formulaires d'acceptation y afférent qui contiendront tous les termes et conditions de l'Acquisition Envisagée, y compris concernant les modalités d'acceptation de l'Offre Initiale et de la Seconde Offre Améliorée. Toute décision quant à, ou autre réponse relative à, l'Acquisition Envisagée ne devrait être faite que sur la base des informations contenues dans l'« offer document », les formulaires d'acceptation y afférent et le prospectus qui serait produit par Fnac.

Fnac se réserve le droit, avec l'autorisation du Panel on Takeovers and Mergers (le cas échéant) de réaliser l'Acquisition Envisagée au moyen d'un « scheme of arrangement » conformément à la Partie 26 du « Companies Act 2006 ». Dans une telle hypothèse, l'Acquisition Envisagée sera réalisée dans des conditions substantiellement identiques, sous réserve des adaptations appropriées.

Ce communiqué ne constitue pas un prospectus ou un document équivalent à un prospectus.

Information relative aux actionnaires de Darty

Veillez noter que les adresses, adresses électroniques et autres informations fournies par les actionnaires de Darty, les personnes ayant des droits d'information et toute autre personne concernée pour recevoir la communication de Darty pourraient être transmises à Fnac pendant la période d'offre conformément à la Section 4 de l'Annexe 4 du City Code on Takeovers and Mergers (le "City Code").

Juridictions restreintes

La publication ou la diffusion de ce communiqué dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. En particulier, la capacité pour des personnes ne résidant pas au Royaume Uni ou en France d'accepter l'Acquisition Envisagée, ou d'exécuter et délivrer des formulaires d'acceptation, ou de choisir de participer à l'alternative partielle en titres ou l'alternative partielle en numéraire pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où elles sont situées.

Ce communiqué a été préparé conformément aux exigences du droit anglais, français et du City Code et l'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si le communiqué avait été préparé conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Sauf si Fnac le décide autrement ou si requis par le City Code et permis par la loi et la réglementation applicables, l'Acquisition Envisagée ne sera pas rendue disponible, directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte où cela violerait les lois d'une telle juridiction, et aucune personne ne pourrait accepter l'Acquisition Envisagée par tout moyen, support ou autre forme dans une juridiction restreinte ou toute autre juridiction si cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction. En conséquence, des copies de ce communiqué et de toute documentation formelle relative à l'Acquisition Envisagée ne sont pas, et ne devront pas, directement ou indirectement, être envoyées ou autrement transférées ou distribuées dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et les personnes recevant de tels documents (y compris les dépositaires, représentants et fiduciaires) ne doivent pas les envoyer ou autrement transférer ou distribuer dans, vers ou à partir de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction.

L'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être faite directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction via l'usage des mails ou autre moyen ou support (y compris, mais pas limité à, fax, mail, ou autre transmission électronique, télex ou téléphone) de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse national, étatique ou autre de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et l'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être acceptée par un tel usage, moyen ou support.

La disponibilité de l'Acquisition Envisagée aux actionnaires de Darty qui ne résident pas au Royaume Uni ou en France pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où ils résident. Toute personne ne résidant pas au Royaume Uni ou en France devrait s'informer et respecter les exigences légales ou réglementaires applicables.

Des détails supplémentaires relatifs aux actionnaires de Darty situés dans des juridictions étrangères figureront dans l'« Offer Document ».

Informations additionnelles concernant les États-Unis

L'Acquisition Envisagée concerne les actions d'une société anglaise et d'une société française et est soumise aux exigences britanniques et françaises de procédure et de divulgation qui sont différentes de celles des États-Unis. Toute déclaration financière ou autre information financière qui figure dans ce communiqué aurait pu être préparée conformément aux normes comptables autres que celles applicables aux États-Unis et pourrait ne pas être comparable aux déclarations financières des sociétés américaines ou sociétés dont les déclarations financières sont préparées conformément aux normes généralement reconnues aux États-Unis. Il pourrait être difficile pour les détenteurs américains d'actions de faire valoir leurs droits ou réclamations qui pourraient découler des lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières en connexion avec l'Acquisition Envisagée, étant donné que Fnac et Darty se situent dans des pays autres que les États-Unis, et tout ou partie de leurs dirigeants ou administrateurs pourrait être des résidents des pays autres que les États-Unis. Il est possible que les détenteurs américains d'actions Fnac ou Darty ne puissent pas poursuivre en justice.

Fnac, Darty ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs dans une cour non-américaine concernant des violations des lois boursières américaines. De plus, il pourrait être difficile d'obliger Fnac, Darty et leurs affiliés respectifs de se soumettre à la juridiction ou à un arrêt d'une cour américaine.

Il est anticipé que l'Acquisition Envisagée soit mise en œuvre par le biais d'une offre publique de droit anglais. En conséquence, l'Acquisition Envisagée sera faite aux États-Unis conformément à la Section 14(e) et la Régulation 14E du « US Exchange Act » en tant qu'offre publique « Tier II », et autrement conformément aux exigences du Code. En conséquence, l'Offre sera soumise aux exigences de divulgation et de procédure, y compris celles concernant les droits de rétractation, le calendrier de l'offre, la procédure de règlement et le calendrier pour les paiements qui sont différents de ceux applicables conformément aux procédures et aux lois américaines domestiques d'offres publiques. Une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit les nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en tires ou de l'Offre Initiale ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou sans une dispense applicable d'enregistrement ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui correspond aux exigences applicables de la Regulation 5 du « US Securities Act »).

Alternativement, l'Acquisition Envisagée pourrait être mise en œuvre via un « scheme of arrangement » de droit anglais qui n'est pas soumis aux règles d'offres publiques du « US Exchange Act ». Dans ce cas, l'Acquisition Envisagée serait soumise aux exigences et pratiques en matière de divulgation applicables au Royaume Uni aux « schemes of arrangement » qui sont différentes des exigences en matière de divulgation des règles d'offres publiques aux États-Unis. Si l'Acquisition Envisagée était mise en œuvre via un « scheme of arrangement », les nouvelles actions Fnac seraient émises sur la base de la dispense d'obligation d'enregistrement du « US Securities Act » telle que prévue par la Section 3(a)(10) du « US Securities Act ». La Section 3(a)(10) dispense les valeurs mobilières émises en échange contre au moins une valeur mobilière en circulation des exigences générales d'enregistrement dans les cas où les termes et conditions de l'émission et l'échange de telles valeurs mobilières ont été approuvés par la cour, après une audience concernant l'équité des termes et conditions de l'émission et l'échange à laquelle toute personne pour qui de telles valeurs mobilières seront émises auront le droit de se présenter et d'être entendu. La cour tiendra une audience quant à l'équité du « scheme of arrangement » pour les actionnaires de Darty, à laquelle tous tels actionnaires auront le droit de participer en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si l'Acquisition Envisagée est mise en œuvre via un « scheme of arrangement », une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit des nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en titres ou de l'Offre Initiale et qui est un affilié de Fnac ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou conformément aux provisions de reventes applicables de la Règle 144 du « US Securities Act » ou une autre dispense d'enregistrement applicable ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui répond aux exigences applicables de la Régulation 5 du « US Securities Act »). La détermination de la qualité d'affilié d'une société pour les besoins du « US Securities Act » dépend des circonstances, mais un affilié pourrait comprendre certains dirigeants, administrateurs et actionnaires significatifs. Toute personne considérant qu'elle pourrait être un affilié de Fnac devrait consulter son propre conseil juridique avant toute vente de valeurs mobilières reçues dans le cadre du « schemes of arrangement ».

Les investisseurs devraient être conscients du fait que Fnac pourrait acheter ou organiser l'achat des actions Darty autrement que par le biais d'une offre publique ou d'un « scheme of arrangement » relatif à l'Acquisition Envisagée, tel que sur un marché libre ou par le biais d'acquisitions hors marché.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières aux États-Unis ou une offre d'acquiescer ou échanger des valeurs mobilières aux États-Unis. Les valeurs mobilières ne pourraient pas être offertes ou vendues aux États-Unis sans être enregistrées ou sans dispense de l'obligation d'enregistrement, et toute offre publique sur des valeurs mobilières à réaliser aux États-Unis sera mise en œuvre par le biais d'un prospectus qui pourrait être obtenu de l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières qui vend, et contiendra l'information détaillée sur la société et son management, ainsi que des déclarations financières. Aucune offre d'acquisition des valeurs mobilières ou d'échange des valeurs mobilières contre d'autres valeurs mobilières a été faite ou sera faite, directement ou indirectement, dans ou vers, ou via l'usage de mails, de tout autre moyen ou support de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse nationale des États-Unis ou de tout autre pays dans lequel une telle offre ne pourrait pas être faite autre que (i) conformément au « US Securities Act », tel que modifié, ou aux lois en matière de valeurs mobilières de tout autre pays, le cas échéant, ou (ii) conformément à une dispense à de telles exigences. En particulier, les actions nouvelles Fnac ne seront offertes aux États-Unis qu'aux investisseurs institutionnels qualifiés (tels que définis par la Règle 144 du « US Securities Act ») ou aux investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) du « US Securities Act ») pour les transactions qui seraient exonérées des exigences d'enregistrement du « US Securities Act ». Ces actionnaires devront prendre acte, attester et conclure des accords avec Fnac, tel que Fnac pourrait l'exiger afin d'établir leur capacité à recevoir des actions nouvelles Fnac.

Rien dans ce communiqué ne sera réputé constituer une confirmation que des formalités auprès du SEC doivent être accomplies ou qu'une offre nécessitant un enregistrement conformément au « US Securities Act » pourrait se produire en lien avec l'Acquisition Envisagée.

Les nouvelles actions Fnac n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément aux lois en matière de valeurs mobilières de tout état ou juridiction des États-Unis et, en conséquence, seront uniquement émises dans la mesure ou les dispenses d'enregistrement où les exigences de qualification des lois de protection de l'épargne d'un État américain sont applicables et que de telles exigences d'enregistrement ou de qualification ont été satisfaites.

Déclarations Prospectives

Ce communiqué contient certaines déclarations prospectives relatives à l'état financier, les résultats des opérations et des activités de Fnac et Darty et de leurs groupes respectifs, et certains projets et objectifs de Fnac relatifs au groupe combiné. Toutes les déclarations autres que les déclarations de faits historiques sont, ou pourraient être réputées être, des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont des déclarations concernant des attentes futures faites sur la base d'attentes et d'hypothèses actuelles du management et impliquent des risques connus et inconnus et des incertitudes qui pourraient conduire les résultats, la performance ou les événements actuels à être substantiellement différents de ceux indiqués ou sous-entendus dans de telles déclarations. Les déclarations prospectives incluent, entre autres, des déclarations relatives à l'exposition potentielle de Fnac, le groupe Fnac, Darty, le groupe Darty et/ou le groupe combiné aux risques de marché et des déclarations indiquant les attentes, positions, estimations, prévisions, projections et hypothèses du management, y compris quant aux économies, aux synergies, aux revenus, aux flux de trésorerie, à la rentabilité des capitaux employés moyens, à la production et aux perspectives potentiels futurs. Ces déclarations prospectives sont identifiées par l'usage de certains termes et phrases tels que « anticiper », « penser », « pourrait », « estimation », « attendu que », « buts », « avoir l'intention de », « peut », « objectifs », « perspectives », « projet », « probablement », « projeter », « risques », « chercher », « devrait », « viser », « fera » et des termes et phrases similaires.

Il y a un certain nombre de facteurs qui pourraient affecter les opérations futures de Fnac, le groupe Fnac, Darty et le groupe Darty et/ou le groupe combiné qui pourraient conduire les résultats à être substantiellement différents de ceux indiqués dans les déclarations prospectives dans ce communiqué, y compris (sans limitation) : (a) fluctuations de la demande pour les produits de Fnac et/ou Darty ; (b) fluctuations de taux de change (c) perte de part de marché et concurrence dans l'industrie ; (d) risques associés à l'identification des potentielles cibles d'acquisition, et la négociation et conclusion réussies de telles acquisitions et (e) variations des conditions d'activité.

Toute déclaration prospective dans ce communiqué est qualifiée dans son ensemble par les mises en garde qui figurent ou auxquels il est fait référence dans cette section. Les lecteurs ne devraient pas se reposer indûment sur de telles déclarations prospectives. Des facteurs de risques additionnels qui pourraient affecter les résultats futurs figurent dans le document de référence de Fnac (disponible sur <http://www.groupe-fnac.com/en/index.php/finance-shareholders/>). Ces facteurs de risques qualifient expressément toutes les déclarations prospectives contenues dans ce communiqué et devraient être pris en compte par le lecteur.

Le rapport annuel de Darty et les comptes pour l'exercice clos le 30 Avril 2015 indiquent les principaux risques et incertitudes quant à la mise en œuvre de la stratégie de Darty.

Chaque déclaration prospective s'applique uniquement à la date de ce communiqué. Ni Fnac, ni le groupe Fnac, ni Darty ni le groupe Darty ne s'engage à mettre à jour publiquement ou à réviser toute déclaration prospective suite à des informations nouvelles, des événements futurs ou autrement, sauf lorsque la loi l'impose. Prenant en compte ces risques, les résultats pourraient être significativement différents de ceux déclarés, sous-entendus ou découlant des déclarations prospectives contenues dans ce communiqué.

Arrondi

Certains chiffres contenus dans ce communiqué ont été arrondis. En conséquence, les chiffres d'une même catégorie présentés dans différents tableaux ou formes pourraient varier légèrement et il est possible que les chiffres présentés comme des montants totaux dans certains tableaux ou formes ne soient pas une agrégation arithmétique des chiffres qui les précèdent.

Absence de prévision ou d'estimation

Aucune déclaration dans ce communiqué (y compris toute déclaration des synergies attendues) n'a pour finalité de servir de prévision de revenus, ou estimation pour toute période, et aucune déclaration ne devrait être interprétée comme signifiant que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les flux de trésorerie disponibles, les bénéfices ou les bénéfices par action pour Fnac, Darty, ou le groupe combiné, selon le cas, pour les exercices en cours ou futurs seront nécessairement égaux ou dépasseront les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, des flux de trésorerie disponibles, des bénéfices ou des bénéfices par action historiquement publiés pour Fnac ou Darty, selon le cas.

Avantages Financiers Quantifiés

Les déclarations dans l'État des Avantages Financiers Quantifiés énoncées en Annexe 5 de l'annonce de l'Offre Améliorée concernent les futures actions et circonstances qui impliquent intrinsèquement des risques, des incertitudes et des éventualités. Les économies du coût et synergies citées peuvent ne pas être réalisées, ou peuvent être réalisées après ou avant celles estimées ou celles qui sont réalisées peuvent être significativement différentes de celles estimées.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres (soit tout initiateur autre qu'un initiateur pour lequel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale dès l'ouverture de la période d'offre et, si cet événement est postérieur, dès qu'une annonce mentionne pour la première fois un initiateur rémunérant son offre en titres est rendue publique. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant le début de la période d'offre et, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant l'annonce aux termes de laquelle un initiateur rémunérant son offre en titres a été mentionné pour la première fois. Si les personnes concernées viennent à effectuer des opérations sur les titres concernés de la société visée, ou sur ceux d'un initiateur rémunérant une offre en titres, avant minuit le jour précédant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, elles devront effectuer une déclaration d'opération à la place de la déclaration de détention initiale.

Conformément à la Règle 8.3(b) du City Code, toute personne détenant, ou venant à détenir (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée ou d'un initiateur rémunérant l'offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit fournir le détail de l'opération effectuée et le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8 et n'ont pas changées. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquérir ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur. Les déclarations d'opération doivent quant à elles être effectuées par la société visée, par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du City Code).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une Déclaration de Détention Initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de ce communiqué, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.

11.9. EQUIVALENCE D'INFORMATION CONCERNANT GROUPE FNAC

Le Prospectus rétablit l'équivalence d'information concernant Groupe Fnac avec celle à laquelle Vivendi a eu accès.

11.10. ABSENCE D'AUTRE CHANGEMENT SIGNIFICATIF

Groupe Fnac n'a pas connaissance, en date de visa de l'AMF sur le présent Prospectus, d'autre changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Annexe 1

Définitions

Actionnaires de Groupe Fnac	désigne les détenteurs d'Actions Groupe Fnac ;
Actions Groupe Fnac	désigne les actions du capital de Groupe Fnac d'une valeur d'un euro chacune à tout moment ;
Actions Nouvelles	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1 ;
Augmentation de Capital Réservée	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1 ;
AMF	a le sens qui lui est donné à la page 1 ;
CGI	désigne le Code Général des Impôts applicable en France ;
Contribution Exceptionnelle	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.12.2 ;
CRDS	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.12.2 ;
CSG	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.12.2 ;
Document de Référence 2015	a le sens qui lui est attribué à la page 1 ;
Eléments	a le sens qui lui est attribué à la page 7 ;
Filiales	a le sens qui lui est conféré à l'article L.233-1 du Code de commerce ;
Groupe	désigne Groupe Fnac et ses Filiales ;
Groupe Fnac	désigne Groupe Fnac, une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 055 800 296 ;
Note d'Opération	a le sens qui lui est attribué à la page 1 ;
PEA	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.12.2 ;
Prospectus	a le sens qui lui est donné à la page 1 ;
Vivendi	Vivendi, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, au capital de 7.526.302.888,50 euros, ayant son siège social sis 42, avenues de Friedland, 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763.

Annexe 2

Table de concordance

Figurent dans le présent tableau de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe III du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission Européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des paragraphes et de la ou des pages auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la présente Note d'Opération.

Règlement (EC) 809/2004 – Annexe III		Prospectus
n°	Rubriques	Paragraphes
1 PERSONNES RESPONSABLES		
1.1	Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire	1.1, 1.3
1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du Prospectus attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le Prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du Prospectus attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du Prospectus dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée	1.2
2. FACTEURS DE RISQUE		
	Mettre en évidence, dans une section intitulée « facteurs de risque », les facteurs de risque influant sensiblement sur les valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, aux fins de l'évaluation du risque de marché lié à ces valeurs mobilières	2
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES		
3.1	<i>Déclaration sur le fonds de roulement net</i> Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	3.1
3.2	<i>Capitaux propres et endettement</i> Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	3.2
3.3	<i>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</i> Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt	3.3
3.4	<i>Raisons de l'offre et utilisation du produit</i> Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des affaires, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes	3.4

4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NEGOCIATION	
4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, et donner le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification	4.1
4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	4.2
4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires	4.3
4.4	Indiquer dans quelle monnaie l'émission a eu lieu	4.4
4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits:	
	- droit à dividendes:	4.5
	- date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance,	4.1
	- délai de prescription et mention de la personne au profit de qui cette prescription opère,	Non applicable
	- restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs de titres non-résidents,	Non applicable
	- taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement,	4.5
	- droit de vote,	4.5
	- droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie,	4.5
	- droit de participation au bénéfice de l'émetteur,	4.5
	- droit de participation à tout excédent en cas de liquidation,	4.5
	- clauses de rachat,	Non applicable
	- clauses de conversion	Non applicable
4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises	4.7
4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission	0
4.8	Décrire toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	4.9
4.9	Indiquer l'existence de toute règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ainsi qu'au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières	4.10
4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués	4.11
4.11	Pour le pays où l'émetteur a son siège statutaire et le ou les pays où l'offre est faite ou l'admission à la négociation recherchée:	
	- fournir des informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières,	4.12
	- indiquer si l'émetteur prend éventuellement en charge cette retenue à la source	
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1	<i>Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription</i>	
5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise	5.1
5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public	5.1
5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription	Non applicable
5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou	Non applicable

	suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation	
5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs	Non applicable
5.1.6	Indiquer le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir)	5.1
5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription	Non applicable
5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières	5.1
5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication	Non applicable
5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés	Non applicable
5.2	<i>Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières</i>	
5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche	5.1
5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend prendre une souscription de plus de 5 %	Non applicable
5.2.3	<i>Information pré-allocation :</i>	
(a)	Indiquer la division de l'offre par tranche : tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux petits investisseurs et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche	Non applicable
(b)	Indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximale d'une telle reprise et tout pourcentage minimal applicable aux diverses tranches	Non applicable
(c)	Indiquer la méthode d'allocation ou les méthodes applicables à la tranche des petits investisseurs et à celle des salariés de l'émetteur, en cas de sur-souscription de ces tranches	Non applicable
(d)	Décrire tout traitement préférentiel prédéterminé qui doit être accordé, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes	Non applicable
(e)	Indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites	Non applicable
(f)	Le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des petits investisseurs	Non applicable
(g)	Indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt	Non applicable
(h)	Indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé	Non applicable
5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification	Non applicable
5.2.5	<i>Surallocation et rallonge</i>	
(a)	Mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge	Non applicable
(b)	Indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge	Non applicable

	(c) Indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge	Non applicable
5.3	<i>Fixation du prix</i>	
5.3.1	Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes. Si le prix n'est pas connu ou s'il n'existe pas de marché établi et/ou liquide pour les valeurs mobilières, indiquer la méthode de fixation du prix de l'offre, en mentionnant qui a en a défini les critères ou en est officiellement responsable. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur	5.3
5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre	Non applicable
5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression	Non applicable
5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes	Non applicable
5.4	<i>Placement et prise ferme</i>	
5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu	Non applicable
5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné	Non applicable
5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme)	Non applicable
5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée	Non applicable
6.	ADMISSION À LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	
6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents — les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées	6.1
6.2	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	6.2
6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la création des valeurs mobilières pour lesquelles l'admission sur un marché réglementé est demandée, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent	6.3
6.4	Fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs; décrire les principales conditions de	6.4

	leur engagement	
6.5	Stabilisation: lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement proposé d'engager éventuellement des actions de stabilisation du prix en relation avec une offre :	
6.5.1	Mentionner le fait que la stabilisation pourrait être engagée, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment	Non applicable
6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu	Non applicable
6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication	Non applicable
6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement	Non applicable
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années	Non applicable
7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre	Non applicable
7.3	Convention de blocage: <ul style="list-style-type: none"> - identifier les parties concernées; - décrire le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; - indiquer la durée de la période de blocage 	Non applicable
8.	DEPENSES LIEES À L'EMISSION/À L'OFFRE	
8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre	8
9.	DILUTION	
9.1	Indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	9
9.2	En cas d'offre de souscription à des actionnaires existants, indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de leur éventuel refus de souscrire	Non applicable
10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
10.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi	Non applicable
10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé	10.2
10.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières	Non applicable
10.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information	Non applicable